Quatre-vingt-onzième année. — N° 59. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 11 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret portant délégation de signature (p. 2930).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 mars 1959 fixant la rémunération des psychologues chargés de l'examen des candidats à certains postes des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2931).

Arrêté du 7 mars 1959 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour le concours d'éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2932).

Arrêtés portant promotions, nomination, réintégration, mise en disponibilité, radiation des cadres, acceptation de démission, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 2932).

Instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (*suite*) (p. 2933).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 2930).

Décrets du 10 mars 1959 portant nomination de ministres plénipotentiaires (p. 2931).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 2 mars 1959 fixant la liste complémentaire de communes de l'Hérault à comprendre parmi les zones sinistrées de ce département pour l'application de l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958 (p. 2964).

Arrêté du 3 mars 1959 fixant la date de l'épreuve écrite de la 2e session du concours spécial donnant accès au cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie (p. 2964).

Arrêté portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Paris (p. 2964).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant détachement (inspection générale de l'administration et personnel des préfectures) (p. 2964).

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1959, des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale (p. 2964).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 2, 5 et 10 mars 1959 portant promotions, nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 2965).

Décret du 5 mars 1959 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire (p. 2979).

Décrets du 5 mars 1959 portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active) (p. 2979).

Arrêté du 9 février 1959 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de conservateur en chef et de conservateur d'archives de l'administration centrale de l'armée de terre (p. 2981).

Arrêté du 26 février 1959 relatif à une régie d'avances (p. 2981).

Arrêté et *décisions* portant nomination, mise en position « hors cadres » et admission à la retraite :

Armée de terre (réserve) (p. 2981).

Personnels civils des services extérieurs de l'armée de l'air (p. 2981).

Service de santé (p. 2982).

Tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 2982).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-390 du 10 mars 1959 relatif au prix des alcools viniques (p. 2982).

Arrêté du 10 mars 1959 fixant les prix d'achat des alcools d'origine vinicole pour la campagne 1958-1959 (p. 2982).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 3 mars 1959 portant nomination et réintégration d'inspecteurs d'académie (p. 2983).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 mars 1959 réglementant le calage altimétrique utilisable dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger (p. 2983).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 mars 1959 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin des Cévennes (p. 2961).

Arrêté du 28 février 1959 déclarant d'utilité publique des travaux d'établissement d'une ligne de transport d'énergie électrique (p. 2961).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-391 du 28 février 1959 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales (p. 2984).

Arrêté du 5 mars 1959 relatif au financement du groupement national interprofessionnel linier (G.N.I.L.) (p. 2985).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 10 mars 1959 portant création d'un comité du permis de construire et de l'accord préalable (p. 2985).

Circulaire du 10 mars 1959 relative à l'accélération de l'instruction des demandes de permis de construire et d'accords préalables (p. 2985).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions (p. 2987).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif au nombre de candidats pouvant figurer sur la liste complémentaire d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours pour les départements algériens (p. 2987).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti (p. 2987).

Annonces (p. 2988).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1959 portant nominations au cabinet du ministre d'Etat,

Décrète:

Art 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. François Luchaire, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 49-1571 du 10 décembre 1949 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur des Français de l'étranger est appelé à fournir au ministre des affaires étrangères des avis sur les problèmes intéressant les Français établis hors de France et sur les projets qui sont soumis à son examen par le ministre.

Il est appelé, d'autre part, à participer, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et précisées au titre II du présent décret, à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

TITRE Ier

Art. 2. — Le conseil se réunit sur convocation du ministre des affaires étrangères chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit en séance plénière, soit par sections.

Art. 3. — Le conseil se compose de membres de droit, de membres désignés par le ministre des affaires étrangères et de membres élus.

Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. — Sont membres de droit:

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France;

2° Le président et le directeur de l'Union des Français de l'étranger;

3° Le président de la Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France;

4° Le président de l'Union des chambres de commerce françaises à l'étranger;

5° Le président de la Fédération des professeurs de français résidant à l'étranger.

Art. 5. — Les membres désignés par le ministre des affaires étrangères, dont le nombre ne peut excéder cinq, sont choisis parmi les personnalités françaises jouissant d'une compétence reconnue dans l'étude des questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux, le ministre des affaires étrangères procède à son remplacement.

Art. 6. — Les membres élus représentent les associations de Français résidant à l'étranger; leur mode d'élection est fixé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

Si dans les trois premières années de son mandat un membre élu vient à décéder ou à démissionner, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues par l'arrêté précité; le mandat du nouvel élu viendra à expiration en même temps que celui des autres membres élus.

Art. 7. — Les membres élus qui sont dans l'impossibilité d'assister aux séances du conseil ont la faculté de donner à un autre membre du conseil mandat de les représenter.

Art. 8. — Les membres de droit et les membres désignés par le ministre des affaires étrangères peuvent prendre part aux travaux de chacune des sections soit qu'elles soient réunies séparément, soit que le conseil réuni en séance plénière, se divise pour l'étude des problèmes propres à chaque section.

Art. 9. — Le ministre des affaires étrangères est président du conseil supérieur. Le conseil élit chaque année un bureau permanent composé de deux vice-présidents et de huit membres.

Le bureau permanent est convoqué par le ministre. Il est réuni au moins deux fois par an.

Le secrétariat du conseil est assuré par un agent du ministère des affaires étrangères.

Art. 10. — Les directeurs ou chefs de services du ministère des affaires étrangères ou des autres ministères ou leurs représentants peuvent prendre part aux travaux du conseil pour les questions de leur compétence.

TITRE II

Art. 11. — Pour l'exercice des attributions prévues au titre II de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, le conseil est composé des membres visés aux articles 4 (§§ 2 à 5), 5 et 6 du présent décret. Il est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris. Les sections prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ne comprennent que les membres élus. Chaque section est présidée par un magistrat.

Ces magistrats sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris. Ils ne participent pas au vote.

Art. 12. — Le conseil est réuni au ministère des affaires étrangères cent vingt jours au plus, quatre-vingt-dix jours au moins, avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement.

La date de la réunion est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères publié au *Journal officiel* de la République française trente jours au moins avant cette date.

Les membres du conseil sont convoqués par lettre recommandée.

Art. 13 — Les déclarations de candidature établies conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée doivent être soit adressées au ministre des affaires étrangères au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion prévue à l'article 12, soit présentées par le candidat lui-même au secrétariat du conseil, au moins la veille de sa réunion.

Chaque candidat est tenu de justifier qu'il remplit les conditions fixées à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Art. 14. — Avant la réunion du conseil, le ministre des affaires étrangères transmet au président désigné dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret les déclarations de candidatures.

A l'ouverture de la séance, le président donne connaissance au conseil de ces candidatures, avec l'indication pour chacune d'elles de la section au titre de laquelle elle est proposée.

Art. 15. — Les sections délibèrent séparément sur les candidatures dont elles sont saisies.

Elles établissent leurs propositions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 16. — Les propositions de chaque section sont transmises au président qui en donne immédiatement connaissance au conseil.

A la majorité absolue des suffrages exprimés, le conseil se prononce successivement sur ces propositions.

Art. 17. — Si ces propositions ne sont pas adoptées, les sections intéressées sont à nouveau saisies; leurs propositions sont soumises au conseil.

Si ces propositions sont repoussées par le conseil, les sections sont une nouvelle fois saisies et les propositions qu'elles formulent alors sont définitivement acquises.

La liste de présentation est adressée au président du conseil supérieur des Français de l'étranger aux fins d'application de l'article 17, alinéa 1, de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Art. 18. — Le vote est personnel. Les candidats ne peuvent prendre part au vote.

Dispositions transitoires.

Art. 19. — A titre exceptionnel et transitoire et en vue d'assurer la représentation au sein du conseil supérieur des ressortissants français établis hors de France qui, du fait de leur résidence dans des pays non visés à l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 1949 modifié, n'ont pas été appelés jusqu'à ce jour à élire leurs représentants au conseil, ceux-ci seront nommés par décret parmi les personnalités les plus représentatives des Français résidant dans ces pays; leur nombre ne pourra excéder celui des membres élus; leur nomination devra intervenir avant le 18 mars 1959.

Pour l'application du titre II du présent décret, les membres ainsi désignés sont considérés comme membres élus. Leur mandat expirera au plus tard le 31 juillet 1961. Un décret précisera avant cette date les modalités de l'élection des membres appelés à les remplacer.

Art. 20. — Pour la première élection, la réunion prévue à l'article 11 du présent décret aura lieu au plus tard le 20 avril 1959.

Art. 21. — Le décret n° 49-1571 du 10 décembre 1949 est abrogé.

Art. 22. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 10 mars 1959
portant nomination de ministres plénipotentiaires hors classe.

Par décret en date du 10 mars 1959, MM. de Girard de Charbonnière (Guy), Balay (Georges), Desplaces de Charmasse (Christian), Breal (Michel), ministres plénipotentiaires de 1re classe, sont nommés ministres plénipotentiaires hors classe à compter du 1er janvier 1959.

Décret du 10 mars 1959
portant nomination de ministres plénipotentiaires de 1re classe.

Par décret en date du 10 mars 1959, MM. Guibaut (André), Viala (Joseph), ministres plénipotentiaires de 2e classe, sont nommés ministres plénipotentiaires de 1re classe à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Rémunération des psychologues chargés de l'examen des candidats à certains postes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, et notamment ses articles 9 et 13;

Vu le décret n° 58-309 du 21 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie, et notamment ses articles 5 et 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les psychologues non fonctionnaires, autres que les psychologues employés à temps complet par la direction de l'éducation surveillée, perçoivent, lorsqu'ils sont chargés de l'examen psychologique des candidats aux fonctions d'éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée et au grade de chef de service éducatif, une rémunération fixée par le directeur de l'éducation surveillée en fonction de la durée nécessaire à l'établissement d'une étude, de la complexité du travail fourni et de la spécialisation de l'épreuve.

L'ensemble des rémunérations allouées dans ces conditions ne peut dépasser, pour le dossier d'un candidat comprenant au minimum l'étude de quatre épreuves, la somme globale de 4.800 F.

Art 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 4 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour le concours d'éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 14 août 1956 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour le concours d'éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des diplômes figurant à l'article 1er de l'arrêté du 14 août 1956 susvisé est complétée ainsi qu'il suit:

Certificat délivré en application des arrêtés du 5 avril 1957 aux candidats ayant satisfait à l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit, des lettres, des sciences, de pharmacie et de médecine;

Diplôme de maître d'éducation physique et des sports;

Diplôme de l'école de formation d'éducateurs d'Epinay-sur-Seine, dépendant de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Paris;

Diplôme de l'école de formation de rééducateurs de Toulouse, dépendant de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Toulouse;

Diplôme de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Strasbourg dépendant de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Strasbourg;

Diplôme de l'école pratique de psychologie et de pédagogie de l'université de Lyon et du centre de formation des éducateurs dépendant de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Lyon;

Diplôme de l'institut de psychopédagogie médicosociale de l'université de Montpellier;

Diplôme de l'école de formation psychopédagogique de l'institut catholique de Paris;

Diplôme de l'école de cadres de l'institut de pédagogie des facultés catholiques de Lyon.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché,
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 février 1959:

Est admis, après avis de la commission de réforme du Var, à faire valoir ses droits à la retraite:

M. Collomp (Aimé), surveillant 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulon, à compter du 30 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions.

Sont admis, d'office, à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Geoffroy (Maxime-Anthelme), surveillant 9e échelon à la maison d'arrêt de Lyon, à compter du 24 mars 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Rabin (Louis), surveillant 4e échelon à la maison d'arrêt de la Santé, à compter du 25 mars 1959, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions.

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Cuny (Georges-Emile-André), surveillant 9e échelon aux prisons de Fresnes, à compter du 10 mars 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Delecluse (Gustave-Léon-Désiré), surveillant 9e échelon à la maison d'arrêt d'Avesnes, à compter du 11 mars 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Laporte (Michel-Fernand), surveillant 9e échelon à la maison d'arrêt de Perpignan, à compter du 11 mars 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Cousin (Emile), surveillant 9e échelon à la maison centrale de Loos, à compter du 20 mars 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Par arrêté du 28 février 1959, Mme Lhermite, née Douard (Blanche-Marie), surveillante de 5e échelon à la maison d'arrêt de la Santé, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 février 1959, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 3 mars 1959, sont promus, sur place, à compter du 1er mars 1959, au grade de chef d'atelier:

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 16 jours, M. Thibault (Gaston), sous-chef d'atelier de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 5 mois 16 jours, à la maison centrale de Melun.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 11 jours, M. Danton (Henri), sous-chef d'atelier de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 14 jours, à la maison centrale de Rennes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 26 jours, M. Deserces (Pierre), sous-chef d'atelier de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 24 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois, M. Jourdaine (Paul), sous-chef d'atelier de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 2 mois, à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 3 mars 1959, sont promus, sur place, à compter du 1er mars 1959, au grade de surveillant chef:

Au 3e échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 18 jours, M. Peguy (Georges), surveillant chef adjoint de 5e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 18 jours, à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au 4e échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 29 jours, M. Lucas (Georges), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 3 mars 1956, à la maison d'arrêt d'Evreux.

Par arrêté du 3 mars 1959, est promue, à compter du 1er mars 1959, au grade de surveillante chef adjointe à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette:

Au 2e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 15 jours, Mme Malet (Germaine), surveillante principale de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois, à la maison centrale d'Haguenau.

Par arrêté du 3 mars 1959:

Est nommée, à compter du 1er mars 1959, en qualité de surveillante de petit effectif (1er échelon), à la maison de correction de Lyon, Mme Blanchard (Lucienne).

Est réintégrée, à compter du 1er mars 1959, en qualité de surveillante de petit effectif (3e échelon), à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, Mme Izquierdo (Joséphine), ex-surveillante de petit effectif d'établissement pénitentiaire.

Est réintégrée, à compter du 21 mars 1959, en qualité de surveillante de petit effectif (1er échelon), à la maison d'arrêt de Cayenne, Mme Merlaux (Gabrielle), placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de huit mois par arrêté du 13 mai 1958, à compter du 21 juillet 1958.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 16 février 1959, M. Montagne (Claudius), surveillant de 8e échelon à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Est radié des cadres, sur sa demande, à compter du 5 février 1959, M. Assous (Victor), surveillant de 8e échelon, échelle I-C, à la maison d'arrêt de la Santé.

Est acceptée la démission de M. Poulain (Elie), surveillant de 6e échelon, échelle I-C, au centre d'observation de Château-Thierry, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 21 octobre 1957, à compter du 1er novembre 1957.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 30 janvier 1959 en tant qu'il réintègre, à compter du 1er février 1959, en qualité d'éducateur de 2e classe (4e échelon), à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, M. Terrazzoni (Antoine), placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de un an, à compter du 1er février 1958. M. Terrazzoni est maintenu dans cette position, sur sa demande, pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 1er février 1959.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 3 mars 1959, la démission de M. Beaufils (Jean-Aimable-Bernard-Albert), avoué près le tribunal de grande instance de Tlemcen, est acceptée.

INSTRUCTION GENERALE

prise pour l'application du code de procédure pénale.

(*Suite*) (1).

4° Que le procureur général doit se faire communiquer le dossier complet de la procédure, resté déposé au greffe du tribunal correctionnel ;

5° Que la cour d'appel doit statuer dans le mois de cette ordonnance.

Enfin, on doit noter qu'il ne peut être alors soulevé devant la cour d'appel aucune exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision ne serait pas suspensif.

Ainsi la procédure retenue par le nouveau code est très différente de celle prévue, depuis le décret-loi du 3 août 1935, par l'article 200 du code d'instruction criminelle.

Le législateur a cherché, par cette procédure, à faire échec aux recours dilatoires et à accélérer la solution des affaires.

C. 650. — L'article 509, aux termes duquel l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la double limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515, consacre les principes antérieurs.

SECTION II

De la composition de la chambre des appels correctionnels.

C. 651. — Les articles 510 et 511 sur la composition de la chambre des appels correctionnels et l'organisation des audiences correctionnelles n'appellent pas d'observation. Ils sont symétriques des articles 398 et 399 relatifs au tribunal correctionnel. On retiendra seulement la nécessité d'une délibération annuelle de l'assemblée générale de la cour d'appel pour déterminer avant le 15 juillet le nombre des audiences correctionnelles dans l'année judiciaire suivante.

SECTION III

De la procédure devant la chambre des appels correctionnels.

C. 652. — Le code de procédure pénale a apporté fort peu de modifications à la procédure applicable devant les cours d'appel.

Par un premier principe, il a affirmé que, sauf règle contraire, la procédure applicable devant le tribunal correctionnel l'est également devant la cour d'appel. Il en est ainsi des règles relatives à la publicité de l'audience, à l'oralité des débats, à la comparution du prévenu, à l'administration de la preuve et à la discussion par les parties. On se référera utilement à ce qui a été dit ci-dessus sur ces questions.

Cependant, la procédure devant la cour d'appel diffère de celle du tribunal correctionnel sur quelques points :

a) Rapport oral d'un conseiller. C'est le premier acte de la procédure orale devant la cour d'appel. Sous l'empire du code d'instruction criminelle il était considéré comme un élément essentiel du débat et constituait une formalité prescrite à peine de nullité et dont l'accomplissement devait être constaté par l'arrêt lui-même. On peut penser que le législateur n'a voulu apporter aucune modification à ces principes ;

b) Les témoins ne sont pas réentendus, sauf si la cour d'appel ordonne leur audition. La cour d'appel jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire et peut refuser d'entendre des témoins que des parties auraient fait citer ;

c) La tenue des notes d'audience n'était pas prescrite sous le régime du code d'instruction criminelle. La formule générale de l'article 512 qui rend applicables à la cour d'appel toutes les règles prévues pour le tribunal correctionnel, sauf dispositions contraires, semble indiquer que désormais il devra être tenu des notes d'audience par le greffier. Elles contiendront le résumé de l'interrogatoire du prévenu, le cas échéant l'audition des témoins, et le compte rendu du déroulement des débats ;

d) L'article 513, alinéas 3 et 4, dispose que les appelants auront la parole les premiers, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles auront la parole dans l'ordre fixé par le président. Enfin, conformément au droit et à la pratique judiciaire française, le prévenu ou son conseil ont toujours la parole les derniers.

C. 653. — Les articles 514 à 520 qui traitent des décisions que peut rendre la cour d'appel sont conformes aux dispositions du code d'instruction criminelle telles que la jurisprudence les avait interprétées.

(1) Voir *Journal officiel* des 28 février, 3 mars et 4 mars 1959.

C'est ainsi que la cour de cassation a toujours affirmé que la cour d'appel ne pouvait sur le seul appel du prévenu aggraver sa situation pénale ou civile ; de même l'appel de la seule partie civile ne permet pas à la cour de modifier le jugement dans un sens défavorable à ses intérêts.

On observera que le législateur a inclus à l'article 515, alinéa 4, le principe de l'interdiction pour la partie civile de présenter aucune demande nouvelle en appel. La jurisprudence était depuis longtemps fixée en ce sens et n'admettait d'exception que pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. C'est exactement cette formule que le législateur a reprise à l'article 515, alinéa 4.

C. 654. — Les articles 516 à 518 remplacent les articles 212 à 214 du code d'instruction criminelle et traitent des cas de réformation ou d'annulation du jugement frappé d'appel. On notera en particulier que :

a) L'alinéa 2 de l'article 516 dispose que le prévenu acquitté peut demander des dommages-intérêts à la partie civile en portant directement sa demande devant la cour d'appel.

L'article 212 du code d'instruction criminelle ne comportait pas une telle notion qui avait été mise en évidence par la jurisprudence de la cour de cassation.

b) L'article 517 envisage l'hypothèse de l'absolution du prévenu qui bénéficie d'une excuse absolutoire comme le fait plus haut l'article 468 devant le tribunal correctionnel.

c) Lorsque le fait n'est considéré par la cour d'appel que comme une contravention, elle prononce la peine. Contrairement à ce que prévoyait l'article 213 du code d'instruction criminelle, le ministère public et le prévenu n'ont plus la possibilité de s'opposer à la décision de la cour d'appel en demandant le renvoi devant la juridiction compétente. On a déjà vu qu'il en était ainsi pour le tribunal correctionnel (art. 466).

d) Lorsque la cour d'appel estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, l'article 214 du code d'instruction criminelle prévoyait que la cour devait se déclarer incompétente et renvoyer le prévenu « devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction ». Cette formule avait créé des difficultés et rendait nécessaire la distinction entre les cas de poursuites sur citation directe et flagrant délit d'une part, qui permettaient le renvoi devant le juge d'instruction compétent, et les poursuites après information qui donnaient lieu à règlement de juges.

En pratique, d'ailleurs, il était d'usage, lorque la cour d'appel se déclarait incompétente et pour éviter toute difficulté, de ne jamais ordonner le renvoi devant un juge d'instruction, mais de renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra. Le code de procédure pénale a consacré législativement cette pratique.

Le droit de décerner mandat d'arrêt ou de dépôt est maintenu dans ce cas, après audition du ministère public (art. 519, alinéa 2).

TITRE III

DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE Ier

De la compétence du tribunal de police.

C. 655. — Les tribunaux de police ont été modifiés tant dans leurs circonscriptions que dans le quantum de leur compétence par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 portant réforme judiciaire et par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police.

La catégorie des contraventions a été sensiblement augmentée, puisqu'elle comporte toutes les infractions punies d'une peine égale ou inférieure à deux mois d'emprisonnement ou à 200.000 F d'amende, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle que soit la valeur de celles-ci (cf. article 521 du code de procédure pénale et articles 465 et 466 du code pénal).

Le juge de police est compétent lors même que le total des peines afférentes à plusieurs infractions accumulées dépasse le maximum prévu à l'article 521.

Comme sous l'empire du code d'instruction criminelle, le chiffre des dommages-intérêts réclamé par la partie civile est sans influence sur la compétence du tribunal de police.

C. 656. — Les infractions qui constituent des contraventions sont définies comme sous le droit antérieur les unes dans le code pénal les autres, dans divers textes spéciaux. Mais la nature juridique des dispositions qui déterminent ces contraventions et les peines qui leur sont applicables a été modifiée de manière fondamentale.

Il résulte, en effet, des articles 34 et 37 de la Constitution que la matière des contraventions relève désormais du domaine réglementaire ; seule la détermination des crimes et délits étant du domaine de la loi.

L'article R. 25 du code pénal, de portée générale, fixe les conditions dans lesquelles doivent intervenir les décrets édictant des contraventions et leurs peines.

Cet article précise que de tels décrets sont pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique. C'est effectivement dans ces formes qu'ont été instituées par le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 d'une part, les contraventions figurant dans la 2e partie réglementaire du code pénal et d'autre part, celles qui ont repris des infractions qui figuraient dans divers codes ou lois.

Ces nouvelles dispositions étroitement liées à celles contenues dans le code de procédure pénale avec lesquelles elles forment un ensemble paraissent devoir être analysées en raison de leur importance pratique.

Les articles R. 26 et suivants du code pénal (2e partie. — Règlements d'administration publique) ordonnent en cinq classes les contraventions figurant dans ce code.

Première classe (art. R. 26 à R. 29 du code pénal).

Peines : 300 à 2.000 F d'amende, 1 à 3 jours de prison dans deux cas seulement (article R. 28).

En récidive : 1 à 5 jours de prison.

L'énumération des infractions est celle de l'ancien article 471 du code pénal, sauf les modifications suivantes:

Suppression de la contravention d'embarras de la voie publique qui devient une infraction de la 4e classe (art. R. 38, 11°);

Création d'une nouvelle contravention qui vise les personnes dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche (il s'agit du « racolage passif » (art. R. 26, 8°) ; le « racolage actif » constitue une contravention de 4e classe (art. R. 38, 10°).

C. 657. — *Deuxième classe* (art. R. 30 à R. 33 du code pénal).

Peines : 2.000 à 4.000 F d'amende, 1 à 3 jours de prison dans quatre cas seulement (art. R. 31 du code pénal).

En récidive: 1 à 8 jours de prison et dans un seul cas (tenue de loteries sur la voie publique), 10 jours à 2 mois de prison et amende de 40.000 à 200.000 F (art. R. 33 du code pénal).

L'énumération des infractions est celle de l'ancien article 475 du code pénal sous réserve des deux modifications suivantes :

Modification du texte sur le registre des logeurs, hôteliers (art. R. 30, 2°).

Création d'une nouvelle contravention concernant ceux qui acceptent, détiennent ou utilisent des moyens de payements remplaçant la monnaie ayant cours légal (art. R. 30, 6°).

C. 658. — *Troisième classe* (art. R. 34 à R. 37 du code pénal).

Peines : 4.000 à 6.000 F d'amende, 1 à 5 jours de prison dans cinq cas seulement (art. R. 35).

En récidive : 1 à 8 jours de prison.

L'énumération des infractions est celle de l'ancien article 479 du code pénal.

C. 659. — *Quatrième classe* (art. R. 38 et R. 39 du code pénal).

Peines : 6.000 à 40.000 F d'amende, 1 à 8 jours de prison.

En récidive, la peine de prison peut être portée à 10 jours.

L'énumération des infractions est celle de l'ancien article 483 du code pénal, sauf les modifications suivantes :

Suppression de la contravention de blessures par imprudence n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à 6 jours (cette infraction, élargie, entre désormais dans la 5e classe de contraventions) (art. R. 40 du code pénal, 4°).

Suppression de la contravention de divagation de chiens hors le cas de chasse ;

Création d'une nouvelle contravention : racolage sur la voie publique. Cette contravention remplace le délit qui était prévu et puni par l'article 3 abrogé de la loi du 13 avril 1946 (art. R. 38, 10°) ;

Adjonction de la contravention d'embarras de la voie publique qui était autrefois une contravention de la 1re classe (art. R. 38, 11°);

C. 660. — *Cinquième classe* (art. R. 40 et R. 41 du Code pénal).

Peines : 40.000 à 100.000 F d'amende, 10 jours à 1 mois de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, l'amende pourra être portée à 200.000 F et la peine de prison à 2 mois sauf pour les contraventions de coups et blessures volontaires et d'outrages à citoyen chargé d'un service public qui, en cas de récidive, deviennent des délits punis de 1 à 6 mois de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 F (art. R. 41 et 475 du code pénal).

Il s'agit d'une nouvelle classe de contraventions auxquelles s'appliquent des règles spéciales. Les infractions qui entrent dans cette classe constituaient autrefois des délits (à l'exception de celle prévue par l'article R. 40, 3°).

1° Coups et blessures volontaires lorsque l'incapacité de travail n'excède pas 8 jours et qu'il n'y a pas eu préméditation, guet-apens ou port d'armes.

Cette infraction ne doit pas être confondue avec la contravention de violences légères (4e classe, art. R. 38 du code pénal, 1°) ni avec le délit de coups et blessures volontaires (incapacité supérieure à 8 jours) prévu et puni par les articles 309 et 311 nouveaux du code pénal.

En cas de récidive, les peines prévues sont correctionnelles et l'infraction, cessant d'être une contravention, devient un délit relevant de la compétence du tribunal de grande instance (art. R. 41 et 475 du code pénal).

2° Outrages à citoyens chargés d'un service public.

L'article 224 ancien du code pénal a été démembré. L'outrage lorsqu'il s'applique à un officier ministériel ou à un commandant ou agent de la force publique, reste un délit. Il ne devient une contravention de la 5e classe que lorsqu'il vise un citoyen chargé d'un service public.

En récidive, l'infraction relève de la compétence de la juridiction correctionnelle (art. R. 41 et 475 du code pénal).

3° Port d'insignes, rubans ou rosettes ressemblant à des décorations officielles et susceptibles de causer une méprise dans l'esprit du public.

Il s'agit d'une nouvelle infraction qui ne se confond pas avec le délit de port illégal de décorations prévu et puni par l'article 259, alinéa 2, du code pénal dont les dispositions subsistent ;

4° Blessures par imprudence n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à 3 mois.

Le législateur, modifiant l'article 320 du code pénal, a repris les anciennes dispositions de l'article 483, 2°, du même code en élevant le taux de l'incapacité de travail de 6 jours à 3 mois.

La contravention actuelle de blessures par imprudence englobe, d'une part, l'ancienne contravention de l'article 483 et, d'autre part, une partie des délits prévus par l'ancien article 320 ;

A cet égard la question s'est posée de savoir quelles seront les peines applicables aux auteurs de coups et blessures involontaires ayant entraîné outre une incapacité totale de travail ne dépassant pas trois mois une incapacité permanente partielle.

Une première interprétation des articles 320 et R. 40 du code pénal pourrait conduire à considérer que ces infractions sont passibles de peines correctionnelles et qu'elles sont ainsi de la compétence des tribunaux correctionnels.

Une telle solution irait à l'encontre de l'intention évidente du législateur qui a été de porter devant les tribunaux de police la plus grande partie des affaires de coups et blessures involontaires.

Lorsque des coups et blessures involontaires entraîneront à la fois une incapacité de travail permanente partielle et une incapacité de travail totale temporaire de moins de trois mois, cette dernière incapacité devra donc seule être retenue pour l'exercice des poursuites qui seront ainsi portées devant le tribunal de police.

5° Contraventions relatives à la tenue des actes de l'état civil :

— inscription des actes sur une feuille volante ;

— mariage d'un mineur célébré sans s'assurer du consentement des parents ;

— mariage célébré au mépris du délai de viduité.

Ces infractions punies de peines correctionnelles étaient prévues par les articles 192, 193, 194 et 195 abrogés du code pénal ;

6° Contraventions relatives au défaut d'établissement de la preuve de l'état civil d'un enfant :

— non-déclaration de la naissance d'un enfant ;

— non-déclaration de la découverte d'un enfant nouveau-né ;

— remise à l'assistance publique d'un enfant confié.

Le législateur a repris les dispositions des articles 346, 347 et 348 abrogés du code pénal qui faisaient de ces infractions des délits ;

7° Inhumations clandestines.

C'est le texte de l'ancien article 358 du code pénal qui prévoyait une peine de 6 jours à 2 mois de prison et une peine d'amende de 50.000 à 100.000 francs ;

8° Abatage ou mutilation d'arbres, destruction de greffes, coupe de fourrages ou de grains appartenant à autrui.

Les articles 445, 446, 447, 448, 449 et 450 abrogés du code pénal punissaient les auteurs de ces infractions de peines correctionnelles ;

9° Destruction, sans nécessité, d'un animal domestique.

Il s'agit des anciennes dispositions, quelque peu modifiées, des articles 453 et 454 abrogés du code pénal. Les peines prévues étaient correctionnelles ;

10° Inondation des chemins ou propriétés d'autrui par l'élévation du niveau de l'eau des moulins, usines ou étangs.

L'article 457 abrogé du code pénal faisait, de cette infraction, un délit.

C. 661. — *Contraventions non prévues par le code pénal.*

Indépendamment des contraventions prévues par le code pénal, et ainsi qu'il a déjà été mentionné, sont également de la compétence des tribunaux de police toutes les infractions prévues par ces textes spéciaux lorsque les maximums des peines encourues sont inférieurs à ceux prévus par l'article 521 du code de procédure pénale

Les dispositions prévoyant de telles contraventions, bien qu'ayant un caractère réglementaire peuvent avoir actuellement soit la forme de lois, soit la forme de décrets selon que ces textes sont intervenus avant ou après la Constitution et l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958.

Lorsqu'en récidive les peines d'une contravention deviennent correctionnelles, l'infraction est transformée en délit. La disposition prévoyant cette récidive a alors un caractère législatif. S'agissant de peines correctionnelles, le tribunal correctionnel devient compétent pour les prononcer (voir n° C. 673).

C. 662. — L'article 522 du code de procédure pénale reprend, dans son alinéa 1er, les termes de l'article 138 du code d'instruction criminelle relatif à la compétence *ratione loci* du tribunal de police. Le législateur n'a apporté aucune modification de fond à cet égard. Par conséquent le tribunal de police connaît de toutes les contraventions commises dans l'étendue de son territoire, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des contrevenants. Les règles de compétence établies par l'article 382 en matière correctionnelle ne sont pas applicables en matière de contraventions de police.

Cependant il résulte du renvoi fait par l'article 522 à l'article 383, que la compétence du tribunal de police à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices ; d'autre part, les dispositions des articles 384 à 337 relatifs aux jugements des exceptions préjudicielles, incidents et jonctions de procédure visant des faits connexes, sont applicables devant le tribunal de police.

C. 663. — En outre, dans certains cas, les contraventions peuvent être jugées par les tribunaux correctionnels (art. 382 et 466). Il en est ainsi :

1° Lorsqu'une contravention forme avec un délit un ensemble indivisible ;

2° Lorsqu'une contravention est connexe à un délit au sens de l'article 203 ;

3° Lorsqu'un tribunal correctionnel saisi d'un fait qualifié délit par la loi estime, au vu des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention.

D'autre part, à l'égard des mineurs de 18 ans, le tribunal de police se trouve privé de sa compétence lorsqu'il s'agit des contraventions de la 5e classe.

En effet, les contraventions punies d'une amende supérieure à 40.000 francs et d'une peine de prison supérieure à 10 jours lorsqu'elles ont été commises par des mineurs de 18 ans, sont instruites et jugées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délits (art. 1er et 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958).

Elles relèvent donc de la compétence du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.

C. 664. — Le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal d'instance, juge unique, un officier du ministère public désigné ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale, et un greffier. On rappellera que le ministère public peut être soit un magistrat du parquet du tribunal de grande instance dont dépend le tribunal de police, soit un commissaire de police ou officier de police, chef des services de sécurité publique en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. Ce peut être aussi, pour les infractions forestières, un ingénieur des eaux et forêts ou un chef de district ou agent technique des eaux et forêts ; enfin, ce peut être, à titre exceptionnel, le maire de la localité où siège le tribunal de police, ou un de ses adjoints.

Le greffier est le greffier en chef du tribunal d'instance, ou un commis greffier, ou, à titre temporaire, jusqu'à la résorption des anciens greffiers de justice de paix, l'un de ceux en fonction dans le ressort du tribunal d'instance.

On observera ici, d'ores et déjà, que la présence du ministère public et celle du greffier à l'audience sont obligatoires et doivent être constatées dans les jugements.

CHAPITRE II

De l'amende de composition.

C. 665. — Les articles 524 à 530 traitent de l'amende de composition ; à l'exception de l'article 530, qui est nouveau, le code de procédure pénale reprend les dispositions des articles 166 à 170 du code d'instruction criminelle en ne leur apportant que des modifications de détail.

Sauf dans les cas prévus à l'article 528, l'officier du ministère public près le tribunal de police doit s'assurer avant toute citation que les prescriptions de l'article 524 ont été observées.

Cet article, comme l'article 166 du code d'instruction criminelle, fait une obligation au juge du tribunal de police de proposer au contrevenant le versement d'une amende de composition.

Le juge et le ministère public n'ont pas le choix entre cette procédure et la poursuite devant le tribunal.

Mais le contrevenant peut ne pas verser l'amende de composition ; dans ce cas, il sera poursuivi conformément au droit commun.

D'autre part le mode de calcul des amendes de composition ne permet pas au juge d'en fixer librement le taux. Celui-ci est fixé et déterminé par les articles R. 42 et R. 44.

C. 666. — L'article 528 a prévu cinq cas dans lesquels il ne peut y avoir application de l'amende de composition ; trois d'entre eux qui sont reproduits aux 1°, 4° et 5° de l'article 528, figuraient déjà à l'article 169 du code d'instruction criminelle.

Deux cas nouveaux sont institués : la procédure de l'amende de composition est en effet exclue si la peine d'amende excède 40.000 francs ou s'il y a eu information judiciaire.

On verra que la procédure de l'amende de composition est encore exclue dans le cas prévu par l'article 529.

Le payement de l'amende de composition impliquant reconnaissance de l'infraction tient lieu de premier terme pour l'application de la récidive.

La date à prendre en considération pour apprécier éventuellement si les conditions de la récidive sont remplies est évidemment celle du payement de l'amende de composition qui seul a pour effet d'éteindre l'action publique.

En matière de contravention pour ivresse publique, c'est cette date qui doit être portée sur la fiche à classer au casier d'ivresse. Les greffiers des tribunaux de police s'attacheront à rédiger régulièrement ces fiches lorsque la contravention aura été sanctionnée par la perception d'amendes de composition.

En ce qui concerne les infractions contraventionnelles en matière de fraudes, la cour de cassation a estimé que la procédure de l'amende de composition devait être appliquée à la sanction des contraventions prévues à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 1er août 1905 (Cas. crim. 20 mai 1954).

Enfin, en matière de circulation routière, il est recommandé de faire figurer, sur les avertissements d'avoir à payer une amende de composition, le numéro d'immatriculation du véhicule avec lequel la contravention a pu être commise.

Lorsque, en effet, une entreprise emploie plusieurs chauffeurs, il importe qu'elle puisse savoir quel est celui qui a enfreint les dispositions de la police de la circulation.

C. 667. — Les articles R. 45 à R. 50 précisent les diligences qui s'imposent à l'officier du ministère public, au juge et au greffier, à partir de la réception du procès-verbal de contravention.

Les décisions du juge d'instance sont portées sur un registre analogue au plumitif d'audience, tenu par le greffier et mentionnant les nom et prénoms du contrevenant. Le magistrat inscrit de sa main, et en lettres, le montant de l'amende arbitré. Chacune des décisions portées sur ce registre est assortie d'un numéro d'ordre qui est reproduit sur l'avertissement adressé au contrevenant, sur l'état récapitulatif mensuel, et par le percepteur sur l'avis de payement. Pour faciliter les recherches, il est recommandé de porter également ce numéro sur l'accusé de réception que la poste renvoie au greffier après remise de l'avertissement à la personne qui en fait l'objet.

Les procès-verbaux, classés suivant leurs numéros d'ordre, sont conservés en attente.

Si l'avis de payement parvient dans le délai d'un mois à compter de la réception par le contrevenant de l'avertissement, ils sont définitivement classés. Sinon, comme au cas où la poste retournerait l'avertissement sans avoir pu le remettre à son destinataire, les poursuites sont engagées selon le droit commun. Dans le cas où l'avis de payement parvient après l'expiration du délai d'un mois, mais avant l'envoi de la citation, le ministère public apprécie s'il y a lieu de classer les procès-verbaux ou d'engager les poursuites selon le droit commun.

Le ministère public signale au percepteur tout payement tardif qui ne peut éviter au contrevenant les poursuites judiciaires.

Si le remboursement de l'amende de composition est demandé, ce remboursement est immédiatement effectué par le percepteur au vu de l'avis donné par le ministère public et contre remise de la quittance par le contrevenant.

Si le remboursement n'est pas demandé et au cas de condamnation ultérieure par le tribunal de police, le montant de l'amende de composition est imputé sur le montant des frais de justice et de l'amende pénale mis à la charge du contrevenant par le tribunal.

C. 668. — Les articles 529 et 530 traitent de la répression de certaines contraventions au moyen d'une procédure rapide spéciale consistant dans le payement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur d'une amende forfaitaire. L'article 170 du code d'ins-

truction criminelle l'avait déjà envisagée. Le code de procédure pénale précise seulement que l'amende forfaitaire ne peut être perçue que dans les matières spécialement prévues par la loi. Les dispositions de l'article 528 sont en outre applicables comme pour l'amende de composition (voir n° C. 666).

Le payement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur est facultatif. Le contrevenant peut donc préférer la procédure de droit commun; mais le législateur de 1958 prend soin de préciser qu'en cas de refus de payement on fait application à l'auteur de l'infraction de la procédure devant le tribunal de police ; on écarte donc, à son égard, la procédure de l'amende de composition.

D'autre part, bien que l'amende ait été payée par le contrevenant, le parquet peut poursuivre celui-ci devant le tribunal de police s'il était en état de récidive. L'amende déjà payée s'impute sur celle à laquelle le contrevenant pourra être condamné par le tribunal de police, sauf si l'intéressé en a demandé le remboursement (cf. n° C. 667).

CHAPITRE III

De la saisine du tribunal de police.

C. 669. — Les articles 531 et 532 déterminent les conditions de saisine du tribunal de police. Ils correspondent exactement aux articles 388 et 389, qui traitent de la saisine du tribunal correctionnel, à l'exception toutefois de la saisine en matière de flagrant délit, propre évidemment à la procédure correctionnelle.

Par rapport au code d'instruction criminelle, on observera que le nouveau texte a repris les cas de saisine prévus par les articles 145, 147, 129 et 230 dudit code : aucune modification n'est donc apportée aux principes antérieurs.

Aux termes de l'article 533, les dispositions des articles 390 à 392 sont applicables à la procédure devant le tribunal de police : ces articles concernent les délais et les formes des citations, l'obligation pour le ministère public d'avertir de la date de l'audience toute personne ayant porté plainte (voir n° C. 577) et l'élection de domicile de la partie civile qui n'est pas domiciliée dans le ressort du tribunal de police, au cas de citation directe de sa part.

En présence des termes de l'article 392 auquel renvoie l'article 533, il appartiendra à la jurisprudence de décider si cette élection de domicile peut être faite chez un avoué territorialement compétent mais dont la résidence n'est pas fixée au siège du tribunal d'instance saisi.

CHAPITRE IV

De l'instruction définitive devant le tribunal de police.

C. 670. — Avant d'aborder la procédure proprement dite devant les tribunaux de police, il paraît utile de rappeler quelques principes régissant les contraventions, en signalant, au passage, les particularités concernant les contraventions de 5e classe.

C. 671. — L'action publique, en matière de contravention, se prescrit par une année révolue (art. 9).

La prescription peut être interrompue par un acte d'instruction ou de poursuite. Une nouvelle période d'une année commence à courir à compter de la date de l'acte interruptif. L'interruption produit ses effets même à l'égard des personnes qui n'étaient pas impliquées dans l'acte d'instruction ou de poursuite (art. 7).

Lorsqu'une contravention est poursuivie devant le tribunal correctionnel en même temps qu'un délit auquel elle se trouve liée, le délai de prescription de l'action publique devient le même que celui du délit.

L'action civile régulièrement engagée devant le tribunal de police se prescrit par trente ans s'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée (art. 10).

C. 672. — En ce qui concerne la complicité les principes restent les mêmes que précédemment même à l'égard des contraventions de la 5e classe. Les articles 59 et 60 du code pénal ne s'appliquent pas aux contraventions, sauf dispositions contraires expresses de la loi.

Les seuls textes qui prévoient la répression de la complicité en matière de contravention sont les suivants :

1° Article R. 34-8 du code pénal : bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes ;

2° Article R. 38 1° du code pénal : violences légères ;

3° Article R. 40 1° du code pénal : coups et blessures volontaires.

C. 673. — Comme autrefois, la récidive en matière de contravention est, en principe, spéciale, temporaire et locale (art. 474 du code pénal).

1° La récidive est spéciale :

Il n'y a de récidive que de contravention à contravention. La récidive de crime ou délit à contravention ou inversement n'existe pas.

Cependant, dans certains cas, la récidive a pour effet de transformer la nature de l'infraction — la contravention devient un délit. Elle est en effet punie de peines correctionnelles et relève alors de la compétence du tribunal de grande instance.

Il en est ainsi notamment pour les contraventions de coups et blessures volontaires, d'outrages à citoyens chargés d'un service public, d'exercice illégal de la médecine vétérinaire, de détournement de précomptes, etc.

Il convient de faire observer que le payement d'une amende de composition qui implique la reconnaissance de l'infraction tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive (art. 525).

2° La récidive est temporaire :

La contravention, second terme de la récidive, doit avoir été commise dans les douze mois qui suivent la condamnation, premier terme de la récidive. Selon les principes traditionnels en la matière, le point de départ du délai de douze mois est constitué par la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive.

Le même délai de douze mois doit être respecté lorsqu'il s'agit d'apprécier si, dans les cas de récidives spéciales prévues par la loi, la contravention devient un délit. A titre exceptionnel, ce délai est élevé de douze mois à trois ans en matière de détournement de précomptes (art. L. 158 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958).

3° La récidive est locale :

Elle suppose que les deux infractions ont été commises dans le ressort du même tribunal de police.

Cette règle comporte toutefois des exceptions. Il en est ainsi notamment en matière d'ivresse publique et pour les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 F (contraventions de la 5e classe). La récidive est alors indépendante du lieu où la première contravention a été commise (art. 474, alinéa 2 du code pénal).

C. 674. — Les circonstances atténuantes peuvent être appliquées à toutes les contraventions de police, sauf les cas où la loi en dispose autrement (article 472 du code pénal, modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958).

Les mêmes principes étaient posés par les dispositions de l'ancien article 485, alinéa 2, du code pénal.

C. 675. — En ce qui concerne le sursis le nouvel article 473 du code pénal dispose que le sursis simple peut être ordonné en cas de condamnation à une peine de police supérieure à 10 jours d'emprisonnement et à 40.000 F d'amende.

Il s'agit du sursis simple et non du sursis avec mise à l'épreuve prévu par les articles 738 et suivants (voir n° C. 982).

Les dispositions de l'ancien article 55 du code pénal sur la solidarité ne s'appliquent qu'aux individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit. L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 a complété l'article 55 du code pénal en prévoyant que tous les individus condamnés pour une même contravention passible d'un emprisonnement supérieur à dix jours, ou d'une amende supérieure à 40.000 F, seraient tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, dans les mêmes conditions qu'en matière de crime et de délit.

C. 676 — L'article 534 reprend les termes de l'article 148 du code d'instruction criminelle relatif à l'évaluation des dommages avant l'audience à la requête du ministère public ou de la partie civile. Le législateur n'a apporté aucune modification aux principes et usages actuels. C'est ainsi que la requête de la partie poursuivante ou de la partie civile ne lie pas le juge, qui apprécie librement l'opportunité de telles mesures. Pour la rédaction des procès-verbaux, le président du tribunal d'instance peut déléguer des officiers de police judiciaire et, pour l'estimation des dommages, désigner des experts, en se conformant, semble-t-il, aux prescriptions des articles 156 et suivants.

C. 677. — Les règles sur la publicité et la police de l'audience du tribunal correctionnel sont valables devant le tribunal de police. On se réfèrera aux explications données ci-dessus au sujet des articles 400 à 405 (voir n°s C. 582 et suivants).

On observera cependant que l'alinéa 2 de l'article 535 interdit au président du tribunal de police de prononcer les peines prévues à l'article 404, alinéa 2, en cas de tumulte ou de résistance d'un assistant à l'audience ; les peines prévues excèdent en effet celles de sa compétence.

Dans l'hypothèse où un assistant cause du tumulte ou résiste à un ordre d'expulsion, le président du tribunal d'instance dresse procès-verbal de l'incident et le transmet au procureur de la République. Il n'a pas le droit de décerner mandat de dépôt, mais peut, si le fait est constitutif d'outrage ou de violences, procéder ainsi qu'il est dit à l'article 677, alinéa 2.

Les articles 406 à 408 relatifs à la comparution du prévenu et à l'utilisation d'interprètes sont également applicables au tribunal de police et ne paraissent pas devoir soulever de difficultés (voir n°s C. 589 et suivants).

C. 678. — Les articles 418 à 462 sur la constitution de partie civile devant les tribunaux correctionnels, l'administration de la preuve, la discussion par les parties et le jugement sont applicables devant le tribunal d'instance, sous réserve des dispositions de l'article 537.

L'alinéa 1er de cet article qui reprend exactement les dispositions de l'article 154, alinéa 1er du code d'instruction criminelle, dispose que les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux et rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui. La jurisprudence antérieure selon laquelle ce texte n'exclut pas tout autre moyen de preuve demeurera donc en application.

D'autre part les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 537 qui s'inspirent de celles de l'alinéa 2 de l'article 154 du code d'instruction criminelle, sont relatives à la force probante des procès-verbaux et rapports constatant des contraventions : comme antérieurement les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Il en est désormais de même pour les rapports.

C. 679. — Les articles 538 à 542 traitent du supplément d'information et des décisions que peut prendre le tribunal après l'examen de l'affaire et sa discussion. Ils ne paraissent pas devoir soulever de difficultés spéciales et correspondent aux articles 463 à 470 pour le tribunal correctionnel.

Les tribunaux de police, lorsque se posent des questions d'ordre technique, peuvent ordonner des expertises dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 156 à 158 et 160 à 169.

Enfin, aux termes de l'article 543, les articles 473 à 485 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous les mains de la justice et la forme des jugements, sont applicables devant le tribunal de police.

CHAPITRE V

Du jugement par défaut et de l'opposition.

C. 680. — L'article 544 rend applicables devant le tribunal de police les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution du prévenu et de la personne civilement responsable. On se reportera à cet égard aux développements contenus dans les numéros C. 591 à C. 597. On notera cependant que l'article 544, alinéa 2, en décidant que « lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avoué ou par un fondé de procuration spéciale », apporte aux règles tracées par l'article 411 les modifications suivantes :

a) Le prévenu qui désire se faire représenter n'a pas à adresser au président du tribunal une lettre demandant à être jugé en son absence ;

b) Le tribunal ne peut refuser au prévenu la possibilité de se faire représenter ni ordonner sa comparution en personne ;

c) Un avoué peut représenter le prévenu sans justifier d'un pouvoir spécial ; il semble qu'il en soit de même pour l'avocat, conformément à la jurisprudence antérieure ;

d) Tout autre représentant du prévenu doit être muni d'une procuration spéciale ; celle-ci peut consister en une lettre adressée au président du tribunal par le prévenu ou remise à ce magistrat au début de l'audience par le fondé de pouvoir. La procuration spéciale devra être en toute hypothèse jointe au dossier de la procédure.

C. 681. — Le jugement par défaut ou par itératif défaut, et l'opposition obéissent aux règles prévues en matière correctionnelle. On se reportera à ce sujet aux nos C. 634 à C. 637.

On notera qu'il incombe au ministère public près le tribunal de police à qui l'opposition a été notifiée d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie civile. Le procureur de la République ne manquera pas d'attirer tout spécialement l'attention des officiers du ministère public près les tribunaux de police sur l'importance de cette disposition nouvelle.

Enfin, on observera que le délai d'opposition, qui sous l'empire du code d'instruction criminelle était de trois jours, est dorénavant de dix jours, comme celui des jugements correctionnels.

C. 682. — Il conviendra de poursuivre l'exécution des condamnations prononcées par défaut et signifiées à domicile, à mairie ou à parquet, dès l'expiration des délais normaux de voies de recours, sans qu'il soit tenu compte du délai spécial résultant de l'article 492, alinéa 2.

CHAPITRE VI

De l'appel des jugements de police.

C. 683. — Les jugements du tribunal de police peuvent être l'objet d'un appel dont les articles 546 à 549 règlent les conditions. Avant d'examiner les cas où cette voie de recours est possible, il importe de signaler que conformément à l'article 547, alinéa 1er, et aux dispositions de la nouvelle organisation judiciaire, la cour d'appel est la juridiction d'appel de tous les tribunaux d'instance ou de grande instance de son ressort ; ces textes apportent ainsi une importante modification à la législation antérieure qui conférait au tribunal de première instance la connaissance de l'appel des jugements des justices de paix. Spécialement en matière pénale, l'appel des tribunaux de police est porté, comme celui des jugements des tribunaux correctionnels devant la chambre des appels correctionnels.

C. 684. — L'appel des jugements des tribunaux de police peut être interjeté par toutes les parties en procès : prévenu, partie civile, personne civilement responsable, ainsi que par l'officier du ministère public près le tribunal de police et procureur de la République.

Toutes ces personnes avaient déjà ce droit, sous l'empire du code d'instruction criminelle. Mais le procureur de la République, qui le possédait également, se trouvait dans une situation particulière, puisque son délai d'appel n'était pas celui du droit commun. Dorénavant, il dispose des mêmes délais que les parties.

D'autre part le prévenu et la personne civilement responsable ont le droit de faire appel de tout jugement comportant condamnation à des dommages-intérêts et la partie civile a le même droit à l'égard de tout jugement, quant à ses intérêts civils seulement.

L'article 546, dernier alinéa, confère enfin au procureur général le droit d'appel contre les jugements de police. Il s'agit là d'une conséquence de la nouvelle organisation judiciaire. En effet, ce droit appartenait dans le code d'instruction criminelle au procureur de la République qui représentait alors le ministère public auprès de la juridiction d'appel.

Mais à la différence du procureur de la République le procureur général possède le droit de faire appel de tout jugement quelle que soit la peine encourue ou prononcée.

C. 685. — Les jugements du tribunal de police susceptibles d'appel sont les suivants :

1° Tout jugement qui prononce une peine d'emprisonnement. Cette disposition peut s'appliquer le cas échéant à toute contravention puisque même les contraventions de première classe peuvent entraîner une peine d'emprisonnement en cas de récidive ;

2° Tout jugement lorsque la peine encourue excède cinq jours et 6.000 F d'amende. Il en résulte notamment que les jugements relatifs à des contraventions de 4e et 5e classes sont toujours susceptibles d'appel.

3° Tout jugement dans les affaires forestières poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts quelles que soient la nature et l'importance de la consommation.

Enfin, le procureur général peut faire appel de tout jugement de police ainsi qu'il a été dit plus haut.

C. 686. — Le délai de l'appel est le même que pour les jugements correctionnels c'est-à-dire dix jours à compter du prononcé du jugement ou de sa signification quel qu'en soit le mode. Les règles de l'article 498 sont à cet égard applicables (voir n° C. 639).

Le délai d'appel du procureur général est de deux mois à compter du jugement.

Les autres principes admis en matière d'appel : déclaration d'appel, requête d'appel, notification de l'appel du procureur général, formes de l'appel, effet suspensif, etc., sont les mêmes que pour les jugements du tribunal correctionnel.

On observera que la requête d'appel prévue à l'article 504 est maintenant applicable aux appels de police mais, comme pour les jugements du tribunal correctionnel, il ne s'agit là que d'une simple faculté.

C. 687. — Les dossiers des jugements des tribunaux de police qui auront été frappés d'appel devront être transmis au procureur général par l'intermédiaire du parquet du procureur de la République. Il incombera donc au greffier du tribunal d'instance de mettre en état le dossier de la procédure selon les normes prescrites pour le classement des pièces. Le dossier sera alors adressé par les soins du ministère public près le tribunal de police au procureur de la République du tribunal de grande instance dont il dépend dans le délai de dix jours à compter de l'expiration des délais d'appel. Celui-ci assurera la transmission au procureur général.

C. 688. — En matière de police, les officiers du ministère public près le tribunal de police ne rédigeaient habituellement pas de rapport d'appel. L'augmentation de la compétence des juridictions d'instance incite à conclure à la nécessité notamment pour les contraventions de 5e classe, de l'établissement d'une telle pièce, de nature administrative, qui comporte un exposé de l'affaire et une étude critique du jugement intervenu.

Il conviendra donc que le procureur de la République joigne au dossier, lors de sa transmission au procureur général, un rapport d'appel. Ce magistrat aura également soin d'établir cette pièce chaque fois que, pour les autres contraventions, l'affaire lui paraîtra suffisamment importante.

C. 689. — Comme pour la procédure d'appel des jugements des tribunaux correctionnels, l'appel en matière de police est suspensif, de même que le délai d'appel. L'article 549 se réfère en effet à l'article 506.

De même les jugements avant-dire droit obéissent aux mêmes règles que ceux du tribunal correctionnel (cf. art. 507 et 508). On sait que le code de procédure pénale a institué une procédure nouvelle, afin que la question de la recevabilité immédiate de l'appel formé contre les jugements incidents qui ne mettent pas fin à la procédure soit réglée dans les délais les plus rapides. Il y a lieu de se référer à cet égard aux prescriptions contenues aux n°s C. 646 à C. 649.

Enfin la procédure devant la chambre des appels correctionnels est la même, quelle que soit la nature du jugement frappé d'appel : correctionnel ou de police.

TITRE IV

DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

C. 690. — L'alinéa 1er de l'article 550 rappelle le principe selon lequel les citations et significations sont faites par exploit d'huissier de justice, sauf toutefois exceptions contraires prévues par la loi. Ainsi le nouveau code n'a pas modifié les dispositions actuelles qui permettent à certaines administrations publiques de faire notifier les citations par leurs préposés : par exemple, en matière de pêche et en matière forestière, par les chefs de district et agents des eaux et forêts ; en matière de contributions indirectes et de douanes par des agents de ces administrations. Mais rien n'interdit à ces diverses administrations d'avoir recours à des huissiers pour leurs citations.

La compétence territoriale des huissiers de justice qui procèdent aux citations et significations n'est pas mentionnée dans le titre IV du livre II du code. Il y aura lieu de se reporter, à cet égard, au décret n° 56-222 du 29 février 1956, modifié par le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, art. 27, portant règlement d'administration pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

Les incompatibilités pour parenté, prévues par l'alinéa 2 de l'article 550, n'appellent pas d'observation particulière. Elles s'inspirent de celles figurant à l'article 66 du code de procédure civile. L'huissier ne peut agir pour lui-même ; cette disposition, bien que ne figurant pas dans ledit article 66, n'en était pas moins une des bases du statut des officiers publics et le code de procédure pénale n'a pas innové en l'incluant dans sa liste.

C. 691. — L'article 551, relatif aux énonciations que doit contenir la citation reprend dans l'ensemble, soit les dispositions des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, soit les pratiques ou la jurisprudence actuellement en vigueur. On rappellera les principales indications qui doivent y figurer :

a) Le fait poursuivi ; on sait, en effet, que la citation fixe en principe les limites du débat pénal. D'autre part cette mention permet au prévenu de préparer sa défense en connaissance de cause.

Mais il semble résulter de l'article 551 du code de procédure pénale comme de l'article 183 du code d'instruction criminelle, que la mention de la qualification juridique des faits n'est pas indispensable ;

b) Le texte de loi qui le réprime ; cette exigence est conforme à la pratique antérieure et aux instructions, maintes fois réitérées, du ministre de la justice aux parquets ;

c) Le tribunal saisi ;

d) Le lieu, l'heure et la date de l'audience ;

e) La qualité en laquelle la personne est assignée : prévenu, civilement responsable, ou témoin ;

f) L'indication de la partie à la requête de laquelle la citation est signifiée. Si l'article 551 ne vise que les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de la partie civile, lorsque la citation est délivrée à la requête de celle-ci, il est évident que, dans les autres hypothèses, la citation doit également indiquer si elle est établie à la requête du ministère public ou d'une administration habilitée ;

g) En cas de citation à témoin, l'exploit doit mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

C. 692. — L'article 552 traite du délai de comparution après citation. Le code d'instruction criminelle avait organisé un système complexe comportant en matière correctionnelle un délai franc de 3 jours, outre un jour par 3 myriamètres entre la citation et le jugement et, en matière de simple police, un délai de 24 heures, outre un jour par 3 myriamètres. Cette méthode donnait lieu parfois à de difficiles calculs de distance.

Le code de procédure pénale a modifié profondément ces délais qui sont désormais les mêmes quelle que soit la juridiction saisie : tribunal correctionnel ou tribunal de police. En outre les délais ne sont plus augmentés selon des calculs de distance mais se résument en un tableau très simple :

— résidence dans le département où siège le tribunal : 5 jours ;

— résidence dans un département limitrophe : 8 jours ;

— résidence dans un autre département continental ou la Corse : 15 jours.

D'autres délais de 2, 3, 4 et 5 mois sont prévus selon le territoire où demeure la personne assignée.

Ces délais sont des délais francs et ne comprennent ni le jour de la signification ni celui fixé pour la comparution.

C. 693. — L'inobservation de ces délais fait l'objet de l'article 553 : le tribunal, en cas de non-comparution de la partie citée, déclare nulle la citation ; au contraire, en cas de comparution, la citation n'est pas déclarée nulle, mais le tribunal doit, par jugement, si la partie citée le demande avant toute défense au fond, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

C. 694. — Les énonciations que doit contenir l'exploit de signification d'une décision judiciaire sont énumérées à l'article 554 et sont conformes aux pratiques actuelles :

a) Nom, prénoms, domicile de l'huissier qui instrumente ;

b) Nom, prénoms et domicile du destinataire de l'exploit de signification ;

c) Mention de la personne à la requête de laquelle la signification est faite ;

d) Date de l'exploit.

Deux observations doivent être faites sur la rédaction de l'article 554 :

L'expression « la signification des décisions » vise aussi bien les jugements et arrêts des juridictions de jugement que les ordonnances des juges d'instruction et les arrêts de la chambre d'accusation qui doivent, dans certains cas, être signifiés par huissier (cf. art. 217, alinéa 3, et 186, alinéa 3).

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

Cette disposition est conforme à celle de l'article 63 du code de procédure civile.

C. 695. — L'article 555 relatif à la copie laissée à la personne qui fait l'objet de la citation n'appelle pas de remarque particulière. Dans cette hypothèse l'exploit est dit « délivré à personne ».

C. 696. — La délivrance des exploits à la personne même des intéressés chaque fois qu'elle est possible, représente une garantie de rapidité de la justice, en même temps que, dans bien des hypothèses, la sauvegarde des droits de la défense ; il ne suffit pas, en effet, dans cette matière, que les formes soient respectées : la citation ou la signification à domicile ou à mairie n'est admissible que s'il est impossible d'effectuer la remise de l'exploit à personne. Aussi le nouveau code ne permet-il aux huissiers, lorsque la personne intéressée est absente de son domicile, d'effectuer la remise de l'exploit à domicile qu'après s'être livré à certaines diligences.

L'article 556 dispose que l'huissier fera préciser à la personne présente ses nom, prénoms et qualité, et l'interpellera sur la durée de l'absence et sur l'adresse où pourrait être touché l'intéressé.

On observera que cette disposition ne semble s'appliquer qu'aux personnes se trouvant au domicile de la partie visée par la citation. Mais il est évident que l'huissier peut s'adresser à des voisins ou à des tiers pour vérifier les renseignements qui lui ont été donnés, ou demander directement à ces derniers où et quand la personne cherchée peut être trouvée.

C. 697. — Deux hypothèses peuvent se présenter alors : ou bien la partie à citer se trouve dans la circonscription où l'huissier a compétence pour instrumenter, l'huissier se transporte à cette adresse, ou bien cette résidence est en dehors de sa compétence territoriale, et en ce cas l'huissier remet la citation à la personne se trouvant au domicile. Il agit de même si cette personne n'a pu ou voulu fournir aucun renseignement sur l'adresse actuelle de la personne à citer, ou si à l'adresse indiquée, l'huissier n'a pas trouvé l'intéressé. On observera que le nouveau code paraît avoir abandonné le système de la remise de l'exploit à un voisin qui n'était pas sans soulever en pratique de nombreuses difficultés.

La stricte observation par les huissiers des prescriptions nouvelles doit permettre d'espérer une amélioration sensible en cette matière. Si on peut craindre que certaines personnes refusent de donner leur identité et des renseignements, on peut espérer, dans d'autres cas, que les indications fournies obligeant les huissiers à se transporter au lieu où se trouve l'intéressé, permettront un plus grand nombre de citations et significations à personne. Il va sans dire que les huissiers ne devront pas manquer de faire preuve de discrétion lorsqu'ils auront à remettre un exploit par exemple au lieu du travail de l'intéressé.

C. 698. — Le législateur a en outre prescrit, en cas de remise de l'exploit à domicile, l'obligation pour l'huissier d'aviser sans délai de cette remise, par lettre recommandée avec accusé de réception, la personne que l'exploit concerne. Une telle obligation existait déjà auparavant en cas de citation à mairie. L'avis de réception permettra, à son retour au parquet, de voir si la personne citée à domicile a bien été touchée par la lettre recommandée, et en ce cas, la citation ou la signification produira les mêmes effets que si elle avait été délivrée à personne.

Une question peut se poser au sujet du moment de l'envoi de la lettre recommandée. L'article 557, alinéa 3, précise : « sans délai », ce qui laisse supposer que l'huissier doit, aussitôt après avoir délivré à domicile son exploit, remettre à la poste une lettre recommandée destinée à la personne citée. Mais si la poste est fermée l'envoi pourra être fait le lendemain et, si ce jour est férié, le surlendemain. Cependant, il ne saurait être trop conseillé aux huissiers d'effectuer cet envoi le jour même de la remise de l'exploit ; au cas de citation, par exemple, ce n'est en effet qu'avec le retour au parquet de l'accusé de réception que l'on saura que la citation à domicile vaut citation à personne.

C. 699. — Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile de l'intéressé — et si ses recherches ne lui ont pas permis de découvrir l'adresse où celui-ci peut être trouvé — l'huissier remet la copie de l'exploit à la mairie (cf. art. 558). Cette remise s'accompagne de la même lettre recommandée que celle visée à l'article 557 qui permet de conférer à la citation ou à la signification les mêmes effets que si elle avait été délivrée à personne.

C. 700. — La remise de l'exploit à parquet est traitée par l'article 559 et reprend, dans l'ensemble, les dispositions actuellement en vigueur. On peut penser que, comme sous l'empire du code d'instruction criminelle, la citation ou signification à parquet ne sera régulière que si l'huissier s'est préalablement livré à des recherches pour se renseigner sur le domicile ou la résidence de la personne à laquelle la signification devait être faite.

On observera que la copie peut être remise non seulement à un magistrat du parquet, mais aussi à un secrétaire du parquet. Sont ainsi exclus les dactylographes et employés du parquet, qui n'ont ni la formation ni les responsabilités des secrétaires de parquet. On notera que le législateur a supprimé l'affichage à la porte de l'auditoire du tribunal pour les individus n'ayant aucun domicile connu en France. Ce procédé archaïque ne donnait, en pratique, aucun résultat.

C. 701. — L'article 560, alinéa 1er, en disposant que le parquet peut requérir un officier de police judiciaire de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse d'une personne qui n'a pas été touchée par la lettre recommandée dans le cas de remise de l'exploit à domicile ou à mairie, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, consacre une pratique en usage dans de nombreux parquets et qui donnait souvent d'heureux résultats.

Le parquet conserve, bien entendu, toute liberté pour apprécier l'opportunité de ces recherches. Certaines considérations pourront inciter le procureur de la République à ne pas utiliser cette méthode parfois trop lourde pour l'importance de l'affaire.

L'intérêt de cette disposition mérite cependant d'être souligné puisqu'elle permet, au cas où l'officier de police judiciaire retrouve l'intéressé et lui remet copie de la citation ou de la signification, de lui conférer les mêmes effets que si elle avait été délivrée à personne.

L'officier de police judiciaire doit adresser au procureur de la République le procès-verbal de ses diligences.

C. 702. — L'article 561 est relatif à la remise sous pli fermé des copies à domicile ou à mairie et correspond à l'alinéa 4 de l'article 68 du code de procédure civile. Les dispositions de cet article destiné à assurer le secret des actes signifiés ne s'appliquent pas aux significations faites par les agents des douanes, les fonctionnaires des eaux et forêts et autres agents de l'autorité. Par contre, elles s'appliquent aux agents des contributions indirectes (loi du 31 mars 1903, art. 27).

C. 703. — La citation et la signification destinée : à des personnes demeurant dans les territoires de la Communauté ou à l'étranger, sont réglées par l'article 562 qui a repris les dispositions de l'article 69, 9° et 10°, du code de procédure civile. Les formalités prévues doivent être exécutées dans le plus bref délai après la citation au parquet.

C. 704. — L'article 563 prescrit à l'huissier de mentionner sur l'original de l'exploit, sous forme de procès-verbal, ses diligences et les réponses faites à ses interpellations. Ce faisant, le législateur a régularisé ou généralisé la pratique des procès-verbaux de « perquisition », que les huissiers faisaient lorsqu'ils ne trouvaient personne à domicile et procédaient à des recherches. A l'avenir, ils devront indiquer sur tous les originaux d'exploits de citation ou de signification, les démarches et diligences qu'ils auront faites de même que les réponses obtenues.

C. 705. — On notera encore, à l'article 563, le droit pour le procureur de la République de prescrire à l'huissier de nouvelles recherches s'il estime incomplètes celles qui ont été faites.

D'autre part, le délai de vingt-quatre heures accordé à l'huissier pour renvoyer à la personne à la requête de laquelle l'exploit de citation ou de signification a été délivré, n'est pas prescrit à peine de nullité. On retiendra surtout que l'huissier ne peut conserver par devers lui un original d'exploit au-delà du temps nécessaire à son inscription sur ses registres et dans sa comptabilité.

On notera enfin que dans les cas où une lettre recommandée a été adressée par l'huissier, l'accusé de réception devra être transmis par lui à la personne à la requête de laquelle l'exploit a été délivré, dès que retour lui en aura été fait.

Enfin l'article 763, dernier alinéa, contient une innovation : lorsque l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République une copie de l'exploit doit être jointe à l'original. Ce magistrat aura soin de rappeler au président de la chambre départementale des huissiers cette disposition : cette copie, dans les cas prévus à l'article 560, pourra être transmise par le parquet aux officiers de police judiciaire qui pourront ainsi donner connaissance de l'exploit à la personne intéressée, en cas de découverte.

C. 706. — Les articles 564 à 566 correspondent aux articles 67, 70, alinéa 2, et 71 du code de procédure civile.

Le législateur prescrit que le coût de l'exploit doit être mentionné sur l'original. On ajoutera que ce coût doit être décomposé de façon suffisamment explicite pour permettre aux parquets d'en contrôler la taxe (voyage, papier timbré, frais d'envoi de la lettre recommandée honoraire, original, copie, etc.). L'amende civile qui sanctionne le défaut de mention est prononcée par le président de la juridiction saisie et non par le tribunal entier. Rien ne paraît interdire que cette décision soit frappée d'appel.

Mais avant de recourir à cette sanction, les parquets qui exercent leur contrôle sur les citations et significations auront soin d'inviter l'huissier à compléter une omission qui a pu n'être qu'occasionnelle.

LIVRE III

Des voies de recours extraordinaires.

TITRE Ier

DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE Ier

Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi.

C. 707. — Dans la matière des pourvois en cassation, traitée au Titre Ier du Livre III, peu de modifications importantes sont intervenues.

C. 708. — L'article 568 dans son alinéa 1er porte à cinq jours le délai dans lequel doit être formé le pourvoi en cassation ; ce délai, en vertu de l'article 373 du code d'instruction criminelle n'était que de trois jours ; dans les deux cas il s'agit d'un délai franc ; les règles antérieures concernant le calcul de ce délai restent donc applicables. En principe ce délai part, lorsqu'il s'agit d'une décision d'une juridiction de jugement, du jour où la décision attaquée a été prononcée. Mais il n'en est ainsi que s'il s'agit d'une décision contradictoire.

Cependant, même dans cette hypothèse, le point de départ du délai de pourvoi est, dans certains cas et pour certaines parties, hors le ministère public, reporté à la date de la signification de l'arrêt, quel que soit le mode de signification. Ces cas, qui sont énumérés à l'article 568, alinéa 2, 1° à 3°, sont les mêmes que ceux énoncés à l'article 498 en ce qui concerne le point de départ du délai d'appel.

A ces trois cas il semble que l'on doive ajouter l'hypothèse prévue à l'article 410 qui, bien que visée à l'article 498, ne se trouve pas reproduite à l'article 568 ; lorsque le prévenu, régulièrement cité à personne ou dans les cas assimilés, n'a pas comparu sans fournir d'excuses légitimes, il est jugé contradictoirement ; on doit admettre que seule la signification de la décision fera alors courir les délais de pourvoi.

C. 709. — Le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Contre les arrêts ou les jugements par défaut, le délai du pourvoi ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public — et, semble-t-il, de la partie civile — le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification. L'article 568, alinéa 3, reprend ainsi les solutions dégagées par la jurisprudence.

C. 710. — Enfin on notera que si l'article 568 ne fait pas état des pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation, ceux-ci lorsqu'ils sont susceptibles d'un pourvoi, doivent être aux termes de l'article 217, alinéa 3, signifiés aux inculpés et aux parties civiles, à la requête du procureur général, dans les vingt-quatre heures. Le délai de cinq jours, en ce qui concerne ces parties, ne court donc que de la date de la signification de l'arrêt.

C. 711. — L'effet suspensif des délais de pourvoi et du pourvoi lui-même est traité à l'article 569 dont l'alinéa 1er reprend les termes de l'article 373, alinéa 4, du code d'instruction criminelle. Les alinéas 2 et 3 dudit article 569 reproduisent les dispositions relatives à l'appel de l'article 471 du Code de procédure pénale en ce qui concerne certaines hypothèses dans lesquelles le prévenu détenu doit être mis en liberté nonobstant la déclaration de pourvoi ou la non-expiration des voies de recours.

C. 712. — Les articles 570 et 571 prévoient les règles de jugement des pourvois formés contre des décisions distinctes de la décision sur le fond. Ils instituent une procédure qui est analogue, ces raisons étant les mêmes, à celle prévue par les articles 507 et 503 pour le jugement des appels formés contre des décisions de même nature. On se reportera donc aux règles de procédure dégagées aux nos C. 646 à 649, en notant toutefois que, lorsque la chambre criminelle est saisie, elle doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du président, alors que ce délai est réduit à un mois pour la cour d'appel.

C. 713. — Les articles 572 et 573 reprennent les articles 409 et 412 du code d'instruction criminelle. Ils ne paraissent pas appeler d'observations.

Quant à l'article 574 qui est relatif au pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police, il s'inspire des dispositions de l'article 416, alinéa 3 du code d'instruction criminelle et de la jurisprudence d'application (cf. Crim. 10 octobre 1957, Bull. crim. n° 617).

C. 714. — L'article 575 prévoit expressément pour la partie civile le droit de se pourvoir contre un arrêt de la chambre d'accusation lorsque le ministère public a déjà formé cette voie de recours.

Il accroît en outre, par rapport à l'alinéa 6 de l'article 416 du code d'instruction criminelle, le nombre des cas dans lesquels le pourvoi de la partie civile est recevable isolément : mais ce faisant, il se borne à reprendre les solutions admises par la jurisprudence.

CHAPITRE II

Des formes du pourvoi.

C. 715. — Les déclarations de pourvoi sont soumises à des formes identiques à celles prévues, pour les déclarations d'appel, par les articles 502 et 503. On ne peut donc que se référer à ce sujet à ce qui a été dit au n° C. 642, en soulignant que le demandeur en cassation détenu forme désormais son pourvoi, sauf s'il en a chargé un avoué ou tout autre mandataire, par lettre remise au surveillant-chef de la maison d'arrêt.

C. 716. — Aux termes de l'article 578 tout demandeur en cassation doit notifier son pourvoi au ministère public et aux autres parties. Jusqu'ici cette obligation n'incombait pas au condamné.

La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est donc utile que le greffier (ou le surveillant-chef) qui reçoit la déclaration, attire l'attention du demandeur en cassation sur cette disposition.

L'omission de la formalité prescrite par l'article 578 donne à la partie qui n'a pas été informée et qui n'est pas intervenue au cours de la procédure devant la cour de cassation, le droit de faire opposition à l'arrêt de cassation (cf. art. 579). La chambre criminelle aura à apprécier si ce droit est également ouvert à la partie qui, bien que non avisée de la déclaration du pourvoi, a cependant reçu notification du mémoire du demandeur, conformément à l'article 589 (voir n° C. 722).

Par « partie » il semble qu'on doive entendre « partie adverse ». Un prévenu ou un accusé n'a pas à effectuer la notification prévue à ses coprévenus ou coaccusés.

On observera que si le recours doit être notifié au ministère public, l'absence de cette notification ne lui ouvrira pas la faculté prévue par l'article 579: d'une part, en effet, il aura obligatoirement connaissance postérieurement du pourvoi, puisque la transmission du dossier à la cour de cassation se fait par son intermédiaire (cf. art. 587); d'autre part, le ministère public est toujours représenté devant la chambre criminelle de la cour de cassation (cf. art. 602).

C. 717. — Les articles 580 à 582 traitent de la consignation de l'amende de cassation. Ils n'apportent pas de modifications importantes aux dispositions des articles 419 et 420 du code d'instruction criminelle, qu'ils exposent toutefois d'une façon plus rationnelle, puisque, après avoir posé à l'article 580 le principe de la consignation préalable, l'article 581 énonce les personnes qui sont dispensées de cette consignation, et l'article 582 celles qui sont dispensées à la fois de la consignation et de l'amende. On remarquera que les mineurs de 18 ans sont dispensés de consignation.

Ces textes n'appellent pas d'observations particulières. On notera seulement que l'article 580 porte de 7.000 F à 10.000 F le taux de l'amende à consigner par le demandeur, ce taux restant le même quelle que soit la nature de la décision attaquée.

C. 718. — L'article 583 traite de la mise en état des condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois ; il s'inspire des dispositions de l'article 421 du code d'instruction criminelle, et précise que le condamné peut se constituer prisonnier à la maison d'arrêt soit du lieu où siège la cour de cassation, soit du lieu où a été prononcée la condamnation. Le procureur général près la cour de cassation ou le chef du parquet de la juridiction de jugement donne l'ordre au surveillant chef de recevoir le condamné.

C. 719. — Comme le permettait l'article 422 du code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation peut, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé par lui, contenant ses moyens de cassation ; le greffier lui en délivre reçu (cf. art. 584).

S'il s'agit d'un condamné détenu, cette remise pourra être effectuée au surveillant chef de la maison d'arrêt, qui procédera conformément à l'article 577, alinéas 2 et 3, ainsi qu'il est dit au n° C. 642.

Après l'expiration du délai ci-dessus précisé le mémoire doit être adressé directement au greffe de la cour de cassation. Les parties autres que le condamné (et sauf évidemment le ministère public) doivent obligatoirement avoir recours au ministère d'un avocat à la cour de cassation (cf. art. 584). Cette distinction résultait déjà antérieurement des dispositions de l'article 424 du code d'instruction criminelle.

Le mémoire doit toujours être rédigé sur timbre sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle (art. 590).

Il importe que dans tous les cas le mémoire soit accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause afin de permettre au greffier d'effectuer les notifications qui lui incombent aux termes de l'article 589 (voir n° C. 722).

C. 720. — Il résulte des dispositions des articles 586 et 587 que le greffier qui a reçu la déclaration de pourvoi doit, dans les vingt jours de cette déclaration et après avoir procédé aux actes prescrits par l'article 586, remettre le dossier au magistrat du ministère public, sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la chambre criminelle de la cour de cassation.

La date de cette remise devra être mentionnée à la fin de l'inventaire dressé par le greffier et cette mention sera visée par le magistrat du ministère public. Ce magistrat devra évidemment veiller tout particulièrement à ce que le délai soit exactement respecté.

Le dossier est alors immédiatement transmis au procureur général près la cour de cassation.

C. 721. — L'article 587 introduit des dispositions relatives à la transmission du dossier au greffe de la chambre criminelle par le procureur général près la cour de cassation et à la désignation par le président de cette chambre d'un conseiller rapporteur ; ces dispositions, qui correspondent à la pratique actuelle, ne figuraient pas jusqu'ici dans la loi.

Il en est de même des dispositions contenues dans l'article 588 qui prévoit que lorsqu'un ou plusieurs avocats à la cour de cassation se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle. Ce délai est laissé à la libre appréciation de ce haut magistrat ; toutefois, dans les cas prévus à l'article 604, il devra être assez bref pour permettre à la chambre criminelle de statuer dans les limites qui lui sont imparties.

C. 722. — L'article 589 innove en disposant que tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou à leur avocat à la cour de cassation par le greffier qui l'a reçu.

Ainsi ces prescriptions, qui ont pour but de mettre les parties en mesure d'exercer leur défense même lorsqu'elles ne sont pas assistées d'un avocat devant la cour de cassation, s'imposent aussi bien au greffier de la cour de cassation, qu'au greffier qui reçoit la déclaration de pourvoi dans les cas prévus par l'article 584.

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ; celui-ci devra être annexé au mémoire figurant au dossier de la procédure. Les parties auxquelles doit être effectuée cette notification sont celles visées à l'article 578 (voir n° C. 716). Mais la notification du mémoire n'a pas à être faite au ministère public près la juridiction qui a statué ; celui-ci aura éventuellement connaissance du mémoire lors de la réception du dossier aux fins de transmission à la cour de cassation. Il n'y a pas lieu non plus de ratifier le mémoire au procureur général près cette juridiction, qui, après le dépôt du rapport du conseiller et avant l'audience, a l'intégralité du dossier à sa disposition.

On observera que la notification n'est imposée au greffe que lorsque des copies ont été jointes au mémoire en nombre suffisant ; ce sont en effet ces copies qui seront adressées par lettre recommandée aux parties ou à leur avocat à la cour de cassation.

La sanction du défaut de notification du mémoire est la même que celle prévue pour le défaut de notification de la déclaration de pourvoi par l'article 579. La partie qui n'a pas reçu notification du mémoire peut faire opposition à l'arrêt de la chambre criminelle, si celui-ci a prononcé la cassation (voir n° C. 716).

C. 723. — L'article 590 fixe les règles relatives à la forme et au dépôt du mémoire. On soulignera tout spécialement l'obligation pour les parties de rédiger leur mémoire sur timbre, sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle, et l'impossibilité de déposer un mémoire additionnel postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis.

CHAPITRE III

Des ouvertures à cassation.

C. 724. — Les cas d'ouverture à cassation sont énoncés par les articles 591 à 600. La plupart des dispositions qu'ils contiennent résultent des textes anciens (voir notamment loi du 20 avril 1810, article 7; loi du 29 avril 1996, article 2, et code d'instruction criminelle, articles 408 à 414) ou sont la reproduction de principes dégagés par la jurisprudence.

On soulignera cependant l'importance de l'article 595 qui prévoit que « lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi ils ne peuvent plus l'être ultérieurement ».

La cour de cassation aura à dire si cette disposition est applicable même en ce qui concerne une nullité d'ordre public.

CHAPITRE IV

De l'instruction des recours et des audiences.

C. 725. — Les articles 601 à 603, qui n'avaient pas leurs correspondants dans le code d'instruction criminelle, n'appellent aucune observation.

L'article 604 abandonne la règle de l'article 425 du code d'instruction criminelle qui fixait un temps limite pour juger les pourvois quels qu'ils fussent. Il détermine seulement un certain nombre de cas dans lesquels l'urgence de l'affaire ou la nécessité de ne pas retarder une procédure en cours exige que le pourvoi soit jugé sans tarder.

Les parquets auront soin, tout particulièrement dans ces hypothèses, de ne tolérer aucun retard dans la transmission des dossiers au procureur général près la cour de cassation (voir n° C. 720).

CHAPITRE V

Des arrêts rendus par la cour de cassation.

C. 726. — Le chapitre V envisage les différentes solutions qui s'offrent à la cour de cassation lors de l'examen du pourvoi.

Il ne saurait être fait ici un examen de toutes les dispositions prévues par les articles 605 à 619, dont la plupart d'ailleurs ne présentent pas de difficultés d'interprétation.

Certains points cependant méritent d'être soulignés :

Si l'article 608, alinéa 1er, n'apporte aucune innovation en décidant que, sous réserve des dispositions de l'article 582, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens, il en est différemment de l'alinéa 2 qui dispose qu'en cas de non-lieu à statuer, c'est-à-dire lorsque le pourvoi est devenu sans objet, la cour de cassation apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Mais plus important encore, parce que susceptible d'une application plus fréquente, est l'alinéa 3 de l'article 608 aux termes duquel, sauf décision contraire de la cour de cassation, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende, l'arrêt qui lui donne acte de son désistement étant de plus enregistré gratis.

Cette disposition est de nature à faciliter le désistement des pourvois formés précipitamment après la décision attaquée, et sans qu'un examen sérieux des moyens susceptibles d'être produits ait pu être préalablement effectué.

C. 727. — L'article 614 prescrit la signification aux parties de l'arrêt qui a admis la demande en cassation à la diligence du magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal de renvoi.

D'autre part une expédition de l'arrêt de cassation est adressée au magistrat du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision annulée.

C. 728. — En outre l'article 615 prévoit qu'une expédition de l'arrêt de cassation est transmise au ministre de la justice en cas de cassation d'une décision pour violation des formes substantielles prescrites par la loi. Cette disposition a pour objet de mettre le ministre de la justice en mesure de procéder aux diligences utiles pour rechercher s'il y a eu négligence grave ou quelque autre faute professionnelle.

C. 729. — Aux termes de l'article 617 qui s'inspire des dispositions de l'article 439 du code d'instruction criminelle, un extrait de l'arrêt qui rejette la demande en cassation ou prononce la cassation sans renvoi est adressé au magistrat du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. A la diligence de ce magistrat, cet extrait doit être notifié aux parties par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Il résulte de la combinaison des articles 614 et 617 que, quelle que soit la décision rendue par la cour de cassation, le parquet et les parties en seront toujours informées.

CHAPITRE VI

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.

C. 730. — Les articles 620 et 621 reprennent les dispositions des articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle à l'exception toutefois de la dernière phrase de l'article 441 relative aux poursuites dont les « officiers de police et les juges » peuvent éventuellement faire l'objet. Il y a lieu cependant de considérer que les articles 671 à 674 qui correspondent au chapitre III du titre IV du livre II du code d'instruction criminelle sont d'une application générale.

D'autre part les principes actuels qui régissent les pourvois formés d'ordre du garde des sceaux et sur l'initiative du procureur général ne subissent aucune modification.

TITRE II

DES DEMANDES EN REVISION

C. 731. — Les articles 622 à 626 concernant les demandes en revision reprennent les dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle, en n'y apportant que des rectifications de peu d'importance.

On peut estimer que la jurisprudence qui s'était élaborée en matière de revision, pour l'application du code d'instruction criminelle restera valable dans ses grandes lignes.

De même les diligences incombant aux parquets demeurent dans l'ensemble inchangées.

C. 732. — L'article 622, qui énumère les différents cas de revision, reprend presque mot pour mot l'article 443 du code d'instruction criminelle.

Au premier alinéa, l'expression : « toute personne reconnue auteur », doit, à l'évidence, s'entendre comme englobant également les complices de l'infraction, en raison notamment de la règle, traditionnelle en France, que ceux-ci sont punis en empruntant la criminalité de l'auteur principal.

D'autre part la procédure de revision demeure inapplicable en matière de contravention de police.

C. 733. — L'article 623 concernant les personnes à qui appartient le droit de demander la revision reprend, mais en les précisant et en les complétant, les dispositions de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Il a toujours été admis que le ministre de la justice « fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles », mais désormais cette précision est inscrite dans le texte de l'article 623, dernier alinéa.

La composition de la commission de revision des procès criminels et correctionnels est fixée à trois conseillers à la cour de cassation et trois directeurs au ministère de la justice.

Cette composition est celle qui était admise précédemment et ne comporte donc aucune innovation, la parité entre les deux éléments qui composent la commission, parité qui avait été voulue par les auteurs de la loi du 8 juin 1895 qui a modifié l'article 444 du code d'instruction criminelle, ayant été considérée depuis lors comme toujours exigée.

Enfin le dernier alinéa du même article 623 prévoit la transmission du dossier au procureur général près la cour de cassation, par le ministre « si la demande en revision lui paraît devoir être admise ».

C. 734. — Il est à noter que le code de procédure pénale, reprenant la solution du code d'instruction criminelle, tel qu'il avait été modifié par la loi du 7 juin 1949 abrogeant le 7e alinéa de l'article 444 dudit code, écarte, pour l'introduction de la demande en revision toute condition de délai.

C. 735. — Il a été constaté à diverses reprises, à l'occasion des vérifications opérées dans les dossiers en instance à la chancellerie, que les avis demandés aux parquets généraux sur le mérite des requêtes en revision n'étaient adressés bien souvent qu'après un délai d'une longueur excessive, dépassant parfois 6 mois.

Il est à peine besoin de souligner l'intérêt qui s'attache à ce que les enquêtes nécessitées par les demandes en revision soient effectuées dans un délai aussi bref que possible et suivies avec une diligence particulière par les magistrats du parquet.

Sans doute, dans un grand nombre d'affaires, le parquet ne peut se contenter de puiser les éléments de sa réponse dans le dossier de la procédure antérieurement suivie et la vérification des allégations sur lesquelles le requérant entend baser le « fait nouveau » nécessite souvent des enquêtes minutieuses.

Néanmoins, en vue de permettre un contrôle effectif sur les affaires de cette nature, il y a lieu, toutes les fois que les enquêtes nécessitées par la demande en revision ne permettent pas de faire connaître l'avis du parquet général dans un délai de trois mois, d'adresser au premier bureau de la direction des affaires criminelles un rapport d'attente précisant les diligences déjà prescrites et les motifs qui empêchent de formuler plus rapidement l'avis demandé.

C. 736. — D'autre part certains parquets généraux, saisis de requêtes en revision, adressent au ministre de la justice des rapports incomplets, se référant pour certains points insuffisamment développés, et notamment en ce qui concerne les circonstances de fait de l'affaire, à de précédents rapports adressés au deuxième bureau de la direction des affaires criminelles et concernant des recours en grâce.

Une telle pratique est regrettable.

En effet, bien que les rapports en matière de grâce et les rapports en matière de revision soient les uns et les autres adressés à la direction des affaires criminelles, les premiers sont destinés à fournir, sur le plan gracieux, tous éléments utiles d'appréciation et de décision, et les seconds constituent le premier élément du dossier qui sera soumis, le cas échéant, à la commission de revision des procès criminels et correctionnels.

De plus, il arrive fréquemment qu'un condamné sollicite en même temps la revision de sa condamnation et le bénéfice d'une mesure gracieuse ; l'instruction de la demande en revision se trouve ainsi retardée par l'impossibilité de se référer au rapport établi pour le dossier de grâce.

Pour ces raisons, il importe que les rapports concernant une demande en revision fournissent tous les éléments de décision nécessaires sans qu'il soit besoin de se référer à des rapports distincts adressés à d'autres services.

C. 737. — Certains parquets généraux omettent parfois, dans les rapports qu'ils adressent au ministre de la justice à la suite de demandes en revision, de préciser le lieu de la dernière résidence ou de la dernière détention des requérants.

Ces renseignements sont indispensables pour que le requérant puisse être avisé de la saisine de la chambre criminelle.

D'autre part il importe de veiller à ce que les procès-verbaux d'enquête, et notamment les rapports d'expertises effectuées en vue d'établir l'existence du « fait nouveau », soient toujours joints au rapport du procureur général sur la demande en revision.

Enfin les dossiers de procédure qui sont adressés au ministre de la justice étant susceptibles d'être transmis à la chambre criminelle, un soin particulier doit être apporté, sous le contrôle du ministère public, à la mise en ordre de ces dossiers.

C. 738. — L'article 624 concernant la suspension de l'exécution de la peine reprend les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Il est notamment prévu qu'avant la transmission à la cour de cassation et si le condamné est en état de détention, l'exécution de l'arrêt ou du jugement de condamnation peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. Cette disposition peut permettre la mise en liberté d'un condamné dans les délais les plus brefs.

Pour faciliter sur ce point la décision du garde des sceaux, il convient, lorsque le rapport d'un parquet général transmettant une requête en revision, conclut à l'admission de celle-ci, qu'un avis motivé soit exprimé par le procureur général sur l'opportunité d'ordonner, le cas échéant, cette mesure de suspension de la peine.

C. 739. — L'article 625, concernant plus particulièrement les pouvoirs de la chambre criminelle statuant en matière de revision, reprend dans l'ensemble les dispositions de l'article 445 du code d'instruction criminelle.

Bien entendu, s'il y a renvoi, la juridiction saisie doit, de la même manière que sous le régime du code d'instruction criminelle, juger à nouveau les accusés ou prévenus, en faisant, à la lumière notamment des éléments nouvellement révélés, une appréciation souveraine des faits.

Le ministère public portera à ses réquisitions une attention particulière, et leur donnera tout le développement nécessaire, notamment en ce qui concerne les résultats de l'enquête en revision à laquelle il aura pu être procédé.

Enfin lorsque la décision de la juridiction de renvoi aboutit à reconnaître l'innocence du condamné, il convient dans toute la mesure du possible qu'elle ne fasse pas apparaître en même temps des condamnations subsistant à la charge de celui-ci. Ce serait en effet singulièrement réduire, notamment lorsque la décision doit être publiée, la réparation morale dont la loi a entendu faire bénéficier la victime de l'erreur judiciaire.

Le ministère public devra, le cas échéant, attirer sur ce point l'attention des magistrats du siège.

C. 740. — L'article 626 énonce les conséquences d'une décision constatant l'innocence d'un condamné.

Le texte n'apporte pas d'innovation en ce qui concerne la possibilité pour l'intéressé ou, en cas de décès, pour ses proches, de demander des dommages-intérêts.

La fiche relative à la condamnation anéantie doit être immédiatement retirée du casier judiciaire.

C. 741. — L'avant-dernier alinéa de l'article 626 concerne la publicité qui peut être donnée à la décision d'où résulte l'innocence d'un condamné.

A cet égard, le code de procédure pénale apporte au régime du code d'instruction criminelle une amélioration non négligeable, et qui mérite d'être signalée à l'attention des praticiens.

Désormais les diverses mesures de publicité prévues par la loi, y compris l'affichage et l'insertion au *Journal officiel*, ne sont effectuées que si le « demandeur » le requiert. Par « demandeur » il semble qu'on doive entendre pour l'application de cette disposition la personne qui a le droit de demander des dommages-intérêts en application des deux premiers alinéas de l'article 626.

Il était en effet apparu à l'expérience qu'en assurant automatiquement la publicité de la décision, on pouvait aller contre l'intérêt même du bénéficiaire de la revision.

La demande de publicité doit être formée avant que la chambre criminelle ait statué ; toutefois, elle peut encore l'être en cas de renvoi devant la juridiction saisie.

C. 742. — En ce qui concerne l'affichage, il ne semble pas que le code de procédure pénale ait entendu rompre avec la pratique antérieure, qui admettait, pour l'application de l'article 444 du code d'instruction criminelle, qu'il soit procédé par extraits (par analogie avec les dispositions anciennes de l'article 36 du code pénal).

Quant à l'insertion au *Journal officiel*, il ne s'agit pas d'une simple annonce légale ou judiciaire, mais bien d'une mesure de réparation que le législateur a voulu entourer d'une publicité spéciale et revêtir d'un caractère officiel. Elle doit, dès lors, être accomplie dans la partie du *Journal officiel* réservée aux communications de l'autorité publique. Or le ministre de la justice peut seul prendre les mesures nécessaires pour assurer une publicité de cette nature.

En conséquence les expéditions des décisions de revision de procès criminels qui devront être insérées au *Journal officiel* seront transmises au ministre de la justice (direction criminelle, 1er bureau) par le procureur général dans le ressort duquel elles ont été rendues.

C. 743. — Enfin l'article 626 dispose expressément que l'insertion dans cinq journaux n'est faite que par extraits et réserve à la juridiction qui a prononcé la décision le choix des cinq journaux où cette insertion sera faite alors qu'auparavant ce choix était effectué par le demandeur.

LIVRE IV

De quelques procédures particulières.

TITRE Ier

DES CONTUMACES

C. 744. — Les articles 627 à 641 concernant les contumaces reprennent dans l'ensemble les dispositions des articles 465 à 478 du code d'instruction criminelle, en y apportant toutefois diverses modifications, inspirées notamment par le souci de moderniser des formalités archaïques, ou d'inscrire dans le code certaines règles résultant d'une jurisprudence constante.

C. 745. — Les articles 627 à 637 correspondent aux dispositions des articles 465 à 474 du code d'instruction criminelle et n'appellent aucun commentaire.

C. 746. — L'article 638 concernant les secours qui peuvent être accordés aux proches parents du contumax, s'ils sont dans le besoin, reprend l'article 475 du code d'instruction criminelle.

Le second alinéa de cet article dispose qu'il est statué, non plus par l'autorité administrative, mais, après avis du directeur des domaines, par ordonnance du président du tribunal du domicile du contumax : il s'agit, bien entendu, du président du tribunal de grande instance.

C. 747. — L'article 639, concernant le cas où le contumax se constitue prisonnier ou est arrêté, remplace l'article 476 du code d'instruction criminelle.

Si le condamné vient à décéder au cours du délai de prescription de la peine, il résulte de la jurisprudence antérieure, qui paraît devoir se maintenir, que la condamnation devient irrévocable (Crim. 11 juillet 1954, D. 1954, 550).

Le second alinéa, qui concerne plus spécialement le cas où une confiscation au profit de l'Etat a été prononcée, contient sur ce point des dispositions précises qui tendent à remédier aux incertitudes résultant de l'ancien texte.

En effet les articles du code d'instruction criminelle relatifs à la contumace avaient donné lieu à des hésitations dans leur application lorsque les condamnations prononcées par contumace comportaient une peine de confiscation des biens.

En pareil cas, et conformément à l'opinion de la majorité des auteurs selon laquelle la condamnation par contumace produit des effets immédiats sur la personne juridique et sur les biens du condamné, il avait été admis que l'administration des domaines est en droit d'exécuter immédiatement la confiscation et à cet effet de procéder à l'aliénation des biens dépendant des patrimoines confisqués.

Ce droit avait été expressément consacré par la jurisprudence (Cass. 20 février 1952, J. C. P. 1952, II. 7329 et cass. 10 mai 1954, J. C. P. 1954, II. 8344).

Cependant, des difficultés s'étaient présentées en cas d'acquittement du contumax à la suite de sa représentation et la nullité de l'aliénation avait été, dans cette hypothèse, décidée (Cass. civ. I, 10 janvier 1956, J. C. P. 1956, II. 9119).

La rédaction nouvelle du second alinéa de l'article 639 paraît être de nature à permettre désormais la réalisation effective des biens dépendant d'un patrimoine confisqué et à mettre ainsi un terme à ces difficultés.

C. 748. — Les articles 640 et 641, qui reprennent presque sans modification les articles 477 et 478 du code d'instruction criminelle, n'appellent aucune remarque.

TITRE II

DU FAUX

C. 749. — Les articles 642 à 647 traitent du cas où une pièce est arguée de faux.

Ils procèdent à la remise en ordre des dispositions des articles 448 à 466 du code d'instruction criminelle qui sont notablement allégées et, sur certains points, complétées.

C. 750. — Les dispositions de l'article 642 confèrent au procureur de la République, pour le cas où une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, et à la condition que ce magistrat ou son substitut s'y transporte en personne, de larges pouvoirs d'investigation.

Les dispositions expresses de cet article permettent au procureur de la République de procéder à tous examens et vérifications nécessaires avant l'ouverture d'une information, en passant outre, le cas échéant, aux résistances du dépositaire public.

C. 751. — Les dispositions de l'article 643, alinéa 1er, concernant les formalités à observer par le juge d'instruction saisi d'une information pour faux en écritures à l'occasion du dépôt de la pièce arguée de faux, remplacent les articles 448 à 450 du code d'instruction criminelle.

Le code de procédure pénale ne prévoit plus la signature de la pièce arguée de faux par la personne qui l'aura déposée, « si elle sait signer », ni la signature du dépositaire public ou des parties.

D'autre part le second alinéa de l'article 643 dispose que le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit, avant son dépôt, reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

S'agissant ici d'une mesure ordonnée par le juge d'instruction qui est investi à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation, il apparaît à la différence de ce qui est prévu par le texte de l'article 97, alinéa 4, que le coût de reproduction de la pièce déposée au greffe doit être payé comme frais de justice criminelle.

C. 752. — L'article 644 relatif à la remise des pièces de comparaison remplace notamment les articles 453, 454 et 456 du code d'instruction criminelle.

Comme pour la pièce arguée de faux, sont seules prévues sur la pièce de comparaison les signatures du juge d'instruction et du greffier.

La contrainte par corps pour obtenir la fourniture de pièces de comparaison qui était prévue par le code d'instruction criminelle est supprimée.

Par contre, le code de procédure pénale, en disposant que le juge d'instruction peut « se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison » use à dessein, pour définir cette application particulière des pouvoirs généraux du juge d'instruction, d'une expression de portée très générale.

C. 753. — L'article 645 traite du cas où, soit la pièce arguée de faux, soit une pièce de comparaison, est entre les mains d'un officier public ; il remplace notamment les dispositions des articles 452 et 455 du code d'instruction criminelle.

Les remarques faites au sujet des articles 643 et 644 demeurent valables pour l'application de cet article.

C. 754. — L'article 646 correspond dans l'ensemble aux dispositions des articles 458 à 462 du code d'instruction criminelle, concernant la procédure, dite « du faux incident criminel ».

Le premier alinéa prévoit que la juridiction saisie décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non pour elle de surseoir à statuer.

Le second alinéa prévoit même la possibilité de statuer incidemment sur le faux : « si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux... »

Ces dispositions ne paraissent pas contenir de dérogation véritable à l'autorité de la chose jugée ni au principe général que le criminel tient le civil en état.

Mais il va de soi qu'au cas d'hésitation il sera souvent opportun de requérir qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

C. 755. — Il résulte de l'article 647 que la demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour de cassation est soumise aux règles édictées par les articles 46 à 50 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

C. 756. — Le code de procédure pénale n'a pas expressément repris dans son texte les dispositions de l'article 451 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel « les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils ».

Mais il n'apparaît pas que cette suppression modifie le principe qu'énonçait l'article 451 et qui n'était qu'une application particulière de cette règle générale que, sauf disposition spéciale de la loi, la chose jugée au civil est sans autorité au criminel.

C. 757. — Le texte du code de procédure pénale ne reproduit pas non plus les termes de l'article 463 du code d'instruction criminelle.

Cet article prévoyait notamment que lorsque des actes authentiques auraient été déclarés faux, la cour ou le tribunal ordonnerait qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés et que les pièces de comparaison soient renvoyées dans les dépôts d'où elles auraient été tirées, ou remises aux personnes qui les auraient communiquées.

Mais il s'agit là de mesures qu'il sera toujours loisible à la cour ou au tribunal d'ordonner, même sans texte, toutes les fois qu'elles pourront présenter une utilité.

Le ministère public aura soin d'examiner systématiquement, en pareille hypothèse, s'il convient de requérir de telles mesures d'exécution.

C. 758. — Bien que le code de procédure pénale ne dispose pas, comme le code d'instruction criminelle (art. 464, alinéa 1), que « le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits », il va de soi que ce principe demeure valable.

Les dispositions de l'article 464, alinéa 2, du code d'instruction criminelle qui permettait aux magistrats de continuer hors de leur ressort les visites nécessaires, en matière de faux papiers nationaux, de faux billets de banque, de fausse monnaie ou de contrefaçon du sceau de l'Etat ne sont pas reprises non plus.

Compte tenu de l'abrogation de cette disposition — qui, il est vrai, ne faisait l'objet que de peu d'applications pratiques — il convient de se référer aux articles 69 et 93 (voir n°s C. 127 et C. 188) qui traitent du transport du procureur de la République et du juge d'instruction hors de leur circonscription. Sauf exceptions précises (voir art. 630) ces magistrats ne peuvent dépasser le ressort des tribunaux limitrophes du leur.

TITRE III

DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

C. 759. — Les articles 648 à 651 concernant la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure s'inspirent largement des dispositions correspondantes du code d'instruction criminelle (art. 521 à 524).

C. 760. — L'article 648 reprend, quant au fond, l'article 521 de ce code.

Toutefois le texte précise qu'il y a lieu à application des dispositions des articles suivants seulement dans le cas où la destruction a atteint, en même temps que la procédure, la copie de celle-ci établie conformément aux dispositions de l'article 81, alinéa 2.

Il est vraisemblable qu'en pratique la copie du dossier de l'information qui fait l'objet d'un classement distinct de celui de l'original en cas de renvoi devant la juridiction de jugement (v. n° C. 153) pourra le plus souvent, dans l'hypothèse envisagée, remplacer le dossier original et qu'ainsi, toute difficulté, quant au rétablissement de la procédure, sera évitée.

C. 761. — L'article 649 concernant le cas où il existe une expédition authentique de la minute détruite correspond dans son ensemble aux dispositions de l'article 522 du code d'instruction criminelle.

Toutefois la contrainte par corps qui était précédemment prévue, ne l'est plus dans le code de procédure pénale.

D'autre part le nouveau texte n'a pas reproduit le dernier alinéa de l'article 522 qui prévoyait, pour le dépositaire de l'expédition authentique de la minute détruite, le droit, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Mais il est logique de penser que la solution résultant de cette disposition abrogée doit continuer à prévaloir : en pareil cas, le coût de cette nouvelle expédition sera donc payé, le cas échéant, comme en matière de frais de justice criminelle.

L'article 650 reprend la disposition de l'article 523 du code d'instruction criminelle.

L'article 651, alinéa 1, qui reproduit, dans des termes analogues, les dispositions de l'article 524 du code d'instruction criminelle, ne paraît pas de nature à soulever de difficultés particulières d'application.

Il résulte du second alinéa dudit article 651 qu'en matière correctionnelle ou de police, lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision, il est procédé comme il est dit au premier alinéa, c'est-à-dire que l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces viennent à manquer.

TITRE IV

DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

C. 762. — Les articles 652 à 656, relatifs à la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères, reprennent les dispositions des articles 510 à 514 du code d'instruction criminelle, tels qu'ils avaient été modifiés par la loi n° 56-198 du 20 février 1956. Elles n'appellent aucun commentaire.

On soulignera seulement que lorsque la comparution d'un membre du Gouvernement a été demandée, elle est autorisée ou refusée par un décret pris en conseil des ministres, et signé du Président de la République, conformément à l'article 13, alinéa 1er, de la Constitution du 4 octobre 1958.

Il résulte de l'article 652 du code de procédure pénale que ce décret est pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

En pratique il est donc nécessaire que toute requête de cette nature soit transmise au ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau), ce dernier ayant seul qualité pour la soumettre au conseil des ministres, quelle que puisse être la juridiction répressive devant laquelle la déposition est demandée.

C. 763. — D'autre part, en ce qui concerne la déposition d'un représentant diplomatique en France d'une puissance étrangère, il résulte des termes de l'article 656 que si le témoignage d'un diplomate étranger peut être demandé par l'entremise du ministre des affaires étrangères, l'intéressé, à la différence des membres du Gouvernement, demeure libre d'apprécier s'il doit déférer à la requête qui lui est ainsi adressée.

D'autre part, et contrairement au cas où la déposition reçue est celle d'un membre du Gouvernement, la déposition d'un diplomate étranger, dans le cas où il agrée la demande transmise par le ministre des affaires étrangères, est reçue dans sa demeure et non à l'audience.

Il est souhaitable que les procureurs généraux ou procureurs de la République, s'ils estiment devoir saisir le ministre des affaires étrangères d'une demande tendant à l'audition du représentant d'une puissance étrangère, aient soin de passer par l'entremise du ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau).

TITRE V

DES REGLEMENTS DE JUGES

C. 764. — Les articles 657 à 661 remplacent les articles 525 à 541 du code d'instruction criminelle par des dispositions plus modernes et plus concises.

C. 765. — L'article 657, relatif au dessaisissement d'un juge d'instruction régulièrement saisi au profit d'un juge d'instruction d'un autre tribunal, introduit dans le droit positif français un procédé déjà utilisé dans la pratique et donne à celui-ci une base légale.

Bien que le texte vise seulement le cas où deux juges d'instruction se trouvent simultanément saisis de « la même infraction » et ne prévoie plus, comme les articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle, le cas de délits connexes, on peut penser que les auteurs du code de procédure pénale n'ont pas voulu, sur ce point, rompre avec la jurisprudence antérieure. Sous réserve de l'appréciation de la cour de cassation il semble qu'on puisse assimiler au cas d'identité d'infraction celui des infractions connexes, dont la définition figure à l'article 203.

On notera que l'ordonnance de dessaisissement ne peut être rendue que sur réquisitions du ministère public.

Si les deux juges d'instruction appartiennent au même tribunal, il est procédé comme il est dit à l'article 84, alinéa 1er (v. n° C. 177).

C. 766. — L'article 658 correspond à l'article 540 du code d'instruction criminelle.

L'article 540, alinéa 2, du code d'instruction criminelle avait prévu la possibilité pour le tribunal correctionnel de régler de juges entre deux tribunaux de police de l'arrondissement. L'article 658 donne désormais compétence à la chambre d'accusation, dans le cas d'un conflit positif survenant entre deux juridictions correctionnelles ou de police du ressort de la cour d'appel ou entre deux juges d'instruction également du même ressort.

Cette solution est en harmonie tant avec la mission de contrôle de la procédure pénale conférée à la chambre d'accusation qu'avec le principe nouveau selon lequel tous les appels sont désormais portés devant la cour d'appel.

C. 767. — Il résulte de l'article 659 qu'au cas de contrariété entre l'ordonnance du juge d'instruction saisissant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police et un jugement d'incompétence de ce tribunal passé en force de chose jugée, il est encore réglé de juges par la chambre d'accusation.

Cette solution est de nature à régler avec le moins de retard possible, une variété de conflits négatifs, qui interrompent assez fréquemment le cours de la justice.

Comme la précédente, elle est en harmonie avec le rôle dévolu à la chambre d'accusation dans le cadre du code de procédure pénale.

C. 768. — L'article 660 réservant seulement le cas des solutions particulières réglées par les articles précédents, dispose de la manière la plus générale que tous conflits de compétence sont portés devant la chambre criminelle de la cour de cassation.

Ces dispositions se substituent notamment à celles de l'article 526 du code d'instruction criminelle, sans apporter d'ailleurs d'innovation véritable.

On admettait déjà précédemment que la chambre criminelle de la cour de cassation était investie en matière de règlement de juges d'un pouvoir de haute administration qui devait s'exercer dans toutes circonstances où le droit de trancher les conflits n'était pas expressément attribué à un autre juge (v. *Faustin Hélie*, 5e édition 1951, par Jean Brouchot, tome II, n° 537, p. 379).

C. 769. — L'article 660 prévoit, d'autre part, que la chambre criminelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Il résulte de cet article que les demandes en règlement de juges sont transmises directement à la cour de cassation sans qu'il y ait lieu de recourir à l'intermédiaire de la chancellerie.

Cette solution est conforme à celle qui résultait du texte du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 19 avril 1900.

C. 770. — Bien que le code de procédure pénale n'ait pas expressément repris les termes de l'article 527 du code d'instruction criminelle, la formule très générale de son article 660 nouveau conduit à penser que la règle qui était inscrite audit article 527 doit demeurer valable.

En conséquence il y a lieu également à règlement de juges par la cour de cassation lorsqu'un tribunal permanent des forces armées ou tout autre tribunal d'exception d'une part, une cour d'appel, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction d'autre part, sont saisis de la connaissance de la même infraction.

C. 771. — L'article 661 concerne la signification de la requête aux fins de règlement de juges et la manière de procéder en pareil cas.

Ces dispositions précises se substituent notamment au mécanisme résultant des articles 528 et suivants du code d'instruction criminelle. On notera seulement que la signification de la requête en règlement de juges doit être effectuée par huissier.

C. 772. — L'article 532 du code d'instruction criminelle disposait que l'arrêt rendu sur la demande en règlement de juges, serait à la diligence du procureur général près la cour de cassation, notifié au ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Le même article prévoyait que cet arrêt serait notifié également au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile.

Ces dispositions n'ont pas été reprises par le code de procédure pénale.

Il semble qu'il y ait lieu, en la matière de procéder, soit conformément à l'article 614, alinéa 2, lorsque la chambre criminelle casse l'arrêt de la chambre d'accusation ou admet la requête en règlement de juges qui lui a été présentée directement, soit conformément aux dispositions de l'article 617 lorsqu'elle rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation ou dit n'y avoir lieu à règlement de juges.

TITRE VI

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

C. 773. — Les articles 662 à 667, concernant les renvois d'un tribunal à un autre, reprennent les dispositions des articles 542 à 552 *bis* du code d'instruction criminelle, en y apportant toutefois diverses modifications d'inégale portée.

C. 774. — L'article 662 qui remplace les articles 542 et suivants du code d'instruction criminelle, prévoit notamment, comme le faisait ledit code, la possibilité de renvoyer la connaissance de l'affaire pour cause de suspicion légitime.

Mais cet article 662, s'inspirant de diverses solutions précédemment dégagées par la jurisprudence, permet en outre de demander le renvoi de l'affaire si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou, d'une façon plus générale, si le cours de la justice se trouve interrompu.

Le dernier alinéa donne même à la chambre criminelle, en cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la possibilité d'ordonner cependant le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Il est enfin rappelé que, selon la jurisprudence, le renvoi ne peut être demandé qu'une fois la juridiction effectivement saisie de la procédure dont le renvoi est sollicité (crim. 27 novembre 1947, B. crim, n° 230, p. 336).

C. 775. — Le code de procédure pénale n'a pas reproduit les dispositions de l'article 543 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel la partie intéressée qui avait procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, n'était reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis lorsqu'elles étaient de nature à faire naître une suspicion légitime.

Une disposition analogue figure au contraire à l'article 669, alinéa 4, dans le titre « De la récusation ». Il appartiendra à la cour de cassation d'apprécier les conséquences de la suppression de cette disposition en matière de suspicion légitime.

De même, bien que les articles 545 à 547 du code d'instruction criminelle, concernant les diverses mesures que la cour de cassation peut ordonner, ne soient pas expressément repris dans le code de procédure pénale, il est permis de penser que les pouvoirs de la chambre criminelle n'en doivent être aucunement amoindris.

C. 776. — L'article 663 reprend les dirpositions de l'article 552 *bis*, alinéa 1, ajouté au code d'instruction criminelle par la loi du 2 août 1954. Il précise que ce cas de compétence s'ajoute à ceux qui sont prévus déjà à l'article 43 pour le procureur de la République, à l'article 52 pour le juge d'instruction et à l'article 382, alinéa 1er, pour les tribunaux correctionnels.

L'application de l'article 552 *bis*, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle, en raison de l'incertitude qui pouvait exister à l'époque sur le point de savoir si cet alinéa constituait ou non une disposition se suffisant à elle-même, avait donné lieu à diverses difficultés d'interprétation (Crim. 3 mai 1957, J. C. P. 1958, II. 10393).

Il est permis de penser qu'en présence des termes précis du code de procédure pénale, ces difficultés n'existeront désormais plus.

Lorsque les conditions fixées par l'article 663 sont remplies, les autorités et juridictions qu'il énumère sont compétentes de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une procédure particulière. Le cas échéant l'article 657 est cependant susceptible de recevoir application.

Mais bien entendu, il ne peut appartenir en définitive qu'à la jurisprudence, sous le contrôle de la chambre criminelle de la cour de cassation, de décider de la portée exacte de ces dispositions nouvelles.

C. 777. — Le cas de compétence résultant de l'article 663 se retrouve très élargi à l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante qui n'exige pas que le mineur soit au lieu où la décision de placement a été rendue.

L'article 663 n'accorde compétence au tribunal du lieu de détention pour juger les autres infractions reprochées au détenu que si cette détention est subie au siège même du tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le respect de cette règle est essentiel, afin que l'intéressé ne puisse être arbitrairement distrait de ses juges naturels.

Le ministère public aura soin de n'user de ces dispositions qu'avec circonspection et seulement lorsque leur application, tout en présentant une utilité certaine, ne paraîtra pas de nature à prêter à difficulté.

C. 778. — Les dispositions du 2e alinéa de l'article 552 *bis* ajouté au code d'instruction criminelle par la loi du 2 août 1954 se retrouvent dans l'article 664 du code de procédure pénale sous une forme qui les distingue plus nettement de celles reprises par l'article 663.

Le cas pratiquement visé est celui où un condamné n'est plus détenu dans la ville où la condamnation a été prononcée.

Cette situation est fréquente, non seulement en raison de l'envoi en maison centrale ou en maison d'arrêt, mais encore en raison de l'institution d'établissements spécialement destinés à diverses catégories de condamnés, compte tenu notamment de leur âge, de leur état de santé ou de leur personnalité.

Cette affectation étant, sans préjudice des pouvoirs du juge de l'application des peines, décidée par l'administration, il importait que toute suspicion d'arbitraire de la part de celle-ci soit écartée.

C'est pourquoi, si le renvoi de la procédure au lieu de détention est demandé, le code de procédure pénale investit ici la chambre criminelle elle-même, comme en matière de suspicion légitime, du pouvoir de renvoyer la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention quel qu'il soit.

C. 779. — Il est permis de penser que la chambre criminelle exigera des motifs particulièrement sérieux pour accueillir une requête de cette nature.

Les requêtes devront être transmises au procureur général près la cour de cassation, par l'intermédiaire du ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau), qui appréciera s'il est nécessaire de saisir la cour de cassation, ou si les difficultés qui ont provoqué l'initiative du ministère public peuvent être autrement aplanies.

C. 780. — L'article 665 reprend les dispositions des articles 542, alinéa 1er, et 554 du code d'instruction criminelle relatives au renvoi pour cause de sûreté publique. Ce renvoi ne peut être ordonné qu'à la requête du procureur général près la cour de cassation.

Les procureurs généraux qui estiment nécessaire un tel renvoi, auront soin de transmettre leur rapport par l'entremise du ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau), qui sera ainsi en mesure de fournir au procureur général près la cour de cassation un avis motivé, et au besoin d'apprécier s'il y a lieu de demander à ce haut magistrat d'user des pouvoirs que lui confère l'article 665.

C. 781. — L'article 666 dispose que tout arrêt qui a statué sur une demande de renvoi pour l'une des causes précitées, sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la cour de cassation, par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Ces dispositions qui remplacent l'article 548 du code d'instruction criminelle, diffèrent, semble-t-il, des articles 614 et 617 notamment en ce qu'elles prévoient la signification de tous les arrêts rendus en matière de renvoi.

C. 782. — L'article 667, aux termes duquel l'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour cause de sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis, reprend presque dans les mêmes termes, l'articles 552 du code d'instruction criminelle.

TITRE VII

DE LA RECUSATION

C. 783. — Les articles 668 à 674 concernant la récusation, constituent en matière de procédure pénale des dispositions inédites, puisque à défaut de dispositions expresses du code d'instruction criminelle sur cette question, on appliquait antérieurement, même devant les juridictions répressives les articles 378 à 396 du code de procédure civile (Crim. 20 février 1908, D. P. 1909.1.199; 13 juin 1929, D. H. 1929-361).

Ces dispositions apparaissent également comme nouvelles quant au fond en raison des pouvoirs très larges dont le premier président de la cour d'appel, ou le cas échéant, le premier président de la cour de cassation, est dorénavant investi en cette matière.

C. 784. — L'article 668, qui énumère les causes pour lesquelles la récusation d'un magistrat est possible, reprend sous une forme modernisée, les dispositions de l'article 378 du code de procédure civile.

Il appartiendra à la jurisprudence de préciser le domaine d'application exact de ces dispositions, qui n'appellent pas en l'état de commentaire.

C. 785. — L'article 669, alinéa 1er, confie le contentieux de la récusation, en matière répressive au premier président de la cour d'appel.

D'autre part cet alinéa, rompant avec la solution antérieurement dégagée par la jurisprudence, prévoit l'application de ses dispositions même au cas où la récusation porte sur plusieurs ou sur l'ensemble des juges du tribunal correctionnel, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour d'assises.

Aux termes du second alinéa de l'article 669, qui remplace en matière répressive l'article 381 du code de procédure civile, les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

Le troisième alinéa, qui remplace l'article 384 du code de procédure civile, précise les mentions que doit contenir la requête aux fins de récusation.

Le dernier alinéa de l'article 669 dispose que la partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Cet alinéa pose ainsi un principe analogue à celui qui résultait, en matière de suspicion légitime, de l'article 543 du code d'instruction criminelle.

Par contre le code de procédure pénale n'a pas repris l'article 382 du code de procédure civile, qui fixe le moment à partir duquel la récusation n'est plus possible.

C. 786. — L'article 670, alinéa 1er, précise la manière dont il doit être procédé après que le premier président a été saisi de la requête en récusation.

Le second alinéa, qui remplace les dispositions de l'article 387 du code de procédure civile, pose en principe que, sauf décision contraire du premier président, la requête ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est prononcée.

L'article 671, qui concerne l'ordonnance statuant sur la récusation, n'appelle aucun commentaire.

Il en va de même de l'article 672, qui prévoit l'éventualité d'une requête tendant à la récusation du premier président lui-même, requête qui doit alors être adressée au premier président de la cour de cassation.

Quant à la récusation d'un magistrat de la cour de cassation, elle demeure régie par les règles posées aux articles 63 et 64 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

C. 787. — L'article 673 dispose que toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 50.000 à 500.000 F.

Pour l'application des dispositions analogues de l'article 390 du code de procédure civile, la jurisprudence avait décidé que la partie qui succombait sur son action en récusation de juges était passible d'autant d'amendes qu'il y avait eu de juges distinctement récusés (voir Req. 29 novembre 1887, D. P. 88.1.260).

C. 788. — L'article 674 interdit à un magistrat du siège de se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel.

C'est là une innovation importante du nouveau code puisque l'article 380 du code de procédure civile prévoit que c'est la juridiction à laquelle appartient le magistrat qui apprécie s'il doit ou non s'abstenir.

Pour l'application de cet article, la jurisprudence avait décidé que les causes d'abstention n'étaient pas, comme les causes de récusation, déterminées par la loi, mais laissées à la conscience de l'autorité chargée de décider si le magistrat doit s'abstenir (voir Civ. 9 décembre 1889, D. P. 90.1.65).

TITRE VIII

DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

C. 789. — Les articles 675 à 678, relatifs au jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux, remplacent les dispositions des articles 181, 505 et suivants du code d'instruction criminelle.

Ces articles posent de manière précise et complète des règles nouvelles, qui devront se combiner notamment avec les articles 321 et 404, concernant le cas où l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, résiste à l'ordre d'expulsion du président ou cause du tumulte.

Par contre, le recours aux dispositions du code de procédure civile apparaîtrait dorénavant, sous réserve de l'appréciation souveraine de la jurisprudence, comme devenu sans base légale.

De même, l'article 675 réserve expressément les infractions aux articles 342 et 457 concernant le cas où, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, ces articles ayant institué, en pareil cas, des règles particulières qui excluent la possibilité d'agir comme en matière d'infraction d'audience.

C. 790. — Aux termes de l'article 676 lorsqu'une contravention de police est commise pendant la durée de l'audience d'une cour ou d'un tribunal, les peines portées par la loi sont appliquées sans désemparer.

C. 791. — L'article 677, alinéa 1er, concerne le cas où il se commet un délit pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour.

Dans ce cas ou bien les peines portées par la loi sont appliquées sans désemparer, ou bien le tribunal, écartant cette manière de procéder, dresse seulement procès-verbal de l'incident et laisse au ministère public le soin de poursuivre l'infraction selon la procédure de droit commun.

Parmi les éventualités diverses où un délit d'audience peut se commettre, on peut relever notamment les infractions aux dispositions des articles 308 et 403, concernant la prohibition de tout appareil d'enregistrement et de tout appareil photographique, articles qui d'ailleurs se réfèrent expressément au titre VIII du livre IV.

L'article 677, alinéa 2, relatif à l'établissement du procès-verbal constatant un délit commis à l'audience du tribunal de police, contient à cet égard des dispositions précises, qui n'appellent pas de remarque.

Il en est de même de l'article 678, qui concerne la manière de procéder au cas où un crime est commis pendant la durée de l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

TITRE IX

DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

C. 792. — Les articles 679 à 688 concernant les crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires remplacent par des dispositions formant un ensemble cohérent les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 24 février 1934.

C. 793. — L'article 679 qui se substitue à l'article 479 du code d'instruction criminelle traite du cas où l'une des personnes qu'il énumère est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions.

En pareil cas c'est, exclusivement, la chambre criminelle de la cour de cassation qui est investie du pouvoir de désigner la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

C. 794. — La liste contenue à l'article 679 comprend les magistrats dans un sens large, y compris les membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes, les magistrats des tribunaux administratifs et les magistrats consulaires, qui n'étaient précédemment visés que par l'article 483 du code d'instruction criminelle, et non par l'article 479.

Elle ne comprend pas les « magistrats militaires », ni les officiers du ministère public près les tribunaux de police ; pour ces derniers, pris en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les dispositions de l'article 687 pourraient, le cas échéant, recevoir application.

D'autre part, la liste qui est contenue à l'article 679, et à laquelle se réfère l'article 681, comprend les préfets, qui étaient précédemment visés par l'article 479 du code d'instruction criminelle, mais non par l'article 483 ; par contre, les sous-préfets ne sont pas au nombre des personnes visées par ces articles du code de procédure pénale.

Enfin, selon la jurisprudence antérieure, c'est la qualité du prévenu au temps de l'infraction qui fixe la compétence ; peu importe, dès lors, qu'au moment des poursuites il ait donné sa démission et cessé ses fonctions, s'il était magistrat au jour de l'infraction (Crim. 17 octobre 1935, D. P. 1936.1.136 ; 18 juin 1931, D. H. 1931-413).

C. 795. — L'article 680 constitue une disposition nouvelle qui oblige le juge d'instruction lorsqu'il a été fait application des dispositions du titre IX du livre IV, à procéder par lui-même ; il lui en donne expressément le pouvoir, sans limite territoriale aucune.

La situation paradoxale résultant naguère de ce que le juge d'instruction, désigné pour informer sur des faits survenus dans un lieu pour lequel il était sans compétence, ne pouvait que faire procéder sur place par commissions rogatoires ne se produira donc plus désormais.

C. 796. — L'article 681 concernant le cas d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice des fonctions se réfère, quant à la liste des personnes à l'égard desquelles il s'applique, à l'énumération contenue à l'article 679.

Ainsi est évitée entre ces deux articles toute disparité, peu justifiable, comme celle qui existait entre les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle.

C. 797. — Aux termes de cet article 681, alinéa 1er, lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la cour de cassation reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

Le second alinéa de l'article 681 prévoit notamment que le procureur général près la cour de cassation requiert l'ouverture d'une information « s'il estime qu'il y a lieu à poursuite ».

Le pouvoir d'appréciation que la loi confère ainsi à ce haut magistrat semble comporter nécessairement pour lui le pouvoir de procéder ou de faire procéder, s'il le juge utile, à une enquête préliminaire.

La dernière phrase de l'article 681, relative au complice de la personne poursuivie, reprend une règle analogue à celle qui était contenue à l'article 501, alinéa 2, du code d'instruction criminelle.

C. 798. — Les articles 682 à 686, concernant la manière dont procède la cour de cassation, remplacent sous une forme allégée et simplifiée les articles 487 à 502 du code d'instruction criminelle.

C. 799. — L'article 687 contient, pour le cas où un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé, des dispositions analogues à celles édictées pour les magistrats par l'article 679.

Cet article 687 ne fait aucune distinction selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, ou selon que l'infraction a été commise hors ou dans l'exercice des fonctions ; par contre l'article 687 exige que l'infraction imputée au fonctionnaire ait été commise dans la circonscription où il est territorialement compétent.

Sous l'empire des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, la jurisprudence avait décidé que lorsqu'un maire avait agi en qualité d'administrateur de la commune et non comme officier de police judiciaire, il n'avait pas droit, au cas de délit, aux garanties spéciales édictées par ces articles (Crim. 24 mai 1895, D. P. 99, 5881 et Crim. 5 juillet 1884, B. 229).

C. 800. — Les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts ne sont plus compris, par le code de procédure pénale au nombre des officiers de police judiciaire.

Par contre l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1206 du 23 décembre 1958, modifiant et complétant le code de procédure pénale, a ajouté un alinéa nouveau à l'article 132 du code forestier.

Il résulte de cette disposition que l'article 687 du code de procédure pénale est applicable aux ingénieurs des eaux et forêts dans les mêmes conditions que si ceux-ci étaient officiers de police judiciaire.

L'article 687 est également applicable aux agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, mais seulement si l'infraction qui leur est imputée a été par eux commise « dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ». En revanche on notera que le jugement des infractions commises par les autres fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, visés par les articles 22 à 29, n'est plus soumis à aucune forme particulière.

C. 801. — L'article 688 dispose que jusqu'à la désignation de la juridiction compétente, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

Cette règle s'applique aussi bien au cas prévu à l'article 679 qu'à celui prévu à l'article 687.

TITRE X

DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

C. 802. — Les articles 689 et 696 concernant les crimes et délits commis à l'étranger reprennent les articles 5 à 7 du code d'instruction criminelle.

Les règles applicables en ce domaine sont, sur plusieurs points, complétées par des dispositions nouvelles.

C. 803. — L'article 689 reprend dans des termes analogues les trois premiers alinéas de l'article 5 du code d'instruction criminelle, concernant le Français qui a commis un crime ou un délit hors du territoire de la République.

Ces dispositions n'appellent pas de remarque notable.

Quant au crime ou au délit commis hors du territoire de la République par un étranger, et sous réserve des dispositions de l'article 694, les juridictions françaises sont incompétentes pour en connaître, sauf si l'intéressé a acquis la qualité de citoyen français postérieurement au fait qui lui est imputé.

C. 804. — L'article 690 permet de poursuivre le complice d'une infraction principale commise à l'étranger, pourvu que le fait de complicité ait été commis sur le territoire de la République.

La nationalité du complice n'importe pas ; par contre, le texte exige que le fait soit puni à la fois par la loi étrangère et par la loi française et, en outre, que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Ainsi disparaît, dans la législation française, une lacune à laquelle faute de texte les cours et tribunaux n'avaient pu porter remède.

Il appartiendra à la jurisprudence, sous le contrôle de la chambre criminelle, de préciser le domaine exact d'application de ces dispositions nouvelles.

Par contre il résultait déjà de la jurisprudence antérieure que la juridiction compétente pour juger le fait principal est compétente quel que soit le lieu où les actes de complicité se sont accomplis et par application de ce principe, qu'un délit commis sur le territoire français donne compétence à la juridiction française à l'égard des complices, alors même que ceux-ci étaient de nationalité étrangère et que les actes de complicité avaient été accomplis à l'étranger (Crim. 13 mars 1891, D. P. 92.1.76 ; 8 juin 1911, D. P. 1913.1.154).

Cette jurisprudence n'a pas de raison de se modifier.

C. 805. — Les articles 691 et 692 reprennent les dispositions antérieures de l'article 5 du code d'instruction criminelle, contenues respectivement aux alinéas 5 et 4 de cet article.

Il est à observer que la condition du retour de l'inculpé en France qui figurait au dernier alinéa dudit article 5 n'est plus exigée. C'est là une réforme dont l'importance doit être signalée.

C. 806. — Il résulte de l'article 693 que, lorsqu'un acte caractérisant un élément constitutif d'une infraction a été accompli en France, ladite infraction est réputée commise sur le territoire de la République.

Ce principe nouveau, dont seule la jurisprudence pourra déterminer le domaine exact d'application, avait déjà été appliqué par la jurisprudence dans certaines circonstances exceptionnelles (v. Crim. 11 mars 1880, B. 58 ; 12 décembre 1935, S. 1937.1.230).

C. 807. — L'article 694 concernant le crime ou le délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, la contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales, reprend les dispositions de l'article 7, alinéa 1, du code d'instruction criminelle.

Les poursuites sont possibles à la seule condition que le prévenu ou l'accusé ait été arrêté en France ou extradé.

Le crime ou le délit commis à l'étranger devant dorénavant être poursuivi et jugé conformément à l'article 694 du code de procédure pénale, l'article 9, 2°, de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, modifiant et complétant le code de procédure pénale, a, en conséquence, abrogé le dernier alinéa de l'article 83 du code pénal.

Il est apparu, en effet, qu'en pareil cas, des poursuites ne pouvaient le plus souvent comporter une portée pratique quelconque, que si elles n'étaient pas exercées par contumace ou par défaut.

Il est à noter enfin que le code de procédure pénale n'a pas repris l'article 7, second alinéa, du code d'instruction criminelle, complété par la loi du 3 avril 1903, qui ne permettait la poursuite que si l'inculpé n'avait pas été jugé définitivement à l'étranger, et que l'article 692 n'est pas applicable dans cette hypothèse puisqu'il ne concerne que les cas considérés « aux articles précédents » ; il est permis de penser, en effet, que pour les infractions énumérées à l'article 694, le jugement par les juridictions françaises apparaît seul comme pleinement satisfaisant.

C. 808. — L'article 695, relatif à certains délits ou contraventions commis sur le territoire de pays limitrophes, reprend les termes de l'article 2 de la loi du 27 juin 1866, concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger.

C. 809. — L'article 696 précise le lieu où peuvent être exercées les poursuites dans des termes analogues à ceux de l'article 6 du code d'instruction criminelle.

TITRE XI

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

C. 810. — Les articles 697 à 706 concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat reprennent, presque dans les mêmes termes, les dispositions des articles 553 à 558 et 570 à 574 du code d'instruction criminelle.

LIVRE V

Des procédures d'exécution.

TITRE Ier

DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

C. 811. — Dans le Titre Ier du Livre V relatif à l'exécution des sentences pénales, les articles 707 à 709 concernent plus spécialement l'action du ministère public en matière d'exécution des peines, les articles 710 à 712 les incidents contentieux relatifs à l'exécution et l'article 713 les exécutions capitales.

C. 812. — L'article 707, alinéa 1er, dispose que le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.

Cette disposition qui figure déjà à l'article 32, alinéa 3, en ce qui concerne le ministère public, reprend l'article 165 du code d'instruction criminelle. Elle ne comporte aucune innovation motivant par elle-même des modifications dans les règles habituellement suivies par les parquets.

C. 813. — Les condamnations prononcées par la cour d'assises sont exécutées, selon le cas, sur l'ordre du procureur général ou sur celui du procureur de la République.

L'exécution des jugements du tribunal correctionnel est poursuivie par le procureur de la République ; il en est de même de ceux du tribunal de police portant peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article D. 49.

Au cas d'appel de ces décisions, l'exécution de l'arrêt appartient au procureur général.

Les magistrats du ministère public chargés de veiller à l'exécution régulière des peines ne sauraient y apporter trop d'exactitude et de diligence.

Cette recommandation de portée générale s'impose plus particulièrement pour l'exacte tenue du registre de l'exécution des peines.

Il convient à cet égard de se conformer aux dispositions de l'article D. 48 qui prévoit que les registres d'exécution des peines sont établis conformément au modèle fixé par le ministre de la Justice.

La forme définitive de ces « registres » sera normalisée lorsque la réorganisation des services administratifs des parquets généraux actuellement en cours sera étendue à l'ensemble des ressorts.

Aussitôt après chaque audience correctionnelle, le parquet envoie au greffe de la maison d'arrêt une feuille signée de lui, indiquant la décision intervenue à l'égard de chaque détenu.

En outre le procureur de la République ou son substitut présent à l'audience rédige un ordre spécial et écrit qu'il transmet avec la feuille précitée et qui permet l'élargissement immédiat des détenus acquittés, ou condamnés à l'amende ou à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve s'ils ne sont détenus pour autre cause.

C. 814. — L'article 707, alinéa 2, comme le faisait l'article 197, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, dispose que, par dérogation au principe posé à l'alinéa 1er, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur.

En pratique, les magistrats ou officiers du ministère public vérifient dans le plus bref délai les extraits d'arrêts ou de jugements de condamnation, les exécutoires complémentaires et les borderezux établis par le greffier et visent ces pièces avant leur transmission au receveur des finances chargé du recouvrement.

Ils s'assurent que les extraits ont été préalablement collationnés au greffe avec les énonciations du bordereau et que ce dernier état, certifié exact par le greffier, porte la date du jour de son dépôt.

Ces questions font notamment l'objet de l'instruction A. 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires qui émane du ministre des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique, bureau D.I. amendes) et qui a été diffusée aux parquets.

C. 815. — L'article 708, alinéa 1er, dispose que l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. Cette règle figurait dans les articles 203, alinéa 2, et 375 du code d'instruction criminelle. L'exécution n'est donc possible que lorsque sont expirés les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

Au sujet de l'opposition, on rappellera que, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, les délais spéciaux prévus par l'article 492, alinéa 2, applicable dans le cas où la signification de la décision par défaut n'a pas été faite à personne, ne font pas obstacle à la mise à exécution de la sentence.

Mais il demeure alors loisible au condamné de mettre obstacle à cette exécution en formant opposition dans les délais prévus par l'article 492 (alinéas 2 et 3).

C. 816. — A l'égard des condamnés qui ne sont pas détenus au jour où leur condamnation devient définitive, la peine d'emprisonnement doit être en règle générale mise à exécution dans le délai de quinzaine à partir de ce jour.

Toutefois, il est sursis à la mise à exécution de la peine de prison, même durant plus de quinze jours, si la peine est inférieure à trois mois et s'il y a un premier recours en grâce en cours d'instruction.

Dans tous les cas, il demeure loisible au chef du parquet, sous sa responsabilité, de consentir à différer quelque temps l'exécution de la peine pour des raisons sérieuses : maladie du condamné ou d'un membre de sa famille la plus proche, nécessité d'ordre professionnel notamment pour les agriculteurs, etc.

Il ne doit cependant pas être perdu de vue qu'un trop long retard nuirait à l'exemplarité de la répression.

C. 817. — Dès que la condamnation à l'emprisonnement doit être exécutée, le procureur de la République fait remettre au condamné, sauf si ce magistrat estime qu'il existe un risque de le voir prendre la fuite, un avis d'avoir à se constituer, dans un délai fixé, à tel établissement déterminé.

Cet avis, qui est remis par un officier ou un agent de police judiciaire, comporte un récépissé détachable qui, lorsque l'intéressé a pu être touché, est signé par lui et renvoyé au parquet expéditeur.

Si l'intéressé se constitue prisonnier, le procureur de la République envoie l'extrait du jugement ou de l'arrêt au surveillant chef dès que celui-ci lui a rendu compte de l'écrou.

Au cas contraire, le procureur de la République adresse à la gendarmerie ou à la police un réquisitoire d'arrestation qui, si le condamné est en fuite et n'a pu être retrouvé, est renvoyé au parquet avec l'extrait et un procès-verbal de vaines recherches.

Il convient alors, soit sur le plan local, soit sur le plan national, de procéder « mutatis mutandis » comme pour la diffusion d'une demande de recherches faisant suite à la délivrance d'un mandat (voir n° C. 225 et suivants).

Le code de procédure pénale n'entraîne sur ce point aucune modification notable aux règles habituellement suivies par les parquets.

C. 818. — Il résulte de l'article 708, alinéa 2, que le délai d'appel de deux mois du procureur général n'est pas suspensif de l'exécution de la peine.

Cette règle était déjà unanimement admise en raison notamment de ce que l'article 205 du code d'instruction criminelle ne comportait pas sur ce point de dispositions analogues à celles de l'article 203, alinéa 2, de ce code.

On remarquera que, l'article 548 prévoyant en matière de police le même délai qu'en matière correctionnelle, l'article 708 pose, pour l'application de cet article 548, la même règle que pour l'application de l'article 505.

C. 819. — L'article 709 donne au procureur de la République et au procureur général le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer l'exécution des sentences pénales.

Cette disposition, analogue à celle qui était inscrite à l'article 376 *in fine* du code d'instruction criminelle, est conforme aux principes généraux posés par le code de procédure pénale, en particulier par les articles 35, alinéa 3, et 42.

C. 820. — L'article 710, alinéa 1er, prévoit que tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence.

La pratique avait déjà dégagé cette règle. Il était, en effet, admis, notamment en matière correctionnelle, que la connaissance du contentieux qui s'élève sur la portée ou l'exécution de la condamnation appartient toujours à la juridiction dont elle émane (Crim. 11 mars 1887, D. P. 88.1.140 ; 4 novembre 1922, Bull. crim. n° 340).

De même, on avait déjà dû reconnaître au tribunal et à la cour la possibilité de procéder à la rectification des erreurs contenues dans leurs décisions ; ceci à condition, toutefois, que l'ensemble des énonciations du jugement rectifié ne laisse planer aucun doute sur le sens et la portée de ce jugement et que l'erreur apparaisse comme purement matérielle, la rectification opérée n'entraînant aucune réformation du jugement (Crim. 29 juin 1933, B. n° 139, p. 271).

Par contre, il a toujours été reconnu que les juridictions répressives sont tenues de respecter les décisions qu'elles ont prises elles-mêmes et ne sauraient, sous le prétexte d'interprétation, modifier, restreindre ou étendre les droits résultant de leurs sentences (Crim. 7 novembre 1935, B. n° 121, p. 219 ; 12 juillet 1951, B. n° 203, p. 354).

De même ces juridictions ne peuvent connaître des difficultés d'exécution auxquelles donne lieu une condamnation à des dommages-intérêts (Crim. 19 janvier 1889, D. P. 90.1.48), mais il leur appartient, au contraire, de statuer sur l'interprétation de leurs arrêts ou jugements lorsque leurs décisions, obscures, ambiguës ou insuffisamment explicites, laissent les parties en suspens sur l'étendue des conséquences qu'elles comportent (Crim. 24 mars 1928, D. H. 1928.321).

Les règles dorénavant inscrites dans le code étant précisément celles qu'avait progressivement dégagées la jurisprudence, il ne semble pas que cet article doive entraîner de modification fondamentale dans leur interprétation.

L'article 710, alinéa 2, dispose que, par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Ce texte est conforme aux principes généraux appliqués par le code de procédure pénale (voir par exemple : art. 366, *in fine* ; art. 373, alinéa 2).

C. 821. — L'article 711 indique la manière de procéder au cas d'incident contentieux d'exécution.

La jurisprudence pourra seule décider de la portée exacte de ces dispositions dont certaines apparaissent, par rapport aux règles généralement observées par la pratique antérieure, comme une véritable innovation.

On soulignera les règles de procédure suivantes : le jugement ou l'arrêt est rendu en chambre du conseil, sur requête, le ministère public entendu, ainsi que le conseil de la partie intéressée si la demande en a été faite. En principe, la partie elle-même n'est pas entendue : cependant son audition peut être ordonnée par la juridiction saisie ; c'est en ce sens, semble-t-il, que l'on doit interpréter l'expression « s'il échet » contenue dans l'article 711, alinéa 1er. S'il s'agit d'un détenu, son audition aura lieu ainsi qu'il est dit à l'article 712.

Le second alinéa autorise le tribunal ou la cour à ordonner la suspension de l'exécution de la décision en litige.

Si cette faculté peut présenter dans certains cas une utilité certaine, on doit en revanche souligner l'extrême gravité d'une telle suspension de peine : le ministère public devra donc, le cas échéant, spécialement appeler l'attention sur ce point et veiller à fournir aux juges tous éléments utiles de décision.

Les cours d'appel, sous le contrôle de la chambre criminelle, décideront si le jugement sur un tel incident est susceptible d'appel ; il semble bien que l'affirmative doive prévaloir (voir dans ce sens, sous l'empire de la législation antérieure : Crim., 11 mars 1887, B. n° 104).

C. 822. — L'article 712, alinéa 1er, prévoit la possibilité, pour la juridiction saisie, de faire procéder à l'audition d'un condamné détenu par voie de commission rogatoire délivrée au président du tribunal de grande instance du lieu de détention.

Le second alinéa dispose que ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal. Mais cette procédure qui permet d'éviter des transfèrements ne constitue, pour la juridiction qui désire entendre un condamné détenu, qu'une simple faculté.

C. 823. — L'article 713 concerne les condamnés à mort.

Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public porte la condamnation à la connaissance du ministre de la justice dès qu'elle est devenue définitive.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée ; cette règle avait toujours été considérée comme obligatoire.

Ces dispositions déjà appliquées en fait méritaient, en raison de leur importance, de figurer désormais dans le code : mais elles ne paraissent comporter aucune nouveauté quant au fond par rapport aux pratiques antérieures.

C. 824. — En vue de l'exécution capitale, le chef du parquet doit, conformément à l'article 709, requérir l'assistance de la force publique pour maintenir l'ordre. Sans s'immiscer dans la direction du service d'ordre, il invite toutefois ce service à se conformer aux règles suivantes :

— seules seront admises au lieu de l'exécution les personnes énumérées à l'article 26 du code pénal ;

— le port et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques ou de tout autre moyen de reproduction de la scène de l'exécution sont strictement interdits.

En ce qui concerne le lieu de l'exécution, l'article 26 du code pénal, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, ne prévoit plus la désignation expresse par l'arrêt de condamnation de l'établissement pénitentiaire retenu comme lieu d'exécution.

L'utilité de cette mention était très limitée et son omission, assez fréquente, était la source de difficultés répétées.

C. 825. — Aux termes de l'article 713, alinéa 3, si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. Il s'agira le plus souvent d'un juge d'instruction.

Cette manière particulière de recevoir la déclaration d'un condamné n'est obligatoire, semble-t-il, qu'au moment même où il va être procédé à l'exécution, le juge et le greffier étant précisément compris au nombre des personnes admises à assister à celle-ci.

Cette disposition figurait déjà dans l'article 377 du code d'instruction criminelle.

C. 826. — Par contre, le code de procédure pénale n'a pas repris les dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle concernant notamment le procès-verbal et la non-publicité de l'exécution capitale, tel qu'il avait été modifié par le décret-loi du 24 juin 1939 et par la loi n° 51-143 du 11 février 1951.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale les a introduites dans le code pénal dont elles constituent l'article 15 nouveau.

En définitive, les règles à observer en matière d'exécution capitale résultent, en l'état, des articles 12, 14, 15, 26 et 27 du code pénal ainsi que de l'article 713 du code de procédure pénale.

TITRE II

DE LA DETENTION

C. 827. — Sous la dénomination de « détention », ce mot étant pris dans son acception matérielle et non juridique, le titre II du livre V (art. 714 à 728) traite du régime de la détention préventive et de l'exécution des peines privatives de liberté.

Ce titre contient des dispositions traditionnelles, modifiées seulement pour tenir compte, soit des nouvelles règles de procédure, soit de l'organisation actuelle des établissements pénitentiaires ; telles sont, notamment, en ce qui concerne les attributions des magistrats, celles qui ont trait à leur pouvoir d'autorité dans les maisons d'arrêt (art. 715) et à leur droit de visite et de contrôle dans tous les établissements pénitentiaires (art. 727) ; il convient de noter également les prescriptions relatives à l'écrou et à la tenue du registre d'écrou (art. 724 et 725).

C. 828. — Ce titre renferme également des innovations importantes :

Les peines privatives de liberté sont classées, du point de vue du régime de leur exécution, non plus selon leur nature juridique, mais en fonction de la durée qui reste à subir au moment où la condamnation devient définitive (cf. art. 717, al. 1).

La répartition des condamnés dans les établissements de diverses catégories s'effectue, non seulement à raison de leur situation pénale, mais aussi compte tenu de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité (cf. art. 718, al. 1).

L'association du juge à l'exécution de la sentence pénale est réalisée par l'institution du juge de l'application des peines dont les attributions sont définies à l'article 722.

Ce magistrat est appelé à jouer un grand rôle, non seulement auprès des maisons centrales, notamment de celles qui comportent un régime progressif dont il contrôlera l'application, et des centres d'observation de relégués, mais également auprès de tous les autres établissements pour peine : il est en effet seul compétent pour décider des principales modalités du traitement de chaque condamné et accorder en particulier le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir visés à l'article 723.

L'importance des fonctions du juge de l'application des peines sera d'autant plus grande que le champ d'application des mesures de placement à l'extérieur et surtout de semi-liberté semble devoir être plus vaste : le rôle de ces mesures est essentiellement, d'une part, de préparer au retour à la vie libre un condamné qui achèvera de subir une longue peine, d'autre part, d'éviter aux auteurs de délits peu graves les inconvénients inhérents aux courtes peines d'emprisonnement.

Le régime institué dans les prisons établies pour peines doit favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur reclassement social (art. 728, al. 2) ; ainsi se trouve consacrée dans la loi la réforme pénitentiaire réalisée depuis 1945.

C. 829. — La troisième partie du code de procédure pénale (décrets) contient en ses articles D. 50 à D. 519 les dispositions réglementaires prises pour l'application du titre II susvisé. Ces dispositions règlent l'organisation de l'administration pénitentiaire et le régime de ses établissements. Se substituant aux nombreux textes qui traitaient de ces questions, elles forment une réglementation homogène conforme aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 728. Elles tiennent compte par ailleurs des principes modernes régissant l'application des peines, et, en particulier, des règles minima pour le traitement des détenus rédigées et approuvées le 13 décembre 1952 par le groupe régional consultatif européen des Nations Unies constitué sur la résolution de l'assemblée générale de cette organisation. Ces règles, adoptées par le premier congrès mondial des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (août 1955) ont été approuvées le 31 juillet 1957 par le conseil économique et social des Nations Unies.

Les dispositions réglementaires du titre II seront précisées et complétées en tant que de besoin par des instructions de service. Ces instructions seront diffusées dans les tribunaux, chaque fois qu'elles seront susceptibles d'intéresser les magistrats.

Au surplus, elles seront communiquées en toute hypothèse, à titre d'information, aux juges de l'application des peines.

TITRE III

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

C. 830. — La libération conditionnelle permet à certains détenus, subissant une condamnation définitive, d'être mis en liberté avant l'expiration de leur peine privative de liberté, sauf à être réincarcérés pour le cas où ils ne se montreraient pas dignes de cette mesure de faveur et de confiance.

La mise en liberté conditionnelle, qui trouve sa place à la fin d'un régime pénitentiaire progressif fondé sur la constatation de l'amendement et la préparation du reclassement social, est, au surplus, la principale récompense des détenus méritants, et constitue, en raison des conditions auxquelles son octroi et son maintien sont subordonnés, un excellent facteur de discipline au profit de l'administration, en même temps qu'une sérieuse garantie pour la société contre la récidive des bénéficiaires.

C. 831. — Les dispositions légales concernant la libération conditionnelle sont contenues dans les articles 729 à 733, qui constituent un titre spécialement consacré à cette institution.

Toutefois, pour les condamnés militaires, marins et assimilés, elles sont incluses dans l'article 256 modifié du code de justice militaire pour l'armée de terre et dans l'article 270 modifié du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Conformément aux articles 730 et 731 du code de procédure pénale, les articles D. 520 à D. 539 dudit code déterminent les principales conditions d'application de la libération conditionnelle, notamment la composition du comité consultatif des libérations constitutionnelles, la procédure d'instruction des propositions, et les mesures et obligations auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels.

Ces dispositions sont applicables aux condamnés militaires, marins et assimilés, sous les seules réserves indiquées aux n°s C. 965 à C. 969.

CHAPITRE Ier

Du comité consultatif de libération constitutionnelle.

C. 832. — Les dispositions des articles D. 520 à D. 525 qui régissent la composition et le fonctionnement du comité consultatif de libération conditionnelle ne paraissent nécessiter aucun commentaire particulier.

CHAPITRE II

De l'instruction des propositions de libération conditionnelle.

SECTION I

Conditions d'application.

C. 833. — Pour que l'admission d'un détenu au bénéfice de la libération conditionnelle puisse être envisagée, plusieurs conditions doivent être préalablement remplies, tenant à la situation pénale de l'intéressé, à la fraction de peine qu'il a subie, aux preuves suffisantes qu'il donne de sa bonne conduite et aux gages sérieux de réadaptation sociale qu'il présente.

En raison de cette dernière exigence, le détenu a donc à justifier, non seulement d'un comportement satisfaisant, mais aussi des moyens réguliers qu'il aurait de pourvoir à son existence dès sa sortie de prison.

PARAGRAPHE 1

Situation pénale.

C. 834. — Par hypothèse, la libération conditionnelle n'est susceptible de s'appliquer qu'aux individus qui se trouvent détenus.

Ainsi les individus mis en liberté provisoire pendant leur détention préventive et ayant à la suite de leur condamnation un reliquat de peine à purger, ne sauraient demander le bénéfice de cette mesure en vue d'éviter leur réincarcération.

C. 835. — La libération conditionnelle s'applique exclusivement aux individus qui ont été condamnés, à titre définitif, à une ou plusieurs peines privatives de liberté.

Inconcevable pour les inculpés, prévenus et accusés en détention préventive, elle ne peut donc être accordée, ni aux condamnés ayant formé opposition, ni à ceux en appel ou en pourvoi, alors même que cette voie de recours aurait été exercée à leur seule requête, ni aux condamnés en cours de peine qui font l'objet, par ailleurs, d'une information ou d'une condamnation non définitive ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps.

Par contre, si la libération conditionnelle est également inapplicable aux débiteurs détenus seulement en vertu d'une contrainte par corps, le fait que les condamnés en cours de peine soient recommandés sur écrou n'apporte pas d'obstacle à ce qu'ils soient proposés en vue de cette mesure et éventuellement admis à en bénéficier.

C. 836. — En raison de la généralité des termes de l'article 729, la libération conditionnelle est susceptible de s'appliquer à tous les condamnés, quels que soient les motifs et la nature de leur peine, et sans qu'il y ait à distinguer selon que cette peine émane d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction d'exception.

Ce principe ne comporte d'autres dérogations que celles qui sont dues à l'observation des conditions de délai indiquées au second alinéa dudit article et qui concernent les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines dont la durée totale n'excède pas six ou trois mois, selon qu'ils sont ou non récidivistes.

PARAGRAPHE 2

Délai d'épreuve.

C. 837. — La libération conditionnelle constituant la dernière phase d'un régime disciplinaire fondé sur la constatation de la conduite, du travail et de l'amendement des condamnés, ne peut intervenir qu'au profit de ceux d'entre eux qui ont subi en détention une partie suffisamment importante de leur peine.

Sauf à l'égard des condamnés aux travaux forcés à perpétuité et des relégués, dont la situation spéciale est examinée aux numéros C. 843 et C. 844, la durée de ce délai d'épreuve est proportionnée à celle de la peine ou des peines à exécuter, mais elle est plus ou moins longue selon qu'il s'agit ou non de récidivistes.

C. 838. — L'expression ci-dessus employée de récidivistes désigne exclusivement les individus en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du code pénal.

Le fait qu'un détenu ait été condamné plusieurs fois à titre définitif ne doit donc pas le faire considérer comme un récidiviste, pour le calcul du délai d'épreuve nécessaire à la libération conditionnelle, s'il n'a pas été fait application des articles visés à l'alinéa ci-dessus.

Dans la pratique, le délai d'épreuve imposé aux récidivistes ne sera appliqué que lorsque l'un de ces textes figurera parmi ceux visés par l'extrait de jugement ou d'arrêt. Dans l'hypothèse où un doute subsisterait, la question de savoir si le détenu est ou non récidiviste pour l'application de la libération conditionnelle devrait être posée au parquet de la juridiction qui a prononcé la peine en cours d'exécution.

C. 839. — La durée de la peine à prendre en considération pour le calcul du délai d'épreuve est, non pas celle qui a été prononcée lors de la condamnation, mais celle qui doit être effectivement subie.

Il est donc tenu compte des remises gracieuses éventuellement intervenues et, s'il y a lieu, de la réduction du quart résultant pour certains détenus condamnés à titre définitif avant le 2 mars 1959 de l'article 4 de la loi abrogée du 5 juin 1875.

C. 840. — Si une commutation est intervenue, le temps de peine accompli antérieurement entre en ligne de compte dans la durée de la peine d'après laquelle est calculé le délai d'épreuve, quels que soient la nature de la peine originaire, le point de départ de la peine substituée et les termes de la décision de commutation.

La durée de la peine déjà subie s'ajoute notamment à celle de la peine qui lui a été substituée, lorsque cette dernière doit seulement commencer à courir à compter du décret de grâce.

Pour l'application de la libération conditionnelle, le condamné est donc considéré comme exécutant une peine dont la date d'expiration est celle qui résulte de la mesure de grâce, mais dont le point de départ continue à coïncider avec celui de la peine initiale.

C. 841. — Si plusieurs peines non confondues doivent être subies, la durée du délai d'épreuve est calculée d'après la durée totale de ces peines, c'est-à-dire d'après le temps qui doit s'écouler entre la date du commencement de la première peine et celle de l'expiration de la dernière.

Le délai est celui prévu à l'égard des récidivistes si, pour l'une au moins des peines prononcées, l'intéressé était en état de récidive légale. Par contre, lorsque ce délai est acquis, il n'est pas nécessaire pour que la libération conditionnelle soit possible, que les peines soient de même nature ni que chacune d'elles ait été partiellement subie.

Pour l'application de la libération conditionnelle, le condamné est donc considéré comme exécutant une peine unique d'une durée égale à la somme des durées de ses différentes peines.

C. 842. — La durée de la peine à exécuter ou la durée totale des peines à exécuter ayant été déterminée conformément aux règles ci-dessus, le délai d'épreuve doit correspondre, pour les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines temporaires :

— s'il s'agit de délinquants primaires, à la moitié de cette durée, sans pouvoir être inférieure à trois mois ;

— et s'il s'agit de récidivistes, aux deux tiers de cette durée, sans pouvoir être inférieure à six mois.

Le point de départ du délai coïncide évidemment avec la date à laquelle le condamné a commencé à subir sa peine, ou la première de ses peines, en vertu du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

C. 843. — La durée du délai d'épreuve que doivent subir les condamnés aux travaux forcés à perpétuité avant d'être proposables en vue de la libération conditionnelle est uniformément fixée à quinze années.

Ce délai part du jour où ils ont commencé à subir leur peine perpétuelle, soit, pour les détenus qui avaient été initialement condamnés à la peine capitale, à compter de la commutation de ladite peine.

Le même délai de quinze années est applicable, bien que la loi ne l'ait pas expressément précisé, aux condamnés à la déportation et aux condamnés qui, en raison de leur âge, auraient à subir la détention à perpétuité ou la réclusion à perpétuité conformément aux dispositions des articles 71 et 72 nouveaux du code pénal.

Par ailleurs, étant donné qu'il serait peu équitable et illogique de traiter les individus condamnés à une peine temporaire plus défavorablement que ceux condamnés à une peine perpétuelle, on peut estimer que le délai de quinze années constitue le délai au-delà duquel peuvent être proposés les détenus ayant à subir des peines temporaires non confondues, et à l'égard desquels l'application des règles posées aux numéros C. 838 à C. 842 conduirait à un délai supérieur.

C. 844. — Pour les condamnés ayant à subir la peine complémentaire de la relégation, le temps d'épreuve est majoré de quatre ans ou de six ans par rapport à celui qui leur aurait été imposé s'ils avaient eu seulement à subir la peine temporaire ou les peines temporaires infligées à titre principal.

Il convient donc, en premier lieu, de déterminer le délai d'épreuve correspondant à la peine principale, ou à l'ensemble des peines principales, en calculant les deux tiers de cette peine ou de cet ensemble de peines (cf. n°s C. 839 à C. 841).

Le temps ainsi obtenu est ensuite augmenté :

— de quatre années, si la ou les peines principales sont celles de l'emprisonnement correctionnel ;

— et de six années, si la peine principale, ou l'une des peines principales, est criminelle, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une peine de réclusion ou de travaux forcés.

Il est à observer que, selon la durée de ces peines, le délai à l'expiration duquel le relégué peut être proposé au bénéfice de la libération conditionnelle se termine avant ou après que la relégation ait commencé à courir.

C. 845. — Le ministre de la justice, sous le timbre du service des libérations conditionnelles à la direction de l'administration pénitentiaire, peut, en toute hypothèse, être saisi, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les directeurs d'établissement ou de région pénitentiaire, des difficultés auxquelles serait susceptible de prêter la détermination de la durée ou du point de départ du délai d'épreuve.

Les décisions qu'il serait amené à prendre en la matière, après avoir consulté, le cas échéant, les parquets compétents, ne sont cependant valables que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Il appartient, en effet, aux détenus, s'ils l'estiment opportun, de soumettre ces questions à la juridiction ayant prononcé la condamnation en cours, en utilisant la procédure prévue à l'article 710 pour le règlement des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines.

Paragraphe 3

Comportement.

C. 846. — La libération conditionnelle ne peut intervenir qu'au profit des détenus qui, tout à la fois, ont manifesté un sincère repentir de leurs fautes et une ferme volonté de mener à l'avenir une vie honnête.

Il appartient au personnel pénitentiaire de tenir compte, à cet égard, non pas de simples manifestations extérieures, mais de tous les éléments utiles d'appréciation et, notamment, de l'attitude générale des condamnés, de leurs rapports avec leurs codétenus et avec les différentes personnes qui les approchent, de leurs projets d'avenir, de leurs efforts en vue d'acquérir une meilleure qualification professionnelle ou de se constituer des économies, etc.

C. 847. — La conduite dont les intéressés ont fait preuve depuis leur incarcération dans les divers établissements où ils ont été détenus, leur soumission aux règlements, et leur application au travail, figurent évidemment parmi les éléments à prendre en considération.

Par contre, leur genre de vie antérieur et leurs antécédents judiciaires éventuels ne constituent pas, par eux-mêmes, un obstacle à une proposition de libération conditionnelle.

C. 848. — Par ailleurs, les détenus doivent, en principe, avoir acquitté, ou fait acquitter pour leur compte les condamnations pécuniaires mises personnellement à leur charge, tant envers l'Etat qu'envers les parties civiles.

Ils peuvent toutefois être proposés, si le règlement intégral de ces condamnations n'a pas été effectué pour un motif indépendant de leur volonté, et notamment en raison de leur manque de ressources.

Paragraphe 4

Moyens d'existence.

C. 849. — La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus dont le reclassement paraît assuré, parce qu'ils sont en mesure de trouver, dès leur sortie de prison, les moyens réguliers de pourvoir à leur existence.

A moins que les intéressés ne doivent rejoindre une unité des forces armées (voir n° C. 966), ou qu'ils ne fassent l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'extradition (voir n°s C. 972 et C. 975), la réalité de ces moyens doit être préalablement attestée par des certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge.

Théoriquement, un seul de ces certificats est suffisant ; il y a toutefois intérêt à ce qu'il soit justifié, simultanément, des ressources qui éviteront au libéré de retomber à la charge de la société et du domicile où il sera soumis aux mesures de contrôle et de patronage.

C. 850. — Sous réserve des dispositions exceptionnelles relatives aux étrangers devant être expulsés ou extradés (voir n°s C. 972 et C. 975), la résidence envisagée doit être située sur le territoire national.

Dans la limite de ce territoire, mais sous les réserves indiquées ci-après pour les interdits de séjour (voir n° C. 957), le choix de cette résidence est entièrement libre ; il serait cependant inopportun qu'il porte sur la localité où l'infraction a été commise, lorsque celle-ci a été de nature à émouvoir durablement l'opinion publique.

C. 851. — L'hébergement dont il est justifié en prévision de la libération conditionnelle est normalement assuré, soit à l'ancien domicile du détenu ou à son domicile conjugal, soit chez un de ses parents ou amis, soit par son futur employeur.

Il doit convenir aux besoins réels de l'intéressé, et présenter une garantie suffisante de stabilité pour que ce dernier puisse y être joint sans difficulté.

Lorsque le condamné est à la charge de son conjoint ou de ses parents, ou lorsqu'il est malade ou invalide, il importe, au surplus, qu'il se retire dans un lieu où il puisse recevoir l'assistance directe dont il bénéficie, ou les soins nécessités par son état.

Il est d'ailleurs utile que le certificat d'hébergement précise, s'il y a lieu, que la prise en subsistance de l'intéressé sera complète, au moins pendant le temps qui lui permettra de trouver un emploi.

C. 852. — Les moyens d'existence du condamné rendu à la vie libre consistent ordinairement dans la rémunération de son activité professionnelle ; ils sont donc tenus pour établis si le détenu fournit la preuve que, dès sa sortie de prison, il sera en mesure de travailler régulièrement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Cette preuve résulte d'un certificat, rempli dans la première hypothèse par l'intéressé lui-même et visé par l'organisme professionnel compétent, et délivré dans la seconde hypothèse par l'employeur éventuel.

Une promesse d'embauche pour une date indéterminée étant parfois malaisée à obtenir, il est admis que le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation émanant d'une œuvre privée agréée ou d'un contrôleur des services publics de la main-d'œuvre, et portant engagement de procurer un emploi au condamné dans les premiers jours qui suivront sa libération.

C. 853. — Certaines œuvres ou institutions, agréées ou non au titre de l'aide sociale par le ministre de la santé publique et de la population, sont habilitées par le ministre de la justice à recevoir et à héberger des libérés conditionnels, en assurant complètement leur prise en charge jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de subvenir eux-mêmes à leur besoins.

Par ailleurs, les associations créées auprès des comités d'assistance aux libérés et agréées par le ministre de la justice dans les conditions indiquée aux articles D. 537 et D. 568 et A. 48 à A. 52 sont considérées comme habilitées de plein droit à apporter leur patronage aux libérés conformément aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 731.

Les condamnés qui sont dans l'impossibilité d'obtenir les certificats visés aux numéros C. 851 et C. 852 sont donc susceptibles de s'adresser à ces organismes, soit directement, soit de préférence par l'intermédiaire du service social de l'établissement où ils sont détenus.

Le certificat de prise en charge délivré par l'une de ces œuvres, institutions ou associations, ou subsidiairement et à défaut d'association de soutien, par le comité d'assistance aux libérés lui-même, constitue alors une pièce suffisante pour la constitution du dossier de proposition.

C. 854. — Les certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge sont établis sur papier libre, et chacun en double exemplaire. La signature des personnes qui les souscrivent n'a pas à être légalisée, mais le maire ou le commissaire de police peut être appelé, s'il y a lieu, à émettre un avis sur la valeur de certaines énonciations concernant, par exemple, un lien de parenté, une charge de famille, une inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, etc.

La délivrance des certificats d'hébergement et de travail n'emporte d'autres obligations que celle d'assurer la fourniture de l'hébergement, du travail, ou des secours accessoires éventuellement promis, et ne fait nullement peser sur leur auteur la responsabilité civile ou morale du libéré, dans l'éventualité où celui-ci viendrait à se mal conduire. Cette obligation est contractée, en principe, et sauf cas de force majeure, pour toute la durée pendant laquelle le condamné doit demeurer sous le régime de la liberté conditionnelle.

Section II

Etablissement des propositions.

Paragraphe 1

Initiative.

C. 855. — La mise en liberté conditionnelle constituant la sanction normale d'un amendement effectif, joint à la possibilité démontrée d'un reclassement social, il importe que les détenus qui méritent cette mesure ne risquent pas d'en être privés, parce qu'ils n'en sollicitent pas le bénéfice.

Il entre dans les attributions de l'administration pénitentiaire de proposer spontanément l'admission au régime de la liberté conditionnelle de tous les condamnés qui remplissent les conditions énumérées à la section I.

Le personnel auquel est laissée l'initiative d'effectuer ces propositions est ainsi associé étroitement à l'œuvre de la justice, et il manquerait gravement aux devoirs de sa charge s'il n'y portait une extrême attention.

C. 856. — Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 722, le juge de l'application des peines peut également prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle au profit des condamnés incarcérés dans la ou les prisons où il est chargé de suivre l'exécution des peines.

Dans cette hypothèse, le chef de l'établissement de détention est tenu d'aviser le détenu ainsi qu'il est prévu au numéro C. 857 et de constituer le dossier dès la remise du certificat d'hébergement, de travail ou de prise en charge, mais il lui appartient d'exprimer librement son avis personnel sur le mérite de l'intéressé à bénéficier de la mesure envisagée.

C. 857. — Lorsqu'un détenu satisfait aux conditions légales exigées pour l'octroi de la libération conditionnelle et paraît digne de cette faveur, il doit en être aussitôt informé.

L'intéressé indique alors s'il entend ou non faire l'objet d'une proposition d'admission. Dans l'affirmative, il est invité à justifier de ses moyens d'existence dans la vie libre, et à acquitter, s'il y a lieu, les condamnations pécuniaires restant à sa charge.

C. 858. — En raison des diverses formalités que nécessite l'instruction des propositions de libération conditionnelle, celles-ci peuvent être présentées un certain temps avant l'expiration du délai d'épreuve, de manière à ce que la décision puisse intervenir dès l'expiration de ce délai.

En fait, il est admis que les dossiers soient constitués dans le trimestre précédent ; rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les détenus qui vont être proposables se préoccupent encore plus tôt d'obtenir les certificats qu'ils auront à produire.

Paragraphe 2

Formalités préalables.

C. 859. — Pour qu'un dossier de libération conditionnelle soit ouvert, il est inutile que le détenu en fasse la demande.

L'intéressé, par contre, doit obligatoirement se procurer le certificat d'hébergement, de travail ou de prise en charge prévu aux numéros C. 851 à C. 853, afin de permettre l'instruction de ce dossier. Il peut évidemment être secondé dans sa recherche par les personnes qui désirent lui venir en aide, et toutes facilités lui sont données pour correspondre avec elles à cet effet.

C. 860. — Les restrictions tenant aux dispositions des numéros C. 850 et C. 957, ajoutées aux difficultés que peuvent rencontrer les condamnés à reprendre contact avec les membres de leur famille, ainsi qu'à trouver de l'embauche pour une date qui ne peut être déterminée à l'avance, rendent parfois malaisée l'obtention des certificats d'hébergement et de travail.

Un des rôles principaux de l'assistant social ou de l'assistante sociale, et subsidiairement des visiteurs de la prison, est de découvrir, au moyen de démarches personnelles, la personne qui serait disposée à s'intéresser au sort du libéré en lui fournissant du travail ou un gîte et, à défaut, de signaler la situation du détenu à l'une des œuvres ou associations habilitées à recevoir des libérés conditionnels ou à un contrôleur des services spécialisés de la main-d'œuvre au ministère du travail.

C. 861. — Les certificats visés ci-dessus constituent les seules pièces qui sont nécessaires en vue de la constitution d'un dossier de libération conditionnelle.

Cependant les éléments d'information figurant à l'enquête sociale sont susceptibles d'être utilement pris en considération pour l'appréciation des possibilités de reclassement social, professionnel et familial du détenu, à condition toutefois que l'auteur du rapport ait été en mesure de vérifier leur exactitude.

Le chef de l'établissement de détention et le juge de l'application des peines peuvent par suite consulter à ce sujet l'assistant social ou l'assistante sociale.

Paragraphe 3

Contrôle.

C. 862. — Pour faciliter le contrôle des propositions présentées, un registre des libérations conditionnelles est obligatoirement tenu au greffe de chaque maison de correction, maison centrale ou centre pénitentiaire assimilé. Le registre mentionne, pour chaque condamné à titre définitif ayant à subir une peine supérieure à six mois, la date de sa libération et la date de l'expiration du délai d'épreuve visé au paragraphe 2 de la section I. Ces inscriptions sont complétées, s'il y a lieu, par celles concernant les diverses diligences effectuées et les décisions intervenues en la matière.

Ce registre est présenté, en même temps que le registre d'écrou, aux autorités judiciaires et administratives qui inspectent l'établissement. Il doit être visé à chacune de ses visites par le juge de l'application des peines, dont l'une des attributions est de suivre particulièrement l'application de la libération conditionnelle.

C. 863. — Les directeurs régionaux des services pénitentiaires doivent s'assurer, au cours de leurs inspections, que les chefs des différents établissements placés sous leur autorité s'acquittent avec le soin désirable de la charge qui leur incombe pour une exacte application de la libération conditionnelle.

Ils vérifient, à cet effet, si tous les condamnés dont la situation pénale et le temps de détention déjà subi permettraient d'envisager la libération conditionnelle ont fait l'objet d'une proposition et, dans la négative, ils s'informent des raisons qui ont motivé la non-constitution d'un dossier.

C. 864. — La direction de l'administration pénitentiaire exerce, de son côté, un contrôle permanent, au moyen des fiches nominatives qui lui sont envoyées concernant chaque détenu condamné à titre définitif à un an d'emprisonnement et au delà, qui se trouve libérable dans plus de trois mois et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de la section I pour bénéficier éventuellement de la libération conditionnelle.

Ces fiches, qui rendent compte de l'établissement de la proposition ou du motif de la non-proposition, doivent être signées par l'intéressé qui est ainsi informé de la décision prise à son égard.

Elles se présentent suivant un modèle uniforme, fixé par instruction de service et divisé en deux parties, dont l'une est remplie au lieu de détention et dont l'autre est réservée à l'administration centrale.

Elles sont adressées au service des libérations conditionnelles par les chefs de chaque établissement pénitentiaire.

C. 865. — Les fiches relatives aux condamnés qui n'ont pas été proposés en vue de la libération conditionnelle, bien qu'ils aient déjà subi en détention le délai d'épreuve nécessaire, sont envoyées dans le mois qui suit l'expiration de ce délai.

Le motif de la non-proposition doit être nettement précisé. Il peut s'agir d'un empêchement provisoire tenant, par exemple, à l'absence de moyens d'existence justifiés pour la vie libre, ou, pour un étranger, au fait qu'il n'a ni été autorisé à résider en France, ni frappé d'un arrêté d'expulsion, mais il peut s'agir aussi d'un refus justifié par l'opposition du condamné à se plier aux obligations qui résulteraient pour lui de sa mise en liberté conditionnelle, ou provoqué par son défaut d'amendement ou sa mauvaise conduite.

C. 866. — Lorsqu'un dossier est en voie de constitution, la fiche en rendant compte est expédiée en même temps que sont envoyés à la préfecture et au parquet les questionnaires de libération conditionnelle ; elle doit d'ailleurs indiquer la date de cet envoi (cf. n° C. 884).

Il importe qu'elle précise au surplus l'adresse et le département pour lesquels le certificat a été fourni, à moins que le condamné soit appelé à rejoindre une formation des forces armées, ou qu'il ne s'agisse d'un étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'extradition, auquel cas il suffit de le mentionner.

Ces renseignements permettent à l'administration centrale de vérifier si la préfecture et le parquet qui ont été saisis du dossier ne mettent pas un laps de temps anormalement long pour faire parvenir leur avis et de leur adresser éventuellement des rappels.

Section III

Instruction des dossiers.

C. 867. — Les détenus doivent être avertis que la constitution d'un dossier en leur faveur ne leur confère aucun droit à l'obtention de la libération conditionnelle, car elle n'implique nullement leur admission immédiate ou à terme à cette mesure.

En effet, les propositions effectuées n'ont d'autre but que d'éclairer le ministre sur l'opportunité d'une mesure bienveillante à l'égard des intéressés et, quels qu'en soient les termes, les avis qui les assortissent ne sauraient faire préjuger de la décision à intervenir.

C. 868. — Les formalités imposées pour l'instruction des dossiers de libération conditionnelle sont d'ordre purement administratif ; elles ne nécessitent donc à aucun degré et en aucune façon l'intervention d'un homme de loi et elles ne donnent lieu à aucun frais.

Les renseignements et avis recueillis au cours de la procédure doivent être considérés comme strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués ni au condamné lui-même ni à ses parents, amis ou conseils. La seule indication susceptible d'être fournie est celle qui est portée initialement à la connaissance du détenu (cf. n° C. 864).

C. 869. — Tout retard apporté à la transmission des pièces et à l'émission des avis nécessaires à la constitution des dossiers de libération conditionnelle risque d'enlever aux décisions à intervenir une partie de leur intérêt, ou même de priver, en fait, du bénéfice de la loi les condamnés qui seraient prochainement libérables.

Il importe donc que les diverses autorités administratives ou judiciaires qui sont appelées à poursuivre l'instruction de ces dossiers accomplissent dans les moindres délais les diligences qui leur incombent.

Paragraphe 1

Etablissement des questionnaires.

C. 870. — Pour chaque condamné dont l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle est proposée, le chef de l'établissement de détention remplit un imprimé qui se présente sous la forme d'un questionnaire.

Dans les établissements où est instituée la commission de classement prévue à l'article D. 96, ledit imprimé comporte une feuille intercalaire réservée à l'inscription des avis des membres de la commission.

Le questionnaire et, s'il y a lieu, la formule intercalaire sont dressés en au moins trois exemplaires, numérotés de 1 à 3 et destinés :

— le premier, à être transmis à l'autorité préfectorale, avec les autres documents visés au paragraphe 2 de la présente section ;
— le second, à être transmis à l'autorité judiciaire ;
— et le troisième, à être versé au dossier individuel du détenu intéressé, dans la partie prévue à l'article D. 159.

C. 871. — Il importe que le questionnaire soit rempli avec le plus grand soin, car il constitue la pièce essentielle du dossier de libération conditionnelle en raison des renseignements qu'il fournit, aussi bien sur la situation pénale et pénitentiaire du détenu que sur les conséquences d'une mise en liberté éventuelle.

Les différents points sur lesquels doivent porter ces renseignements sont précisés par la partie imprimée de la formule et, sous réserve de ceux qui font l'objet des numéros C. 872 à C. 875, ils n'appellent pas d'observations particulières.

Il convient toutefois de remarquer que, dans les établissements auprès desquels est instituée une commission de classement, il est loisible à l'assistant social ou à l'assistante sociale de joindre à l'appui de son avis un rapport sur les renseignements d'ordre social ou familial qui seraient en sa possession, et à l'éducateur de joindre pareillement une synthèse de ses comptes rendus d'observation, lesdites pièces devant être fournies sous le couvert du chef de l'établissement et en autant d'exemplaires que le questionnaire en comporte.

C. 872. — Le questionnaire prévoit l'inscription, non seulement de la date à partir de laquelle le condamné est devenu ou deviendra légalement apte à bénéficier de la libération conditionnelle, mais aussi de celle de la date du point de départ et de la date d'expiration de chacune des peines mises à exécution.

Ces indications, qui doivent comporter toutes explications utiles dans le cas où il y aurait eu des causes de réduction ou d'interruption de ces peines, sont en effet indispensables pour permettre de vérifier si le délai d'épreuve auquel l'intéressé se trouvait soumis a été convenablement calculé.

C. 873. — L'état de santé physique et mental du condamné doit toujours être précisé, sous la rubrique « Santé et état physique général » prévue au questionnaire, même lorsqu'il ne donne pas lieu à observations particulières.

Si l'intéressé est atteint d'une infirmité ou souffre d'une maladie grave ou chronique lui rendant la détention particulièrement pénible, il convient au surplus qu'un certificat délivré par le médecin de l'établissement soit annexé au questionnaire pour en attester.

Il en va de même chaque fois qu'il apparaît au médecin qu'il y aurait intérêt à subordonner l'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle aux conditions visées aux articles D. 536-3° ou D. 537-4°.

C. 874. — Le montant des pécules disponible, de réserve et de garantie du condamné doit être énoncé, ainsi que le montant des amendes et frais de justice mis personnellement à la charge de l'intéressé par la décision pénale en cours d'exécution et, s'il y a lieu, le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile.

Il est indiqué, au surplus, si ces condamnations pécuniaires ont été acquittées en tout ou en partie et par quels moyens ; dans la négative il doit être précisé si le défaut de payement de la dette, ou de son reliquat, tient à l'indigence réelle du détenu ou à sa mauvaise volonté.

C. 875. — Dans l'hypothèse où le condamné proposé se trouve ou a été placé à l'extérieur ou admis à la semi-liberté, tous renseignements utiles doivent être donnés, non seulement sur la date depuis laquelle l'intéressé a bénéficié de l'un ou l'autre de ces régimes, mais aussi sur la nature de son emploi et sur son comportement en dehors de la prison.

Si l'employeur est le signataire du certificat produit en vue de la libération conditionnelle, il importe en outre de le mentionner.

Paragraphe 2

Jonction des pièces annexes.

C. 876. — Le chef de l'établissement fait établir deux copies de la notice individuelle qui lui a été adressée par le parquet en exécution des dispositions de l'article D. 153, et il les certifie conformes. Il joint une de ces copies à chacun des deux premiers questionnaires visés au numéro C. 870.

S'il n'a pas encore reçu la notice individuelle, il la demande d'urgence au parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Il est indispensable en effet que cette pièce soit insérée au dossier de libération conditionnelle, parce que les indications qu'elle fournit sur le comportement du condamné avant son arrestation, sur ses antécédents, sur les circonstances exactes de l'infraction, et sur l'attitude qu'il a manifestée au cours de l'instruction et à l'audience, constituent de précieux éléments d'appréciation pour les autorités appelées à émettre un avis ou à prendre une décision en la matière.

C. 877. — Le chef de l'établissement fait établir également deux copies de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation, et il les certifie conformes. Il joint une des copies à chacun des deux premiers questionnaires visés au numéro C. 870

Cette copie fait connaître, non seulement la qualification légale donnée à l'infraction, mais aussi les antécédents du condamné, car l'extrait comporte ordinairement le relevé des condamnations antérieures, d'après les bulletins du casier judiciaire. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il doit être joint à la copie de l'extrait une copie conforme du bulletin n° 1 du casier judiciaire, si l'établissement de détention est en possession de ce dernier document.

C. 878. — Le chef de l'établissement de détention réunit les différentes pièces énoncées aux numéros C. 870, C. 871, C. 873, C. 876 et C. 877, c'est-à-dire les exemplaires n° 1 et n° 2 du questionnaire de libération conditionnelle et de leurs éventuelles annexes, accompagnés chacun des copies de la notice individuelle, de l'extrait et, s'il y a lieu, du relevé du casier judiciaire.

Il y joint le ou les certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge qui lui ont été remis.

Le cas échéant, il ajoute les requêtes ou mémoires qui auraient pu lui être adressés en vue de l'obtention de la libération conditionnelle ainsi que toutes les justifications complémentaires qui lui paraîtraient utiles.

C. 879. — L'exemplaire n° 3 du questionnaire de libération conditionnelle après avoir été complété par les mentions prévues aux numéros C. 881, C. 882 et C. 884, est versé par le greffe de l'établissement de détention au dossier individuel du condamné.

Il y a intérêt à ce que ce document soit placé dans une cote destinée spécialement à contenir toutes les pièces relatives à l'application de la libération conditionnelle, et notamment les notifications ou ampliations des décisions à intervenir, ainsi que l'original du procès-verbal de la mise en liberté éventuelle.

Paragraphe 3

Avis.

C. 880. — Toute proposition de libération conditionnelle doit être assortie des avis du chef de l'établissement de détention et du juge de l'application des peines, avant d'être soumise à ceux du parquet, de la préfecture et du comité consultatif.

Ces avis seraient insuffisants s'ils concernaient simplement l'opportunité d'un élargissement anticipé, sans comporter les observations permettant à la décision à intervenir de prescrire, le cas échéant, les modalités d'application appropriées.

Ils doivent porter par suite, non seulement sur la nature des mesures d'assistance et de contrôle à prévoir, et notamment sur celles des conditions particulières auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle serait susceptible d'être subordonné en conformité des articles D. 536 à D. 537, mais aussi sur la durée à assigner aux mesures d'assistance et de contrôle dans les limites fixées à l'article 732.

L'avis doit être expressément motivé, lorsqu'il est défavorable ou réservé, par exemple parce qu'il conclut à un ajournement ou à l'adoption d'une autre résidence que celle indiquée. Dans l'hypothèse où il paraît à son auteur que la libération conditionnelle serait prématurée, il est loisible à celui-ci de préciser l'époque à laquelle elle pourrait, selon lui, être envisagée.

C. 881. — Dans les établissements pénitentiaires dans lesquels est instituée la commission de classement prévue à l'article D. 96, l'avis du directeur de l'établissement et celui du juge de l'application des peines sont donnés, sauf s'il y a urgence, au sein de ladite commission.

Les avis des autres membres de la commission, recueillis à cette occasion, sont également mentionnés sur les trois exemplaires de la formule intercalaire du questionnaire de libération conditionnelle.

C. 882. — Si l'établissement de détention ne comporte pas de commission de classement, et particulièrement s'il s'agit d'une maison de correction dirigée par un surveillant-chef, ce dernier exprime lui-même son avis sur les trois exemplaires du questionnaire de libération conditionnelle.

Les deux premiers de ces exemplaires sont ensuite transmis au juge de l'application des peines, qui y inscrit son avis et qui les renvoie au chef de l'établissement aux fins prescrites au n° C. 884.

C. 883. — En toute hypothèse, l'avis donné par le chef de l'établissement, comme celui éventuellement donné par ses adjoints, ne doit pas être fondé sur les circonstances de l'infraction ou sur la gravité des antécédents ; c'est en effet à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer la répression et de protéger la sécurité publique en signalant le degré de perversion ou d'audace attesté par la perpétration du crime ou du délit.

Il importe, en revanche, qu'il soit tenu compte de tous les autres éléments d'appréciation, et notamment de l'état de santé du condamné, de sa conduite, de son travail et de sa discipline pendant le cours de sa détention, de l'empressement qu'il a mis à réparer le préjudice causé et à s'acquitter de sa dette pécuniaire, de son genre d'existence dans la vie libre et de ses chances de reclassement.

C. 884. — Lorsque le dossier de libération conditionnelle, constitué conformément aux dispositions du n° C. 878, est assorti des avis du juge de l'application des peines et du chef de l'établissement, celui-ci le divise en deux parties qui sont envoyées, par ses soins, l'une à la préfecture, et l'autre au parquet compétent.

Le chef de l'établissement pénitentiaire porte ou fait porter la date de cet envoi sur chacun des trois exemplaires du questionnaire.

A la même date, il adresse au service des libérations conditionnelles la fiche prévue au n° C. 886.

C. 885. — La première partie du dossier de libération conditionnelle est envoyée au préfet du département dans lequel est situé le lieu de l'hébergement, du travail ou de la prise en charge, dont il est justifié.

Toutefois, conformément aux prescriptions des articles 739 et D. 528, elle est envoyée au préfet du lieu de détention dans les hypothèses visées à l'article D. 535, 3° et 4° (cf. C. 966, C. 972 et C. 975).

Cette partie comprend les pièces suivantes :

— exemplaire n° 1 du questionnaire, comportant les avis du chef de l'établissement et du juge de l'application des peines;
— copie de la notice individuelle délivrée par le parquet;
— copie de l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation;
— originaux des certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge, ainsi que toutes les autres pièces qui auraient été annexées pour compléter le dossier.

C. 886. — La consultation du préfet prévue au premier alinéa du n° C. 885 a un double objet :

— d'une part, elle permet de vérifier la valeur des certificats produits, lorsque ces certificats n'émanent pas d'organismes officiels ou d'œuvres régulièrement habilitées à recevoir des libérés conditionnels (cf. n° C 853) ; cette vérification porte, non seulement sur l'identité et l'honorabilité des personnes qui ont souscrit les certificats, mais aussi sur la possibilité qu'elles ont de remplir effectivement leur engagements;
— d'autre part, elle tend à faire connaître si la venue ou le retour du condamné dans la localité envisagée serait susceptible de présenter des inconvénients pour le maintien de l'ordre et pour la sécurité publique, du fait qu'il aurait lieu avant l'expiration normale de la peine privative de liberté.

Avant de formuler son avis, le préfet peut faire procéder à une enquête par les services de police dont il dispose, pourvu que cette enquête soit menée avec la rapidité nécessaire et avec une discrétion absolue afin de ne pas nuire au reclassement ultérieur du condamné.

Lorsque son avis a été inscrit à l'emplacement prévu sur l'exemplaire n° 1 du questionnaire, le préfet envoie ce document avec les pièces qui y sont jointes au service des libérations conditionnelles.

C. 887. — La seconde partie du dossier de libération conditionnelle est envoyée au chef du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Cette partie comprend seulement l'exemplaire n° 2 du questionnaire, comportant les avis du chef de l'établissement et du juge de l'application des peines, la copie du ou des certificats produits, la copie de la notice individuelle, celle de l'extrait de l'arrêt ou du jugement et, éventuellement, celle du relevé du casier judiciaire.

Lorsque le détenu a fait l'objet de plusieurs condamnations infligées par des juridictions différentes, il est nécessaire de consulter tous les parquets intéressés à l'exécution des peines se trouvant en cours ou restant à subir. Il est envoyé à cette fin, à chacun d'eux, un exemplaire du questionnaire de proposition, portant le n° 2, 2', 2'', etc., avec la copie des diverses notices individuelles et des divers extraits qui ont été délivrés.

C. 888. — Tandis qu'en matière de recours en grâce, la gravité des faits constitue l'un des principaux éléments d'appréciation pour l'avis du parquet, cette considération ne saurait être déterminante pour l'examen des dossiers de libération conditionnelle.

Le ministère public ne doit pas perdre de vue en effet que le législateur a entendu faire dépendre la libération conditionnelle avant tout du comportement du condamné en détention, de son amendement et de ses possibilités de reclassement.

Il lui appartient de rechercher si le lieu pour lequel les certificats ont été fournis ne serait pas contre-indiqué, en raison des inconvénients que présenterait le retour anticipé de l'intéressé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes. Il doit également tenir compte, le cas échéant, de la situation des complices, telle qu'elle résulte des mesures dont ceux-ci peuvent avoir bénéficié sur le plan de la grâce ou de la libération conditionnelle et mentionner tous les renseignements et observations utiles à ce sujet

Il lui incombe au surplus de vérifier avec soin si la situation pénale du condamné a été correctement déterminée, notamment en ce qui concerne le calcul du délai d'épreuve.

Chaque fois que cela est possible, le magistrat du parquet chargé de donner son avis sur le dossier de libération conditionnelle, doit être celui qui a requis la condamnation et qui a, par suite, une connaissance personnelle de l'affaire et des débats auxquels celle-ci a donné lieu.

Lorsque son avis a été inscrit à l'emplacement prévu sur l'exemplaire n° 2 du questionnaire celui-ci est envoyé, avec les pièces qui y sont jointes, au service des libérations conditionnelles.

Paragraphe 4

Rôle de l'administration centrale et du comité consultatif.

C. 889. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application des dispositions relatives à la libération conditionnelle à l'égard de tous les condamnés qui se trouvent détenus dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il contrôle la façon dont sont présentées et instruites les propositions d'admission ou de révocation, il les soumet au ministre compétent et il assure l'exécution de ses décisions.

Le travail matériel auquel donne lieu l'exercice de ces attributions, ainsi que la conservation des dossiers, incombe au service des libérations conditionnelles qui est rattaché au bureau de la probation et de l'assistance postpénale de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.

C. 890. — Pour chaque affaire, le service des libérations conditionnelles réunit à l'intérieur d'une même chemise l'exemplaire n° 1 et l'exemplaire n° 2 des questionnaires de libération conditionnelle accompagnés de leurs pièces annexes, qui lui sont respectivement envoyés par les préfectures et par les parquets (voir n°s C. 886 et C. 883).

Il s'assure, au moyen des fiches qui lui sont expédiées directement par les chefs d'établissement pénitentiaire (voir n°s C. 866 et C. 884) que ces questionnaires lui parviennent dans un laps de temps normal ; sinon, il adresse les rappels nécessaires aux autorités qui ont été consultées.

Le cas échéant, il demande les explications ou les précisions complémentaires qui paraitraient utiles pour que la décision intervienne en complète connaissance de cause.

Il peut également faire inviter le condamné à produire d'autres certificats lorsque ceux qui ont été fournis ne sont plus valables ou ne sauraient manifestement être pris en considération.

C. 891. — Lorsque le dossier de proposition est en état de recevoir une solution, le service des libérations conditionnelles détermine l'autorité qui paraît compétente pour en être saisie aux fins de décision, selon la distinction suivante qui résulte de l'article 256 modifié du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 270 modifié du code de justice militaire pour l'armée de mer :

— le ministre des armées est compétent à l'égard des militaires et des marins ou assimilés, qui ont été condamnés, soit par les tribunaux militaires ou maritimes, soit par les tribunaux ordinaires ;

— le ministre de la justice est compétent dans tous les autres cas.

C. 892. — Avant d'être soumis à la décision du ministre compétent, le dossier est communiqué, pour être asssorti d'un dernier avis, au comité consultatif de libération conditionnelle qui est institué auprès du ministre de la justice par l'article 730, et dont la composition et l'organisation sont fixées aux articles D. 520 à D. 525.

Il appartient audit comité, sur le rapport d'un de ses membres ou d'un des magistrats ou officiers visés à l'article D. 521, de donner les conclusions qui préparent la décision définitive.

Paragraphe 5

Renseignements à fournir postérieurement à l'envoi des questionnaires.

C. 893. — Si le détenu est transféré après que les questionnaires de libération conditionnelle ont été envoyés à la préfecture et au parquet, l'exemplaire n° 3 de ce questionnaire est transmis, avec le dossier individuel, au chef du nouvel établissement de détention.

Ce dernier doit aviser immédiatement le service des libérations conditionnelles du lieu de détention actuel du condamné.

C. 894. — Le chef de l'établissement de détention a soin d'adresser au service des libérations conditionnelles un rapport chaque fois que se trouve modifiée, pour une raison quelconque, la situation pénale d'un condamné qui a été proposé au bénéfice de la libération conditionnelle.

Cet avis s'impose en particulier lorsque à la suite d'une grâce, la date de libération de l'intéressé se trouve avancée, ou la peine accessoire de l'interdiction de séjour supprimée.

C. 895. — Le chef de l'établissement de détention doit rendre compte au service des libérations conditionnelles de tout fait qui, après l'envoi du questionnaire, rendrait sans objet la proposition en cause ; ce sera le cas par exemple si le condamné est décédé, libéré ou évadé, ou s'il tombe sous le coup de nouvelles condamnations ou poursuites.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du numéro C. 907, la mauvaise conduite dont ferait preuve l'intéressé est également signalée, si elle est de nature à rendre inopportune la mesure de faveur envisagée ; dans ce cas, le chef de l'établissement doit modifier expressément l'avis qu'il avait émis précédemment, et en informer, à toutes fins qu'il appartiendra, le juge de l'application des peines.

Section IV

Décision.

Paragraphe 1

Décision d'ajournement.

C. 896. — Si les renseignements contenus dans le dossier appellent des précisions ou des vérifications, il est sursis au prononcé de la décision jusqu'à ce que le complément d'instruction prescrit ait été effectué à la diligence du service des libérations conditionnelles.

Cette instruction complémentaire peut notamment avoir pour objet de faire établir sur des données scientifiques, par des examens médico-psychologiques et des enquêtes sociales, la cessation de l'état dangereux et le pronostic de reclassement.

Ces examens et enquêtes sont susceptibles d'être confiés aux personnes visées aux articles D. 21, D. 22. D. 24 et D. 25.

C. 897. — L'ajournement de la décision est également ordonné lorsque les certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge fournis n'ont pu être retenus, soit qu'ils ne soient pas valables, soit qu'ils concernent une résidence où la mise en liberté conditionnelle de l'intéressé serait inopportune.

Dans cette hypothèse, le détenu est invité à produire de nouveaux certificats, l'avertissement lui étant donné, s'il y a lieu, qu'ils ne devront pas être délivrés pour la même localité que les précédents.

Les pièces réclamées sont remises au chef de l'établissement de détention, qui les envoie directement au service des libérations conditionnelles auquel il appartient, le cas échéant, de consulter le préfet devenu compétent.

C. 898. — Le prononcé d'une décision définitive peut également être ajourné pendant un délai déterminé à l'avance si l'attribution immédiate de la libération conditionnelle apparaît prématurée.

Cet ajournement, qui n'a pas à être motivé, est porté à la connaissance de l'intéressé.

Un mois avant l'expiration de la période fixée, le chef de l'établissement de détention rappelle d'office au service des libérations conditionnelles le nom du détenu dont le dossier doit être réexaminé et donne à nouveau son avis sur la suite à réserver à la proposition. Il en informe le juge de l'application des peines de manière à permettre à ce magistrat d'exprimer également son avis, s'il l'estime à propos.

Dans les établissements où est instituée la commission de classement prévue à l'article D. 96, les autres membres de cette commission peuvent d'ailleurs exprimer à nouveau leurs avis. Ceux-ci sont mentionnés dans les mêmes conditions qu'au moment de la proposition initiale (cf. n° C. 870, deuxième alinéa).

Si le délai d'ajournement est supérieur à trois mois, le condamné doit s'assurer suffisamment à l'avance que les signataires des certificats précédemment produits maintiennent leurs engagements ; dans la négative, il importe qu'il remette d'autres certificats au chef de l'établissement de détention, qui les envoie au service des libérations conditionnelles avec l'avis ou les avis prévus ci-dessus.

Paragraphe 2

Décision de rejet.

C. 899. — Les décisions de rejet ne sont pas motivées.

Elles sont portées à la connaissance des condamnés intéressés par le chef de l'établissement de détention, sur l'avis qui est donné à ce fonctionnaire par le service des libérations conditionnelles.

C. 900. — Les décisions de rejet sont en principe définitives : il est admis cependant, par mesure de bienveillance, que lorsque ces décisions sont intervenues depuis une année au moins, le chef de l'éta-

blissement de détention ou le juge de l'application des peines peut prendre l'initiative, s'il l'estime opportun, de proposer que le dossier soit examiné à nouveau.

A cet effet il adresse un rapport spécial et motivé au service des libérations conditionnelles, en ayant soin de préciser si les signataires des certificats précédemment produits maintiennent leurs engagements ; dans la négative, de nouveaux certificats doivent être joints. Dans les établissements où est instituée la commission de classement prévue à l'article D. 96, le rapport doit être assorti d'une formule du modèle visé au second alinéa du numéro C. 870 et sur laquelle sont mentionnés les avis des membres de cette commission.

Paragraphe 3

Décision d'admission.

C. 901. — La décision admettant un détenu au bénéfice de la libération conditionnelle intervient sous la forme d'un arrêté pris par le garde des sceaux, ministre de la justice ou par le ministre des armées, conformément aux dispositions de l'article 730 ou des articles 256 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 270 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Outre le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée et la date jusqu'à laquelle devront durer les mesures d'assistance et de contrôle, cet arrêté porte les mentions nécessaires concernant le lieu où l'intéressé doit fixer sa résidence compte tenu des certificats produits, le délai dans lequel il doit s'y rendre et celui dans lequel il doit aviser de son arrivée le président du comité d'assistance aux libérés dans le ressort duquel se trouve cette résidence.

C. 902. — A moins qu'il ne comporte des dispositions contraires expresses, l'arrêté de libération conditionnelle se réfère par ailleurs aux articles D. 532 à D. 534 pour imposer au condamné les mesures d'assistance et de contrôle qui y sont prévues et qui sont mises en œuvre par un comité d'assistance aux libérés conformément aux articles D. 538 et D. 539.

La durée de ces mesures est obligatoirement précisée. Selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 732 :

— lorsque le détenu exécute une ou plusieurs peines temporaires, cette durée ne peut être inférieure à celle de la partie de la détention restant à subir au moment de la libération, mais elle peut la dépasser cette durée pour une période maximum d'un an ;

— lorsque le détenu exécute une peine perpétuelle ou une peine assortie de la relégation, elle ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années, à compter de la date de la libération conditionnelle.

C. 903. — L'arrêté de libération conditionnelle peut au surplus fixer, comme conditions particulières auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D. 535 à D. 537.

Le placement sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés est généralement prescrit, sauf lorsqu'il s'agit d'étrangers qui doivent être expulsés ou extradés. Cette mesure de placement s'applique ainsi aux libérés qui sont placés dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir les libérés, et aux libérés qui sont appelés à rejoindre une formation des forces armées étant donné qu'ils sont susceptibles d'être rendus à la vie civile avant la date de cessation des mesures d'assistance et de contrôle.

C. 904. — Pour permettre la notification prévue au numéro C. 909, le service des libérations conditionnelles adresse une ampliation de l'arrêté intervenu au chef de l'établissement pénitentiaire compétent.

Cette ampliation est insérée dans le corps même du permis de libération qui est destiné à être remis au condamné (cf. n° C. 916).

En cas de modalités particulières d'application, les instructions qui paraîtraient utiles pour l'exécution de la décision, sont adressées par le service des libérations conditionnelles et peuvent, s'il en est besoin, lui être demandées.

C. 905. — Si l'arrêté de libération conditionnelle ne contient aucune disposition contraire, il doit recevoir application le jour même de la réception de son ampliation à l'établissement de détention.

Par contre lorsqu'il prescrit que la libération conditionnelle n'est accordée que pour une date déterminée, sa mise à exécution est différée jusqu'à l'échéance du terme fixé.

C. 906. — Lorsque l'octroi de la liberté conditionnelle a été subordonné à une condition, la mise à exécution de l'arrêté est différée jusqu'à l'accomplissement de cette condition, mais alors, elle a lieu d'office et sans qu'une confirmation ou un accord de l'administration centrale soit nécessaire.

Au cas notamment où le condamné aurait bénéficié de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire pendant une période déterminée à une épreuve de semi-liberté, il suffit que l'intéressé ait accompli cette épreuve sans avoir donné lieu à observations pour qu'il soit élargi à l'expiration de la période fixée.

C. 907. — Il doit être sursis à la mise à exécution des arrêtés de libération conditionnelle concernant les condamnés qui, par leur conduite entre le moment de la décision d'admission et celui auquel l'élargissement devrait être effectué, prêteraient à des reproches ou à des suspicions assez graves pour justifier un nouvel examen de leur dossier.

Il en sera obligatoirement ainsi à l'égard de ceux qui, dans ledit intervalle, auront tenté une évasion ou qui auront été repris après s'être évadés, de ceux qui se seront rendus coupables d'actes de violence ou de rébellion, et de ceux qui feront l'objet d'une nouvelle inculpation ou condamnation même si elle n'a pas donné lieu à la délivrance d'un mandat d'incarcération.

Dans ces diverses hypothèses, et sauf à en informer également le juge de l'application des peines, le chef de l'établissement de détention adresse d'urgence au service des libérations conditionnelles un compte rendu détaillé accompagné de son avis et il s'abstient de notifier l'arrêté à l'intéressé en attendant de recevoir des instructions complémentaires.

C. 908. — Au cas où le détenu admis à la libération conditionnelle est recommandé sur écrou, la contrainte par corps est subie à compter du jour où aurait dû intervenir sa mise en liberté conditionnelle (cf. n° C. 905), et la mise en liberté effective se trouve retardée d'un temps égal à celui de la contrainte.

Au cas où l'intéressé est détenu pour une autre cause, dont il n'a pas été fait mention au dossier de proposition, l'application de l'arrêté de libération conditionnelle est impossible et il en est rendu compte aussitôt au service des libérations conditionnelles.

Au cas où l'intéressé est décédé ou a été libéré, comme au cas où il se trouverait en état d'évasion, lors de la réception à la prison de l'ampliation de l'arrêté, cette pièce est renvoyée au service des libérations conditionnelles qui fait procéder à l'annulation de la décision intervenue.

Paragraphe 4

Exécution des décisions d'admission.

C. 909. — Dès réception de l'ampliation de l'arrêté, le chef de l'établissement de détention notifie au condamné la décision prise en sa faveur en lui en donnant lecture.

Il explique, au besoin, le sens des dispositions qui y sont contenues pour que l'intéressé ait son attention nettement fixée sur les conséquences en résultant, ainsi que sur les mesures auxquelles il s'exposerait en ne satisfaisant pas aux obligations qui lui sont imposées.

Si l'octroi de la libération conditionnelle est accordée à terme ou sous condition, le chef de l'établissement a soin, au surplus, d'inviter le détenu à continuer à tenir une bonne conduite dans l'établissement jusqu'à l'échéance fixée.

C. 910. — Compte tenu des dispositions de l'article D. 531, le condamné est invité à faire connaître s'il entend bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la mesure de libération conditionnelle intervenue.

Au cas où le détenu répond négativement, comme au cas où il proteste contre certaines clauses stipulées dans l'arrêté, il doit être averti des conséquences d'une telle attitude. S'il persiste, il est sursis à sa mise en liberté et il en est référé immédiatement au service des libérations conditionnelles.

C. 911. — En cas d'acceptation par l'intéressé et à la date de la mise en liberté conditionnelle, il est procédé à la levée d'écrou.

Celle-ci s'opère dans les conditions prescrites aux articles 724 et D. 148 à D. 151, au moyen d'une inscription portée au registre d'écrou avec la référence de l'arrêté.

Sans préjudice des diligences particulières prévues aux n°s C. 912, C. 916 et C. 917, la levée d'écrou s'accompagne des diverses formalités auxquelles donne lieu tout élargissement de détenu, telles que, par exemple, la rédaction d'un billet de sortie, la restitution des effets personnels, la remise du pécule, la délivrance d'un titre de transport gratuit pour les indigents, etc.

C. 912. — Il est dressé procès-verbal de la libération conditionnelle qui doit être signé par le condamné et par le greffier comptable, si l'établissement comporte un greffier comptable ou, sinon, par le surveillant chef.

Ce procès-verbal, rédigé sur une formule imprimée spéciale, est destiné à être annexé au dossier individuel de l'intéressé pour justifier de la régularité de sa mise en liberté (cf. n° C. 879).

Il est rempli conformément aux prescriptions d'une instruction de service, et indique notamment :

— la date à laquelle il est dressé ;

— les nom, prénoms et qualité du fonctionnaire sous la responsabilité duquel l'opération est effectuée ;

— les nom et prénoms du détenu, avec constatation que l'identité du comparant a été vérifiée ;

— la référence de l'arrêté de libération conditionnelle intervenu et la mention des principales clauses y formulées, dont celles fixant le lieu de la résidence assignée et le délai imparti pour rejoindre ledit lieu ;

— l'acceptation par le détenu des mesures et obligations imposées ;

— la date à laquelle la peine privative de liberté aurait normalement pris fin, compte tenu des dernières modifications survenues à la situation pénale de l'intéressé ;

— la date jusqu'à laquelle les mesures d'assistance et de contrôle sont imposées ;

— la levée d'écrou ;

— la remise du permis de libération conditionnelle ;

— la date et l'heure de l'élargissement.

Si l'octroi de la libération conditionnelle a eu lieu sous une condition particulière, le procès-verbal doit être assorti d'une mention ou de la pièce attestant que cette condition a été remplie ou acceptée.

C. 913. — Plusieurs copies du procès-verbal de libération conditionnelle doivent être dressées et certifiées conformes par le greffier-comptable ou le surveillant-chef, au moyen de sa signature et de son cachet.

Une de ces copies figure dans le corps même du permis de libération (cf. n° C. 916) pour mettre l'intéressé en mesure de justifier qu'il a été régulièrement rendu à la vie libre.

Une autre est adressée au service des libérations conditionnelles pour lui permettre de vérifier l'exécution des arrêtés prononcés ; une copie des pièces justificatives visées au dernier alinéa du numéro C. 912 y est annexée, s'il y a lieu.

Une autre, enfin, est adressée au président du comité d'assistance aux libérés chargé de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle.

C. 914. — Si le condamné a été placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir des libérés (cf. n° C. 853) un avis de la mise en liberté est adressé directement à cette institution, indépendamment de celui prévu au numéro C: 913 destiné au président du comité d'assistance aux libérés dans le ressort duquel se trouve l'institution.

Cet avis, qui doit préciser la date limite fixée à l'intéressé pour se présenter à l'institution, est envoyé quelques jours avant l'élargissement, lorsque la date de celui-ci est déterminée à l'avance ; dans le cas contraire, il consiste en une copie supplémentaire du procès-verbal de libération conditionnelle.

C. 915. — Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle sont mentionnés sur les fiches du casier judiciaire conformément à l'article 769.

A cette fin, l'avis de mise en liberté conditionnelle est adressé par le chef de l'établissement pénitentiaire, par l'intermédiaire du procureur de la République de sa résidence, soit au greffe du tribunal du lieu de naissance, soit au service du casier judiciaire central, selon les dispositions des articles R. 67 et R. 72.

C. 916. — Au moment de la mise en liberté conditionnelle, il est remis au condamné un permis qui atteste la décision prise en sa faveur, ainsi que les modifications qui y seraient éventuellement apportées par la suite.

Ce permis se présente sous la forme d'un carnet, qui ne comporte extérieurement d'autres indications que le nom et les prénoms de son titulaire et qui contient :

— les renseignements utiles sur l'identité et sur la situation pénale de l'intéressé, avec l'indication de la date d'expiration normale de la peine ;

— une ampliation de l'arrêté prononçant l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle et précisant la durée des mesures d'assistance et de contrôle ;

— la copie du procès-verbal de libération conditionnelle ;

— un certain nombre de pages blanches numérotées, réservées pour les mentions qu'auraient à y inscrire, postérieurement à la mise en liberté, les autorités ayant qualité à cet effet.

Le permis est délivré par le service des libérations conditionnelles et adressé, avec l'ampliation de l'arrêté (cf. C. n° 904) au chef de l'établissement de détention qui le complète et qui l'authentifie en apposant sa signature et son cachet.

Il doit être soigneusement conservé par le libéré dans l'état exact où il lui est remis, pour être produit par lui à toute réquisition des autorités judiciaires ou administratives.

C. 917. — Au seuil de la vie libre, le libéré conditionnel reçoit un dernier avertissement concernant la nécessité où il se trouve de se bien conduire pour continuer à bénéficier de la mesure qui lui est accordée.

Il est invité à se rendre sans retard au lieu de la résidence qui lui est assignée, et à aviser de son arrivée le président du comité d'assistance aux libérés avant l'expiration du délai imparti (cf. n° C. 901).

Il lui est précisé que toutes les indications utiles dont il aurait besoin au sujet de sa situation de libéré conditionnel, notamment sur les conditions dans lesquelles il pourrait se déplacer, devront être demandées audit comité d'assistance.

C. 918. — Le fait que le détenu soit en traitement dans un hôpital au moment où sa mise en liberté conditionnelle devrait être effectuée n'apporte pas obstacle à l'exécution de la décision intervenue.

Dans ce cas, en effet, le chef de l'établissement de détention, après avoir fait notifier l'arrêté et obtenu l'acceptation de ses clauses par l'intéressé, si ce dernier est en état de le faire, procède à la levée de l'écrou, conformément aux dispositions de l'article D. 151 et accomplit les autres formalités prescrites.

Le procès-verbal de la libération conditionnelle doit mentionner que le condamné se trouve hospitalisé, et préciser, le cas échéant, qu'il n'est pas en mesure de rejoindre dans le délai imparti le lieu de la résidence assignée.

CHAPITRE III

Des mesures et obligations auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels.

Sections I et II

Des mesures d'assistance et de contrôle. Des conditions particulières.

C. 919. — Les mesures d'assistance et de contrôle, générales ou particulières, auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels sont déterminées par les articles D. 522 à D. 537.

Section III

Régime.

Paragraphe 1

Situation juridique.

C. 920. — Sur le plan juridique, il était admis jusqu'à la mise en application du code de procédure pénale que la libération conditionnelle ne mettait pas fin à la peine en cours d'exécution lors de la mise en liberté ; il s'ensuivait que, jusqu'à la date d'expiration de cette peine, considérée comme « date de libération définitive », le condamné restait soumis aux diverses incapacités pouvant s'attacher à l'exécution de la peine, notamment à l'interdiction légale, et qu'à l'inverse, c'était seulement à compter de la date de la libération définitive que commençaient à courir les peines complémentaires et les délais de réhabilitation ou autres.

Or, il résulte désormais :

— de l'article 29 du code pénal que « l'interdiction légale ne produit pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle » ;

— de l'article 786 du présent code que le délai qui doit précéder la demande en réhabilitation « part du jour de la libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation » ;

— et plus généralement, du quatrième alinéa de son article 733 que, si la révocation n'est pas intervenue en temps utile, la libération est définitive, et que « dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle ».

Par ailleurs, selon les dispositions des articles 732 et 733, la durée pendant laquelle la décision de mise en liberté conditionnelle peut être révoquée, ne coïncide plus nécessairement avec la durée que le condamné aurait eu à subir en détention postérieurement à sa libération conditionnelle.

C. 921. — Pendant le temps de la liberté conditionnelle, le condamné n'est pas frappé par les incapacités qui s'attachaient éventuellement à l'exécution de la peine privative de liberté, telles que l'interdiction légale ou la privation du droit de recevoir certaines pensions.

Par contre, conformément à l'article 48 modifié du code pénal, lorsqu'il s'agit d'un interdit de séjour, l'interdiction part du jour de la libération conditionnelle ou peut prendre effet pendant la durée de la liberté conditionnelle (voir n° C. 955).

Enfin, pourvu que la révocation de l'arrêté de mise en liberté conditionnelle n'intervienne pas dans le délai déterminé par cet arrêté, les délais dont la loi fixe le point de départ à l'expiration de la peine privative de liberté commencent à courir à compter de l'élargissement. Il en est ainsi, pour le délai de réhabilitation visé à l'article 786 du code de procédure pénale et également, mais sous réserve de l'interprétation de la jurisprudence, pour les délais prévus aux articles 57 et 58 du code pénal ou à l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

C. 922. — Si le libéré conditionnel vient à être arrêté pour subir une autre peine, il ne peut être considéré comme continuant à satisfaire en même temps aux obligations résultant de la décision de libération conditionnelle qui lui a été accordée. La durée de la liberté conditionnelle se trouve donc suspendue pendant un temps égal à celui où l'intéressé doit rester en détention en vertu de la nouvelle condamnation, et la date à laquelle cesse la possibilité de révoquer la décision de libération conditionnelle est retardée d'autant.

C. 923. — La mise en liberté conditionnelle ne saurait porter atteinte à la faculté qui appartient aux représentants du Trésor public de poursuivre par toutes les voies légales, et même au moyen de la contrainte par corps, l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

La contrainte par corps peut donc être suble pendant le régime de la liberté conditionnelle ; en ce cas, le délai pendant lequel devait durer le régime de la liberté conditionnelle est suspendu durant l'exercice de la contrainte par corps et se trouve par suite prolongé d'un laps de temps égal.

C. 924. — Traditionnellement, la réduction ou la commutation par voie de grâce de la peine privative de liberté n'est pas accordée aux condamnés admis à la libération conditionnelle. Ce principe n'est cependant pas absolu.

Pour que les recours ou les propositions de grâce visant la peine privative de liberté soient pris en considération, il est nécessaire que les intéressés fassent connaître les motifs particuliers qui justifieraient la faveur sollicitée, en précisant notamment les mesures privatives ou restrictives de droit dont ils demeureraient frappés.

Si la grâce est accordée, elle doit être mentionnée sur le permis de libération conditionnelle, sur la réquisition du parquet chargé de procédé à sa notification, par le juge de l'application des peines, président du comité d'assistance aux libérés qui assure le patronage de l'intéressé. Lorsque la mesure de grâce a pour effet de rapprocher la date à laquelle serait venue à expiration la peine privative de liberté, la date à laquelle la révocation cesse d'être possible doit être rapprochée d'un temps égal. En toute hypothèse, il en est rendu compte au service des libérations conditionnelles par le juge de l'application des peines.

Paragraphe 2

Obligations du libéré.

C. 925. — Le condamné admis au régime de la liberté conditionnelle a pour première obligation de se bien conduire, sous peine d'encourir la révocation.

Il doit, en outre, satisfaire aux obligations particulières qui lui ont été éventuellement imposées par l'arrêté, obligations auxquelles il a, par hypothèse, adhéré, et dont il peut d'ailleurs se remettre les dispositions en mémoire par la lecture de son permis.

Il est tenu enfin de se soumettre aux mesures d'assistance et de contrôle qui sont destinées à faciliter et à vérifier son reclassement.

C. 926. — L'obligation de résider au lieu fixé par l'arrêté de libération comporte l'obligation, pour le libéré conditionnel, de rejoindre ledit lieu dans le délai qui lui est imparti à compter de son élargissement et de ne pas se fixer ailleurs, sans y avoir été préalablement autorisé dans les formes exposées au paragraphe 3.

Elle ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé effectue des déplacements de très courte durée pourvu qu'il continue à habiter à l'endroit fixé, qu'il puisse être toujours atteint sûrement et rapidement à cette adresse en vue d'y recevoir les visites de l'agent du comité que désigne à cette fin le juge de l'application des peines, ou de répondre aux convocations de cet agent ou de ce magistrat.

C. 927. — Si le libéré conditionnel est placé par l'arrêté de libération sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés, le service des libérations conditionnelles fait connaître cette décision au juge de l'application des peines, président de ce comité, et lui adresse les principales pièces figurant à l'ancien dossier de proposition, c'est-à-dire un exemplaire du questionnaire, les originaux des certificats produits, et les copies de la notice individuelle et de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Le président du comité est prévenu de la sortie de l'intéressé par la réception de la copie du procès-verbal de libération (cf. n° C. 913) et doit au surplus en être avisé par le libéré lui-même (cf. n° 928).

C. 928. — Tout libéré placé sous le patronage d'un comité est tenu d'informer le président de ce comité de son arrivée au lieu mentionné à l'arrêté dans les 48 heures qui la suivent. A cet effet il peut écrire ou, de préférence, se rendre à l'adresse du comité qui est précisée à son permis.

Au cas où le condamné ne rejoindrait pas le lieu fixé dans le délai imparti, il importe qu'il le fasse connaître au président du comité en indiquant les motifs de son empêchement ou de son retard et en joignant à sa lettre les pièces justificatives utiles.

C. 929. — Le président du comité convoque le libéré conditionnel, s'il n'en a pas reçu la visite.

Il désigne, parmi les membres du comité, soit l'agent spécialisé, soit en cas de besoin l'assistant social ou l'assistante sociale, ou le délégué, qui prendra en charge l'intéressé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles D. 557 à D. 560.

Le condamné doit n'apporter aucune entrave à l'accomplissement de la mission confiée à la personne ainsi désignée, et s'efforcer, au contraire, de suivre les recommandations ou les conseils qui lui seront donnés par cette dernière.

Paragraphe 3

Changement de résidence.

C. 930. — Les libérés conditionnels peuvent être amenés à effectuer, pour l'exercice de leur profession ou pour des raisons de famille, des déplacements de courte durée qui les éloignent du lieu où ils sont obligés de résider sans entraîner pour autant un transfert effectif de leur domicile.

Toutefois, si la durée de leur déplacement excède huit jours, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines, président du comité d'assistance aux libérés, en donnant tous renseignements utiles sur le lieu, le temps et le motif du voyage qu'ils projettent.

C. 931. — Si les libérés conditionnels désirent quitter définitivement le lieu où ils sont tenus de résider en vertu de l'arrêté de libération, ils doivent solliciter l'autorisation du juge de l'application des peines, président du comité d'assistance dont ils relèvent.

La demande de changement de résidence qu'ils adressent à ce magistrat doit être assortie de toutes les explications ou justifications utiles et il y a intérêt à ce qu'elle soit appuyée par des certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge délivrés de la même façon que ceux à produire en vue de l'obtention de la libération conditionnelle.

Le juge de l'application des peines saisi de la requête apprécie la suite qu'il convient de lui réserver. Si le lieu proposé est situé dans le ressort d'un autre comité que celui qu'il préside, il consulte le président de ce comité. Si le lieu proposé est situé dans un autre département, il consulte en outre le préfet du nouveau département, afin d'obtenir son accord, condition nécessaire pour qu'il puisse délivrer l'autorisation.

En cas de divergence d'avis entre lui et son collègue, ou en cas d'opposition du préfet consulté, il lui est loisible de soumettre la décision au ministre compétent pour modifier les termes de l'arrêté, en transmettant le dossier au service des libérations conditionnelles. Il peut d'ailleurs agir de même, en dehors de ces deux hypothèses, si l'affaire lui paraît présenter des difficultés particulières.

C. 932. — L'autorisation de changement de résidence est inscrite sur l'une des pages blanches du permis de libération conditionnelle (cf. n° C. 916) ; elle est datée et authentifiée par l'autorité qui l'a prononcée ou qui est chargée de sa notification.

Lorsque le libéré est autorisé à se rendre dans le ressort d'un autre comité, la décision est portée à la connaissance du président du comité appelé à prendre en charge l'intéressé, en même temps que le dossier d'assistance précédemment constitué est envoyé pour attribution à ce magistrat.

Dans les quarante-huit heures de son arrivée à sa nouvelle destination, le libéré est tenu aux mêmes obligations que celles prévues au numéro C. 928.

C. 933. — Le libéré conditionnel qui, pour quelque cause que ce soit, doit rejoindre une formation des forces armées, reste soumis au régime de la liberté conditionnelle, mais est soustrait pendant le temps de sa présence sous les drapeaux aux mesures d'assistance et de contrôle, ainsi que le cas échéant, aux obligations particulières imposées par l'arrêté de libération, et notamment à celles résultant de la fixation de sa résidence ou de son placement sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés.

Il doit informer de son affectation le président dudit comité et, dès son retour à la vie civile, il doit se présenter au juge de l'application des peines du lieu de sa résidence, si le délai d'application des obligations de la libération conditionnelle n'est pas venu à expiration. Ce dernier magistrat demande alors à son collègue, resté dépositaire du dossier, de le lui faire parvenir.

C. 934. — A titre exceptionnel les libérés conditionnels peuvent être autorisés à se rendre à l'étranger, lorsqu'ils justifient que ce déplacement est absolument indispensable et urgent.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 534, ils doivent toutefois obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines, président du comité d'assistance aux libérés dont ils relèvent.

Si cette autorisation leur est accordée, elle est inscrite sur leur permis de libération conditionnelle ainsi qu'il est prévu au numéro C. 932.

Quand les intéressés demandent à se rendre dans un territoire dont l'accès leur est possible sous le seul couvert de la carte d'identité pour les Français ou du passeport sans visa pour les étrangers, cette autorisation est suffisante ; dans le cas contraire, ils ont à solliciter en outre les passeports ou visas qui leur sont nécessaires auprès des services préfectoraux compétents.

Paragraphe 4

Autres modifications de l'arrêté.

C. 935. — En vertu du troisième alinéa de l'article 732, pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées, pourvu qu'elles restent conformes aux prescriptions des articles D. 530 à D. 537.

Leur modification est ordonnée par le ministre signataire de l'arrêté, soit d'office, soit sur la requête de l'intéressé, soit sur la proposition du juge de l'application des peines, mais en toute hypothèse, ce magistrat doit avoir été consulté.

Lorsque la décision ne consiste pas dans le simple aménagement des mesures ou des obligations précédemment prescrites, elle doit être soumise au surplus à l'avis du comité consultatif de libération conditionnelle.

C. 936. — Les dispositions modificatives de l'arrêté, qui sont notifiées par le juge de l'application des peines au libéré, doivent recevoir le consentement de ce dernier, en raison du principe posé à l'article D. 531.

S'il en est ainsi, elles sont inscrites sur le permis de libération conditionnelle, et authentifiées par le juge de l'application des peines qui appose sa signature après avoir fait signer l'intéressé.

En cas contraire, il en est rendu compte au ministre compétent.

Section IV

Révocation.

Paragraphe 1

Conditions et effets.

C. 937. — L'autorité qui a prononcé l'admission d'un condamné au régime de la liberté conditionnelle a la faculté de révoquer sa décision, et d'obliger par suite l'intéressé à réintégrer la détention, si celui-ci se soustrait aux mesures ou manque aux obligations auxquelles il est soumis.

La mise en liberté conditionnelle ne constitue donc jamais une mesure définitive, puisque ce n'est pas seulement son octroi, mais son maintien même, qui se trouvent subordonnés à l'observation de conditions déterminées.

Il importe d'observer, en revanche, que si les infractions aux arrêtés pris en vue de fixer les conditions de la libération conditionnelle peuvent entraîner la révocation de cette mesure, elles ne sont passibles en elles-mêmes d'aucune sanction pénale (Crim. 6 novembre 1952).

C. 938. — La révocation ne peut intervenir que dans un certain délai, passé lequel la libération est définitive.

Ce délai commence à courir à compter de la mise en liberté conditionnelle. Dans le cas où le bénéfice de la libération conditionnelle doit être retiré dès avant que le détenu soit sorti de prison (cf. n°s C. 907 et C. 908, 3e alinéa), l'arrêté non encore exécuté est rapporté sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de la révocation.

Ce délai prend fin à la date à laquelle doivent cesser les mesures d'assistance et de contrôle prescrites, date qui est fixée à l'arrêté et reproduite sur le permis de libération (cf. n°s 902 et C. 916).

Enfin, son cours est suspendu pendant le temps où l'intéressé vient à être réincarcéré pour une autre cause (cf. n°s C. 922 et C. 923) ou lorsqu'il est arrêté à titre provisoire (cf. n° C. 953).

C. 939. — La révocation peut être prononcée, aux termes du premier alinéa de l'article 733, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle et exprimées au permis de libération.

Le ministre qui a accordé la liberté conditionnelle apprécie, au vu des résultats de l'enquête à laquelle il est procédé et des avis qui lui sont fournis, si les circonstances de l'espèce sont de nature à justifier le retrait de la liberté conditionnelle.

L'arrêté portant révocation est motivé.

C. 940. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 733, le condamné qui a fait l'objet d'une mesure de révocation doit être réintégré pour exécuter la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Il peut toutefois n'avoir à exécuter qu'une partie du reliquat de la peine qui lui restait à subir lorsqu'il a été mis en liberté conditionnelle. Dans cette hypothèse, la durée pour laquelle doit avoir lieu sa réintégration est précisée à l'arrêté de révocation qui fixe la nouvelle date de la libération.

Faute d'une disposition expresse de l'arrêté à ce sujet, la révocation est considérée comme totale et entraîne la réintégration du libéré pour toute la durée de la peine qu'il n'avait pas subie. Pour les condamnés à temps, la date de l'expiration de leur peine est donc reculée d'un temps égal à celui pendant lequel ils ont bénéficié du régime de la liberté conditionnelle. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les relégués, leur réincarcération est en principe perpétuelle, sous réserve de ce qui est indiqué au troisième alinéa du n° C. 941.

C. 941. — Le condamné réincarcéré à la suite de la révocation est détenu en vertu de l'extrait de l'arrêt ou du jugement dont il avait primitivement fait l'objet.

Il est, autant que possible, transféré dans l'établissement pénitentiaire où il se trouvait lors de sa mise en liberté.

Il peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération conditionnelle si, après une période d'observation suffisante, il paraît digne de cette faveur. En pareil cas les questionnaires qui sont adressés pour avis aux autorités à consulter doivent signaler que le bénéfice de la libération conditionnelle a déjà été obtenu par l'intéressé en mentionnant les motifs pour lesquels il lui a été retiré.

Paragraphe 2

Procédure.

C. 942. — La révocation peut être proposée par toute autorité administrative ou judiciaire à laquelle il apparaît que le libéré conditionnel a manqué à ses obligations ; lorsque ce dernier est placé sous le patronage d'un comité, cette initiative incombe normalement au juge de l'application des peines, président de ce comité, sur le rapport de l'agent qu'il a délégué pour suivre le comportement du condamné (cf. n° C. 929).

La proposition, accompagnée s'il y a lieu des pièces justificatives, est transmise au ministre qui a pris la décision d'admission, sous le couvert du service des libérations conditionnelles qui fait procéder d'urgence à son instruction.

C. 943. — La révocation ne peut être ordonnée qu'après avis du juge de l'application des peines, président du comité dans le ressort duquel se trouve le lieu où le libéré est tenu à résider, même si ce dernier ne s'y est jamais présenté.

Au cas où ce magistrat ne serait pas l'auteur de la proposition de révocation visée au numéro C. 942, il est donc obligatoirement consulté. Il lui appartient de répondre en s'entourant de tous les renseignements et éléments d'appréciation nécessaires, notamment en s'adressant aux juges de l'application des peines avec lesquels l'intéressé a pu être en rapport et éventuellement au parquet.

C. 944. — Le dossier contenant la proposition et les avis prévus aux numéros C. 942 et C. 943, et auquel le service des libérations conditionnelles joint le dossier qui avait été constitué pour l'admission à la libération conditionnelle, est soumis au comité consultatif.

Ce comité donne son avis sur la révocation en ayant soin, comme les autorités précédentes doivent également le faire, de se prononcer sur la durée de la réincarcération à envisager, lorsqu'il apparaît que celle-ci pourrait être inférieure à la durée de la peine qui restait à subir au moment de la mise en liberté conditionnelle.

C. 945. — La décision ministérielle intervient sur le vu du dossier et des avis émis.

Si la révocation n'est pas prononcée, le condamné reste maintenu au régime de la liberté conditionnelle, sauf à faire éventuellement l'objet des observations et avertissements que le juge de l'application des peines serait chargé de lui notifier, ou à voir modifier les mesures et les obligations mises à sa charge.

Si, au contraire, l'arrêté de libération conditionnelle est rapporté, toutes ses dispositions sont réputées nulles et non avenues et le condamné est replacé dans la situation où il se trouvait au moment de sa mise en liberté.

C. 946. — Le service des libérations conditionnelles assure l'exécution de la décision de révocation conformément aux dispositions des numéros C. 947 à C. 949, et procède, en outre, aux notifications ci-après :

— l'une est faite au juge de l'application des peines duquel émanait la proposition de révocation ou qui avait été consulté pour avis ;

— une autre est faite au parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, pour mise à jour du registre de l'exécution des peines ;

— la dernière est faite, soit au greffe du tribunal du lieu de naissance du condamné, soit au service du casier judiciaire central, pour permettre conformément aux dispositions de l'article 769 l'inscription de l'arrêté intervenu au casier judiciaire de l'intéressé.

C. 947. — Si le condamné se trouve déjà incarcéré, soit parce qu'il a été placé sous mandat de justice en raison d'une nouvelle infraction, soit parce qu'il a fait l'objet de l'arrestation provisoire prévue aux numéros C. 951 et suivants, une ampliation de l'arrêté de révocation est adressée, pour exécution, par le service des libérations conditionnelles, à l'établissement de détention.

Cette pièce est accompagnée de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation qui figure au dossier en possession dudit service (cf. n° C. 877) et qui constitue le titre de détention.

La référence de l'arrêté de révocation est au surplus mentionnée au registre d'écrou et le dossier individuel de l'intéressé est réclamé à l'établissement pénitentiaire dans lequel la mise en liberté conditionnelle a été effectuée ; le cas échéant, le transfèrement à cet établissement est proposé à l'administration centrale des services pénitentiaires.

C. 948. — Si le condamné a été laissé en liberté, une ampliation de l'arrêté est adressée au parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Il appartient audit parquet d'assortir cette pièce de l'extrait de jugement ou de l'arrêt et de la remettre aux agents de la force publique avec les réquisitions utiles pour qu'ils s'assurent de la personne du libéré et pour qu'ils le conduisent dans la prison la plus proche.

Le chef de cette prison, lorsqu'il effectue l'écrou, doit en rendre compte au service des libérations conditionnelles, au parquet de la juridiction de condamnation et au juge de l'application des peines, président du comité sous le patronage duquel le condamné était placé. Il donne également l'avis nécessaire à la mise à jour du casier judiciaire, selon la procédure prescrite au numéro C. 915.

Comme dans l'hypothèse visée au numéro C. 947, il demande au surplus à son collègue du dernier établissement de détention de lui faire parvenir le dossier du condamné, et il propose éventuellement le transfèrement de ce dernier audit établissement.

C. 949. — Si le libéré qui a fait l'objet d'un arrêté de révocation n'a pas d'adresse connue, son signalement et l'ordre de procéder à sa recherche sont diffusés dans les différents services de police et de gendarmerie.

En cas de découverte de l'intéressé, il est procédé à son arrestation immédiate et il en est rendu compte d'urgence au service des libérations conditionnelles qui fait parvenir les instructions nécessaires.

Dans la pratique, il y a intérêt à ce que le condamné soit conduit, dans l'attente de ces instructions, devant le juge de l'application des peines qui est compétent pour ordonner son arrestation provisoire.

C. 950. — A titre exceptionnel l'ordre de recherche visé au numéro C. 949 peut être donné sans que la révocation ait été préalablement prononcée.

En effet il est parfois opportun, lorsque le libéré a quitté irrégulièrement le lieu où il était tenu de résider, de ne pas lui retirer le bénéfice de la liberté conditionnelle avant de connaître les motifs de son départ et son comportement ultérieur.

En cas de découverte, il convient d'en rendre compte immédiatement au service des libérations conditionnelles en donnant tous renseignements utiles sur la situation de l'intéressé. S'il est à craindre que celui-ci échappe à des investigations ultérieures, il peut être conduit devant le juge de l'application des peines aux mêmes fins que celles indiquées au numéro C. 949.

Paragraphe 3

Arrestation provisoire.

C. 951. — Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 733, le libéré conditionnel est susceptible, en cas d'urgence, d'être mis en état d'arrestation si son comportement rend cette mesure nécessaire, avant même que la révocation ait été prononcée.

Son arrestation, qui est opérée à titre provisoire, ne préjuge pas de la décision ministérielle à intervenir.

L'arrestation provisoire ne doit être ordonnée que dans des cas particulièrement graves et urgents et notamment quand il est impossible pour le bon ordre et la sécurité publique de laisser l'intéressé en liberté pendant le temps exigé par l'instruction de la proposition de révocation.

Par contre, le fait que le condamné ait déjà été placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt ne doit pas constituer un obstacle à ce qu'un ordre d'arrestation provisoire intervienne à son encontre, s'il y a lieu ; en effet, cet ordre permettra le maintien en détention si le mandat vient à être levé, et il servira à fixer le point de départ du reliquat de la peine à subir après révocation, pour le cas où les poursuites pénales engagées n'aboutiraient pas à une nouvelle condamnation.

C. 952. — L'arrestation provisoire est ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré conditionnel, même si ce lieu n'est pas celui où ce dernier était tenu de résider.

Le juge de l'application des peines doit se prononcer après avoir entendu le ministère public, et il y a tout intérêt, au surplus, à ce qu'il consulte aussi son collègue, président du comité d'assistance aux libérés sous le patronage duquel le condamné a pu être effectivement placé.

S'il délivre l'ordre d'arrestation, il doit saisir immédiatement le ministre compétent, sous le couvert du service des libérations conditionnelles, de la proposition de révocation visée au numéro C. 942, et il adresse copie de cette proposition au président du comité d'assistance dont relève le libéré lorsque ce dernier ne dépend pas du comité qu'il préside.

L'ordre donné par le juge de l'application des peines prescrit aux agents de la force publique d'appréhender l'intéressé et de le conduire à l'établissement pénitentiaire le plus proche ; il vaut titre de détention, et est conservé par le greffier comptable ou le surveillant-chef de la prison, qui en transcrit les termes sur le registre d'écrou.

Le chef de l'établissement de détention rend compte au service des libérations conditionnelles de l'exécution de l'arrestation et rappelle éventuellement son compte rendu à l'expiration du délai de deux mois, si aucune décision ne lui est notifiée dans ce délai.

C. 953. — L'arrestation provisoire permet de s'assurer de la personne de l'intéressé en attendant qu'une décision soit prise concernant la révocation éventuelle ; elle suspend de plein droit le cours du délai pendant lequel cette décision peut valablement intervenir.

Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation, en sorte que la durée pendant laquelle le condamné a été incarcéré à titre provisoire s'impute sur la durée de la peine qu'il doit subir conformément aux dispositions de l'arrêté de révocation, du troisième alinéa de l'article 733 et du numéro C. 940.

Si le ministre estime qu'il n'y a pas lieu à révocation, des instructions sont envoyées par le service des libérations conditionnelles, pour la mise en liberté immédiate du condamné. Ce dernier se trouve alors soumis de nouveau au régime de la liberté conditionnelle jusqu'à la date qui avait été fixée par l'arrêté de libération conditionnelle, sauf à ce que les dispositions de cet arrêté soient éventuellement modifiées. En effet, le principe de la suspension du délai, posé au premier alinéa, ne s'applique plus, puisque la réincarcération subie en cas d'arrestation provisoire n'a pas eu d'autre cause que l'exécution de la peine en raison de laquelle la libération conditionnelle avait été accordée.

CHAPITRE IV

Des comités chargés de la mise en œuvre des mesures concernant les libérés conditionnels.

C. 954. — Les dispositions des articles D. 538 et D. 539 concernant les comités chargés de la mise en œuvre des mesures concernant les libérés conditionnels ne paraissent pas appeler de remarque particulière.

CHAPITRE V

Dispositions diverses. — Règles particulières à différentes catégories de condamnés.

Section I

Interdits de séjour.

C. 955. — Depuis la loi n° 55-304 du 18 mars 1955, qui a modifié les articles 44 à 50 du code pénal, l'interdiction de séjour est susceptible de prendre effet dès la libération conditionnelle.

(*Supplément.*)

En effet l'interdiction part de la date de la libération conditionnelle si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant cette date ou encore si le condamné se conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 48 du code pénal lui enjoignant :

— de faire connaître au chef de l'établissement pénitentiaire où il achève sa peine le lieu où il a l'intention de se fixer ;

— d'aviser ce fonctionnaire de tout changement de cette résidence pendant les trois mois suivant sa libération ;

— de se rendre à la convocation adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction.

Au cas où le condamné ne se conformerait pas auxdites prescriptions, l'interdiction partirait seulement du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aurait pu lui être faite.

Il résulte de ces dispositions que les interdits de séjour doivent être soumis à une réglementation spéciale aussi bien pour la constitution de leur dossier de libération conditionnelle, qu'au moment de leur éventuelle mise en liberté conditionnelle et que pendant la durée de cette liberté.

C. 956. — Un intérêt particulier s'attache en conséquence à ce que soient distingués, parmi les condamnés proposés ou admis au bénéfice de la libération conditionnelle, ceux qui sont frappés de la peine d'interdiction de séjour.

Les indications utiles sont données à cet effet par les énonciations de l'arrêt ou du jugement de condamnation, et elles peuvent être précisées, à la demande des chefs des établissements pénitentiaires, par le parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Il importe toutefois d'observer, qu'en vertu de l'article 45 nouveau du code pénal, tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

En revanche, la loi du 6 juillet 1942 ayant été abrogée par l'ordonnance n° 53-1296 du 23 décembre 1958, les relégués admis au bénéfice de la libération conditionnelle alors qu'ils ont achevé de subir leur peine principale ne sont plus soumis à l'interdiction de séjour de plein droit que prévoyait l'article 4 de ladite loi.

C. 957. — Il serait anormal qu'un libéré conditionnel soit tenu, par un arrêté du ministre de la justice ou du ministre des armées, de résider obligatoirement dans un lieu où un arrêté du ministre de l'intérieur lui ferait défense de paraître.

Pour cette raison, les condamnés auxquels un arrêté d'interdiction de séjour a été notifié pendant leur détention, ou qui feraient l'objet d'un arrêté d'interdiction antérieur, ne sont pas recevables à produire, en vue de leur libération conditionnelle, des certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge pour un lieu dont l'accès leur est fermé aux termes de cet arrêté.

Dans la même perspective, il est recommandé à tous les détenus frappés judiciairement ou de plein droit d'une interdiction de séjour de ne pas fournir de certificats pour une localité qui risquerait de leur être interdite, par exemple parce qu'elle serait située près du lieu de leur infraction.

C. 958. — Il y a intérêt, d'une façon générale, à ce que les décisions en matière de libération conditionnelle et en matière d'interdiction de séjour soient prises en fonction l'une de l'autre.

Par conséquent, si l'arrêté d'interdiction de séjour a été pris avant que le détenu ne soit présenté en vue de son admission au bénéfice de la libération conditionnelle, cet arrêté est mentionné sur les questionnaires de libération conditionnelle et une copie en est annexée à chacun des deux premiers exemplaires.

Si l'arrêté d'interdiction de séjour n'est pas encore intervenu au moment de la proposition de libération conditionnelle, le dossier destiné à préparer cet arrêté doit être constitué immédiatement par le chef de l'établissement de détention pour être transmis au ministère de l'intérieur, conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 juillet 1955. Ce dossier précise l'époque à partir de laquelle le condamné serait susceptible de bénéficier de la libération conditionnelle et indique le lieu pour lequel des certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge ont été produits ; la date de sa transmission au ministère de l'intérieur est mentionnée sur les questionnaires de libération conditionnelle, à l'emplacement réservé à l'exposé de la situation du détenu au point de vue de l'interdiction de séjour.

C. 959. — La date d'exécution des arrêtés de libération conditionnelle est en général fixée de telle façon qu'elle soit postérieure à la notification des arrêtés d'interdiction de séjour, mais il peut ne pas en être toujours ainsi.

Lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire qui doit procéder à l'élargissement conditionnel a été mis auparavant en possession du carnet anthropométrique portant ampliation de l'arrêté d'interdiction, il assure la remise de ce carnet, et éventuellement de la carte d'identité qui l'accompagne, en même temps que la remise du permis de libération.

Lorsque le carnet anthropométrique n'est pas parvenu en temps utile, il procède à la mise en liberté conditionnelle à la date prévue, mais il a soin d'opérer également les formalités prescrites pour l'élargissement des interdits de séjour qui n'ont pas reçu notification de leur arrêté d'interdiction.

En toute hypothèse, il rend compte au ministre de l'intérieur, sous le couvert de la préfecture qui a envoyé le carnet ou sous le couvert de la préfecture locale, selon le cas, de la libération conditionnelle de l'intéressé. Il a soin, par ailleurs, de joindre à l'exemplaire du procès-verbal de libération adressé au service des libérations conditionnelles une copie du procès-verbal de la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour, lorsque cette notification a eu lieu.

C. 960. — Si le libéré conditionnel interdit de séjour fait uniquement l'objet des mesures d'assistance prévues à l'article R. 8 du code pénal, le comité d'assistance aux libérés assure son patronage selon les même modalités au titre de la libération conditionnelle et au titre de l'interdiction de séjour, compte tenu des dispositions de l'article D. 542 du présent code, mais la durée de l'une et de l'autre mesures est différente.

Par contre, si le condamné est soumis aux mesures de surveillance visées à l'article R. 9 du code pénal, il doit cumuler à la fois les obligations qui en résultent, et notamment celle de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique, avec celles qui sont prévues à l'arrêté de libération conditionnelle.

Dans un cas comme dans l'autre, le libéré ne peut être autorisé à se rendre, même temporairement, dans un lieu qui lui est interdit que s'il justifie préalablement avoir obtenu l'accord de l'autorité administrative compétente pour séjourner au moins provisoirement dans ce lieu.

Il appartient néanmoins au juge de l'application des peines, président du comité dans le ressort duquel se trouve le condamné, de proposer au ministre de l'intérieur soit la modification ou l'aménagement des mesures entraînées par l'interdiction de séjour, soit le sursis ou la suspension de leur exécution, si cela lui paraît de nature à favoriser le reclassement du sujet sans risque d'incidents.

Section II

Relégués.

C. 961. — La libération conditionnelle revêt une importance exceptionnelle pour les relégués, étant donné qu'elle permet leur retour à la vie libre, alors que la décision judiciaire qui les a frappés avait pour objet de les mettre hors d'état de nuire à nouveau à la société et permettait de les maintenir perpétuellement en détention.

Il convient par suite que les condamnés à la relégation, qu'ils aient ou non achevé de subir leur peine principale, ne soient présentés pour bénéficier de cette mesure qu'avec le plus grand discernement.

Les preuves qu'ils ont données de leur amendement, ainsi que les moyens de subsistance dont ils justifient pour l'époque de leur sortie éventuelle doivent donc être rigoureusement contrôlés, et, d'une façon générale, leur dossier de proposition doit être constitué avec un soin tout particulier en raison de la gravité que revêt la décision à prendre.

Au surplus, des conditions supplémentaires sont exigées, tenant non seulement au délai d'épreuve (voir n° C. 844), mais aussi à la constitution d'un pécule de réserve suffisant et, s'il y a lieu, à la vérification de la réadaptation sociale des sujets.

C. 962. — La libération conditionnelle n'est accordée, en principe, qu'aux relégués qui disposent d'un pécule de réserve se montant à la somme fixée à l'article A 41 conformément aux dispositions de l'article D. 324, ou à ceux qui justifient avoir été empêchés de constituer ce pécule pour des motifs indépendants de leur volonté.

Il appartient aux relégués susceptibles d'être prochainement proposés en vue de la libération conditionnelle d'alimenter ledit pécule en demandant au chef de l'établissement de détention, soit de procéder à des virements provenant du pécule disponible, soit d'y affecter des retenues opérées d'office, dans les mêmes conditions que s'ils étaient encore en cours d'exécution de leur peine principale.

Si les questionnaires de libération conditionnelle ne mentionnent pas que le pécule de réserve du détenu atteint la somme voulue, ils doivent attester que sa constitution a été empêchée par une raison légitime, due par exemple au chômage forcé ou à l'invalidité du condamné.

C. 963. — La plupart des relégués sont des délinquants peu capables de résister aux entraînements de la vie libre, alors qu'ils se plient plus facilement que d'autres à la vie pénitentiaire et à la discipline qu'elle impose.

Aussi pour les éprouver, convient-il de vérifier, soit au moyen d'une épreuve de semi-liberté, soit à l'aide des enquêtes ou examens prévus au second alinéa du numéro C. 896, les gages de réadaptation sociale et la sincérité des efforts qu'ils peuvent manifester.

(*Supplément.* — **Fin.**)

C'est à cet effet qu'ont été créés les centres d'observation visés à l'article D. 72, et où sont susceptibles d'être envoyés les relégués en prévision d'une décision de libération conditionnelle ou en exécution d'une décision leur ayant accordé cette libération sous condition qu'ils effectuent sans incident un stage déterminé au régime de semi-liberté.

C. 964. — Les relégués admis à la liberté conditionnelle ne sont pas soumis à l'interdiction de séjour, à moins que cette peine ne leur ait été infligée en complément d'une condamnation autre que celle assortie de la relégation.

Il convient toutefois, en raison de leurs antécédents, que le juge de l'application des peines, président du comité d'assistance aux libérés assurant leur patronage, soit particulièrement vigilant à leur égard et prudent pour autoriser les changements de résidence.

La durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée, par l'arrêté de libération conditionnelle, entre cinq et dix années à compter de l'élargissement, et la révocation ainsi que l'arrestation provisoire peuvent être prononcées pendant cette durée.

Il appartient cependant au juge de l'application des peines de proposer éventuellement au ministre de la justice, dans le cadre des modifications prévues au quatrième alinéa de l'article 732, la réduction de ce délai jusqu'à concurrence du minimum légal de cinq ans, si le reclassement du libéré paraît définitivement établi avant la fin de la période indiquée à l'arrêté.

Section III

Militaires et marins.

C. 965. — Les mesures qui tendent à vérifier la régularité des moyens d'existence et à assurer le contrôle des libérés conditionnels n'ont pas d'objet à l'égard des condamnés qui doivent entrer dans une formation des forces armées dès leur sortie de prison.

Il importe par suite de déterminer si les détenus proposables en vue de la libération conditionnelle seront immédiatement soumis aux obligations du service militaire actif. Dans l'affirmative, il n'y a pas lieu d'exiger la production de certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge, ni de prévoir une obligation de résidence dans un lieu déterminé.

Par contre, le placement sous le patronage du comité d'assistance aux libérés dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire d'où l'intéressé sera élargi pourra être ordonné aux fins visées au numéro C. 969.

C. 966. — Il est inutile de demander un certificat d'hébergement ou de travail, en vue de la constitution du dossier de libération conditionnelle dont serait susceptible de faire l'objet :

1° Le détenu auquel il reste à accomplir une partie de son service militaire actif aussitôt après son élargissement ;

2° Le détenu qui n'a pas encore satisfait à ses obligations militaires et qui, appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, doit rejoindre son unité d'incorporation après son élargissement ;

3° Le détenu qui désire contracter un engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air, et qui, après avoir été conduit au bureau de recrutement le plus proche de l'établissement de détention pour y subir éventuellement une visite médicale, justifie qu'il remplirait les conditions requises pour souscrire cet engagement s'il obtenait sa libération conditionnelle.

Le questionnaire de libération conditionnelle doit renseigner exactement sur la situation en cause et ses deux premiers exemplaires doivent d'ailleurs comporter, au lieu et place des certificats habituels :

— dans les deux premiers cas, l'attestation délivrée par le commandant de l'organisme de recrutement sur les contrôles duquel figure le détenu en cause, précisant que l'intéressé sera incorporé dès son élargissement ;

— dans le troisième cas, une attestation délivrée par le bureau de recrutement local et la promesse écrite du détenu de contracter l'engagement envisagé si la libération conditionnelle lui est accordée.

Le préfet à consulter est, dans ces hypothèses, celui du lieu de détention, conformément aux dispositions de l'article D. 528.

C. 967. — Tout détenu admis à la liberté conditionnelle alors qu'il doit être incorporé ou réintégré à son unité est avisé, au moment de son élargissement, qu'il est tenu de rejoindre le plus rapidement possible son corps d'affectation, sous peine de se trouver en situation irrégulière et d'encourir la révocation.

Si le chef d'établissement de détention connaît le corps d'affectation définitif, il en mentionne la désignation et l'emplacement sur la première page blanche du permis de libération conditionnelle, et il informe le commandant de ce corps de la date de la mise en liberté du condamné, ainsi éventuellement que du délai de route qui a été imparti.

Si le chef d'établissement ignore la destination à donner au libéré, il donne les avis prévus ci-dessus à la subdivision dont dépend le lieu où est située la prison, lorsque le libéré est un militaire en activité de service, ou au bureau de recrutement le plus proche, lorsqu'il s'agit d'un individu à incorporer.

Pour le cas enfin où la libération conditionnelle aurait été accordée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement, le chef de l'établissement fait conduire le condamné au bureau de recrutement, et c'est seulement après l'acceptation de l'engagement qu'il procède à l'élargissement conditionnel.

En toute hypothèse, et conformément aux dispositions de l'article D. 512, le condamné est remis, dès que sa libération conditionnelle a été effectuée, au représentant du bureau de la place ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie locale, qui sont respectivement chargés de le faire mettre en route sur son corps d'affectation.

C. 968. — Lorsque la libération conditionnelle a été ordonnée par le ministre des armées, elle est susceptible d'être révoquée par ce ministre dans les conditions habituelles de mauvaise conduite ou de nouvelle condamnation, mais s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin en activité de service, la décision est prise sur les conclusions du général commandant la circonscription territoriale ou du préfet maritime.

Si la révocation est prononcée, le condamné est immédiatement envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir, selon les termes de l'arrêté de révocation tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de son élargissement.

Dans tous les cas, le temps passé au service après la mise en liberté conditionnelle est compté comme service militaire accompli.

C. 969. — Tant que le libéré est en service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire ou maritime, en vertu des articles 256 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 270 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

S'il retourne à la vie civile avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté de libération aux mesures d'assistance et de contrôle, sa situation doit être signalée au juge de l'application des peines, président du comité dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où l'élargissement a eu lieu. A cette fin, le chef du corps ou du service dont a dépendu le libéré en dernier lieu est chargé d'informer ce magistrat de la date de la cessation du service, et peut d'ailleurs inscrire cette date sur une des pages blanches du permis de libération conditionnelle.

Le libéré, de son côté, doit faire connaître sa nouvelle résidence au juge de l'application des peines précité, dans les 48 heures qui suivront afin que le magistrat soit en mesure de régulariser sa situation et de transmettre le dossier à son collègue devenu compétent pour assurer le patronage du condamné.

Section IV

Etrangers.

C. 970. — Les chefs d'établissements pénitentiaires qui ont l'intention de proposer un condamné de nationalité étrangère au bénéfice de la libération conditionnelle doivent d'abord s'assurer si ce condamné sera expulsé ou bien autorisé à rester en France à l'expiration de sa peine privative de liberté.

Lorsqu'ils ne possèdent pas déjà des documents de nature à les renseigner sur ce point, ils s'adressent à cet effet au préfet du lieu de détention en n'omettant pas d'indiquer la date et le lieu auxquels a été transmis le dossier destiné à préparer la décision éventuelle d'expulsion.

Ils ne peuvent commencer l'instruction du dossier de libération conditionnelle tant qu'ils n'ont pas obtenu de réponse, mais il est loisible aux détenus intéressés de demander au préfet compétent de hâter l'examen de leur situation administrative.

C. 971. — Si le chef de l'établissement de détention est informé que le condamné a été admis à demeurer sur le territoire national après sa libération, la procédure de constitution du dossier de libération conditionnelle et l'exécution de la décision à intervenir sont les mêmes que s'il s'agissait d'un détenu de nationalité française.

Il importe seulement que soit jointe aux certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge une copie certifiée conforme de la pièce attestant l'autorisation de résidence en France.

C. 972. — Si le détenu fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, son admission au bénéfice de la liberté conditionnelle n'est possible que sous la condition expresse, prévue à l'article D. 535-4°, que cet arrêté soit ramené à exécution dès la mise en liberté.

L'intéressé, ayant à accepter les conditions posées à l'octroi de sa libération conditionnelle, doit donc faire savoir s'il consent à être conduit en dehors des frontières nationales avant l'expiration de sa peine.

Dans l'affirmative, il est invité à le confirmer par écrit, sur la copie certifiée conforme de l'arrêté d'expulsion, et cette pièce, ainsi annotée, remplace dans le dossier de proposition les certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge qui n'ont pas alors à être produits. La proposition est instruite conformément aux règles ordinaires, le préfet à consulter étant, en cette hypothèse, celui du lieu de détention, conformément aux dispositions de l'article D. 528.

Dans la négative la libération conditionnelle n'est pas susceptible d'être envisagée.

C. 973. — La libération conditionnelle ne peut être accordée à un condamné tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion que sous la réserve que cet arrêté puisse être mis à exécution dès l'élargissement.

Le chef d'établissement pénitentiaire qui reçoit l'ampliation d'une telle décision de libération doit en aviser aussitôt le préfet du lieu de détention auquel il appartient de faire exécuter dans les moindres délais l'arrêté d'expulsion.

Le condamné est, en principe, maintenu en détention jusqu'à sa remise aux agents désignés pour le conduire à la frontière, mais il doit également être élargi s'il obtient de l'autorité préfectorale un court sursis pour régler ses affaires avant de quitter le territoire national.

Il est avisé, au moment de la levée d'écrou, que son retour prématuré en France serait susceptible d'entraîner la révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, indépendamment des peines auxquelles il s'exposerait pour avoir enfreint l'arrêté d'expulsion.

C. 974. — Il peut arriver que le détenu expulsé soit susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, aux termes desquelles « l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie ».

Dans cette hypothèse, le condamné est invité par le chef de l'établissement pénitentiaire à produire un certificat d'hébergement, de travail ou de prise en charge, attestant qu'il trouvera des moyens réguliers d'existence sur le territoire national en attendant son expulsion.

Ce certificat est envoyé au préfet du département intéressé, avec une copie du questionnaire de libération conditionnelle rédigé dans la forme prévue aux numéros C. 870 et suivants, mais comportant au surplus des mentions attestant que le détenu a été frappé d'un arrêté d'expulsion et qu'il a obtenu sa libération conditionnelle sous condition que cet arrêté soit mis à exécution, mais que, cette exécution s'avérant impossible, il demande l'application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le préfet appose son avis motivé sur le questionnaire qu'il transmet au service des libérations conditionnelles et le dossier de proposition est à nouveau soumis au comité consultatif sur le point de savoir s'il y a lieu de convertir la condition précédemment posée à la mise en liberté conditionnelle en une condition particulière, selon laquelle l'étranger devrait faire l'objet, jusqu'à son expulsion, d'une mesure administrative l'astreignant à résider dans la localité visée.

Au cas où il en serait ainsi décidé, le ministère de l'intérieur serait invité, par le service des libérations conditionnelles, à faire connaître si la mesure envisagée interviendra, car c'est seulement dans l'affirmative que l'élargissement conditionnel du détenu pourrait être ordonné.

C. 975. — Si le détenu fait l'objet d'une décision d'extradition exécutoire à l'expiration de la peine privative de liberté qu'il doit subir en France, sa libération conditionnelle est possible dans des conditions analogues à celles exposées au numéro C. 972.

En effet, la référence au décret d'extradition ou au consentement du détenu à sa remise aux autorités étrangères tient lieu, pour l'instruction du dossier de proposition, de la copie de l'arrêté d'expulsion.

Le chef de l'établissement pénitentiaire qui reçoit l'ampliation d'un arrêté de libération conditionnelle doit en aviser aussitôt le service central des transfèrements à la direction de l'administration pénitentiaire auquel il appartient d'assurer dans les moindres délais l'exécution de la mesure d'extradition, conformément aux prescriptions de l'article D. 311.

Section V

Condamnés faisant l'objet de dispositions spéciales ou transitoires.

C. 976. — Tous les individus qui se trouvent incarcérés dans les établissements pénitentiaires français pour y subir une condamnation régulièrement exécutoire ont en principe vocation à bénéficier de la libération conditionnelle.

Il en va ainsi, notamment, pour ceux d'entre eux qui ont été condamnés par une juridiction siégeant hors de France, qu'il s'agisse d'un tribunal militaire, d'une juridiction de la Communauté, du tribunal mixte de Tanger, du tribunal des Corts en Andorre ou des juridictions monégasques.

La seule particularité de la procédure d'instruction consiste dans le fait que l'exemplaire n° 2 du questionnaire de libération conditionnelle doit être adressé, non pas au parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, mais directement au service des libérations conditionnelles qui est chargé de saisir pour avis ou pour décision l'autorité compétente.

C. 977. — La libération anticipée, instituée par les articles 20 et 21 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, concerne les détenus condamnés pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45.507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi.

Les conditions de son application sont identiques à celles relatives à la libération conditionnelle, sous les seules réserves prévues aux articles 162 à 171 de l'instruction générale du 25 juin 1953.

C. 978. — Il résulte des dispositions transitoires de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 que les individus condamnés à titre définitif à la relégation, avant le 2 mars 1959, peuvent bénéficier de la libération conditionnelle après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir, dans l'hypothèse où ce délai expirerait avant celui fixé conformément au n° C. 844.

Les individus visés à l'alinéa précédent pourront donc être proposés, si cela leur est plus favorable, dans les mêmes conditions de délai que celles qui étaient prévues à l'article 3 de la loi abrogée du 6 juillet 1942 ; il importe cependant d'observer que, pour le surplus, ils ne seront pas soumis aux conditions d'application de ladite loi, mais à celles déterminées par le présent code.

C. 979. — Il résulte également des dispositions transitoires de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 que les individus condamnés à titre définitif à la relégation avant l'entrée en vigueur de la loi n° 54.706 du 3 juillet 1954, qui a supprimé le caractère obligatoire de la peine de la relégation, peuvent bénéficier de la libération conditionnelle pendant le cours de leur peine principale dans les conditions qui étaient fixées à l'article 2, désormais abrogé, de la loi du 14 août 1885.

Les intéressés seront donc proposables, dès qu'ils auront subi les deux tiers de leur peine principale.

En toute hypothèse, les dispositions du présent titre leur seront par ailleurs applicables.

TITRE IV

DU SURSIS

C. 980. — Le titre IV du livre V, concernant le sursis, comporte deux chapitres.

Le chapitre Ier (art. 734 à 737), qui reprend dans l'ensemble les articles 1er à 3 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, est consacré au sursis simple.

Ce qualificatif a été introduit pour distinguer ce sursis classique du « sursis avec mise à l'épreuve » qui fait l'objet du chapitre II de ce titre (art. 738 à 747).

CHAPITRE Ier

Du sursis simple.

C. 981. — L'article 734 reprend, avec diverses modifications de terminologie, les dispositions de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mars 1891.

Comme antérieurement, le sursis simple est applicable à l'amende ou à l'emprisonnement prononcé par les cours et tribunaux pour crimes ou délits.

C. 982. — Mais en outre, aux termes de l'article 473 nouveau du code pénal modifié par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le sursis simple peut être ordonné lorsque la condamnation à une peine de police excède dix jours d'emprisonnement ou 40.000 F d'amende.

C. 983. — Le législateur n'a pas précisé les conditions et les effets de l'octroi du sursis par le tribunal de police.

Il semble cependant, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, qu'en visant le « sursis simple », l'article 473 nouveau du code pénal ait entendu instituer en cette matière un sursis soumis aux dispositions des articles 734 à 737 du code de procédure pénale. Selon cette hypothèse une condamnation antérieure à l'emprisonnement pour contravention ne s'opposerait pas à l'octroi du sursis, le délai d'épreuve serait de cinq ans et le sursis ne serait révoqué que si le condamné venait à encourir une nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

C. 984. — L'octroi du sursis demeure facultatif. Si le juge l'accorde il est tenu de motiver sa décision (Crim. 8 juillet 1936, D. H. 1936, 525 ; 31 juillet 1952, D. 1953, som. 57).

C. 985. — L'article 735, alinéa 1er, reproduit les dispositions de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 26 mars 1891.

L'expression : « la condamnation sera comme non avenue » continue à s'entendre en ce sens que la condamnation est effacée comme en cas de réhabilitation et que toutes les incapacités qui en résultaient cessent pour l'avenir.

Elle n'est plus mentionnée au bulletin n° 2 (nouveau) du casier judiciaire ainsi qu'il est dit à l'article 775, 3°.

(La suite de cette instruction générale sera publiée à un prochain Journal officiel.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Liste complémentaire de communes de l'Hérault à comprendre parmi les zones sinistrées de ce département pour l'application de l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires des 30 septembre et 4 octobre 1958 dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1959 fixant les zones sinistrées des départements ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958 sont applicables aux communes comprises dans le département de l'Hérault figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Zones sinistrées du département de l'Hérault.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 2 MARS 1959

COMPORTANT UNE LISTE COMPLÉMENTAIRE DE COMMUNES DE L'HÉRAULT A COMPRENDRE PARMI LES ZONES SINISTRÉES DE CE DÉPARTEMENT POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 58-1053 DU 6 NOVEMBRE 1958

Arrondissement de Lodève.

Canton de Clermont-l'Hérault: Paulhan.
Canton de Gignac: Campagnan, le Pouget, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Pargoire.
Canton du Caylar: Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel-d'Alajou.
Canton de Lodève: Fozières, Olmet-et-Villecun.

Arrondissement de Montpellier.

Canton de Castries: Buzignargues.
Canton de Montpellier: Montpellier.
Canton de Montpellier-2e: Lattes.

Date de l'épreuve écrite de la deuxième session du concours spécial donnant accès au cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958 édictant des dispositions propres aux attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en fonctions en Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 1958 portant organisation du concours spécial institué par l'article 4 du décret du 21 novembre 1958 susvisé;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1959 fixant le nombre des places offertes aux candidats de la deuxième session du concours spécial précité;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'épreuve écrite de la deuxième session du concours spécial prévu par l'article 4 du décret du 21 novembre 1958 donnant accès au cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie aura lieu le 7 avril 1959.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du personnel,
MAURICE FAVRE.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Paris.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mars 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Paris tendant à donner le nom de « Georges Vallerey » à la piscine des Tourelles, 148, avenue Gambetta, à Paris (20e).

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté du 28 février 1959, le tableau d'avancement pour l'année 1959 du corps de l'inspection générale de l'administration a été approuvé.

Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur.

M. Epaud (Pierre).

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Georges Debuisser, secrétaire administratif de préfecture de 1re classe, 3e échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, auprès du ministère des armées (mer), pour exercer ses fonctions à la préfecture maritime de Toulon.

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1959 des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale.

Par arrêté du 2 mars 1959, est approuvé le tableau d'avancement de grade des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale, établi pour l'année 1959, et annexé au présent arrêté.

I. — *Inspecteurs d'identité judiciaire retenus pour le grade d'inspecteur d'identité judiciaire principal.*

a) Avancement exceptionnel.

(Application de l'article 12 du décret du 25 mai 1955.)

M. El Haik (Léon).

b) Avancement normal.

1 MM. Rance (Jean) (documentation et diffusion).
2 Cacheux (César) (documentation et diffusion).
3 Jegard (Emile) (identification).
4 Pellegrin (Louis) (chauffeur).
5 Houze (Guy) (documentation et diffusion).
6 Ravan (Ange) (identification).
7 Le Cunff (Joseph) (chauffeur).
8 Lacroix (Jean) (documentation et diffusion).
9 Akir Boualem.
10 Brachet (Ernest) (identification).
11 Mme Bernard (Simone) (secrétaire archiviste).
12 MM. Amédée (Lucien) (chauffeur).
13 Guyonnaud (Louis) (chauffeur).

II. — *Avancement exceptionnel d'échelon.*

(Application de l'article 12 du décret du 25 mai 1955.)

A compter du 17 mai 1959, promotion au 6e échelon: M. Charbit (Aaron).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 mars 1959 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin des Cévennes.

Par décret en date du 10 mars 1959, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentant du personnel, M. Sapet (Marcel), employé administratif au secteur Sud des Houillères du bassin des Cévennes (syndicat C. F. T. C.), en remplacement de M. Rieu (Julien), dont la démission est acceptée.

Transport d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 28 février 1959, ont été déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Richemont—Saint-Hubert (Moselle).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 2 mars 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination, à la promotion et à l'élévation dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations, promotions et élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés, promus ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

(Loi du 2 janvier 1932, art. 1er.)

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 13 mai 1958.)

Fronval (Jean-Baptiste), ancien capitaine du 73e régiment d'infanterie, classe 1909 du recrutement de Cambrai.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 3 mars 1958.)

Exelmans (Marie-Joseph-Charles-Maurice), ancien lieutenant du 24e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 6535 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1958.)

Ricard (Daniel-Léon), ancien lieutenant du 7e bataillon de chasseurs, classe 1910, mle 126 au recrutement de Nice.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 21 août 1958.)

Bidon (Antoine-Marius-Alexandre), ancien médecin aide-major de 1re classe du 6e régiment d'artillerie de campagne, classe 1906, mle 380 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 17 février 1958.)

Clavelloux (Henri), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1236 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 3 mars 1958.)

Hennequin (Louis-Georges), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1290 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 21 février 1958.)

Maiza (Joseph-Marie), ancien caporal du 162e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1720 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1957.)

Saudax (Gaston-Raymond-Jules), ancien sergent du 40e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 44 au recrutement de Melun.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 28 août 1957.)

Adam (Maurice-Vincent), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1908, mle 459 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 27 février 1958.)

Adij (Charles), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1915, mle 1484 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 9 décembre 1957.)

Alix (Léon-Auguste), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 607 au recrutement de Cherbourg.

(Pour prendre rang du 11 mai 1934.)

Allier (Marcel), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1132 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 16 avril 1958.)

Amiot (Alfred-Antonin-Alexandre), ancien soldat du 125e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1327 au recrutement de Niort.

(Pour prendre rang du 25 avril 1958.)

Beghein (Lucien-Auguste), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 6259 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 26 mars 1958.)

Benhamou Yahia, ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1918, mle 1142 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1957.)

Bernard (Pierre-Marcellin), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1176 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 24 septembre 1958.)

Bertrand (Joseph-René), ancien caporal du 239e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 958 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 28 octobre 1957.)

Bertrix (Emile-Joseph), ancien sergent du 249e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 83 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 5 février 1958.)

Bettane (Josué), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1914, mle 1031 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 6 mai 1958.)

Bigot (Arthur-Fernand), ancien caporal du 269e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 509 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 31 mars 1958.)

Blanchard (Joseph-Antonin), ancien soldat du 201e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 970 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1957.)

Bouicher Saadi ben Saïd, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs, classe 1915, mle 3440 R. M au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1958.)

Bonnel (Alfred), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 487 au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 11 mars 1958.)

Brauner (Chil-David), ancien soldat du 1er régiment étranger, classe 1926/EV. 1914, mle 36 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 2 septembre 1958.)

Brunet (Emile-Camille-Aimé), ancien soldat du 90e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 152 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1957.)

Brunet (Pierre-Maurice), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 678 au recrutement de Saint-Gaudens.

(Pour prendre rang du 24 avril 1958.)

Buisson (Emile-Albert), ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 1997 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 25 avril 1958.)

Busson (Albert-Marie-François), ancien sergent du 103e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 288 au recrutement de Mayenne.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Caille (Eugène-René-Marie), ancien soldat du 264e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1372 au recrutement d'Ancenis.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1958.)

Carlier (Pierre-Elie), ancien soldat du 507e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 1284 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1957.)

Carmagnac (Maurice), ancien soldat du 201e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 23 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 7 octobre 1957.)

Carré (Jules-Pierre), ancien soldat du 360e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2216 au recrutement de la Seine (6e bureau).

(Pour prendre rang du 11 octobre 1957.)

Cavatorta (Joseph), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1908, mle 645 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1957.)

Champeval (Jean-Baptiste-Jules), ancien soldat du 126e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 832 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 9 avril 1954.)

Chaudron (Fernand-Henri), ancien soldat du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 590 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 12 mars 1958.)

Chevallier (Auguste-Charles-Lucien), ancien caporal du 155e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 543 au recrutement de la Seine (6e bureau).

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Clavier (Gustave-Emile-Marius), ancien soldat du 358e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1273 au recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Collin (Marie-Louis-Marcel), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie classe 1910, mle 44 au recrutement de Neufchâteau.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1957.)

Combes (Lucien-Joseph), ancien maréchal des logis du 8e régiment d'artillerie à pied, classe 1906, mle 290 au recrutement de Tunis.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1957.)

Courouge (Armand), ancien soldat du 273e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2088 au recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1957.)

Couvret (Louis-Achille), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1740 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 25 novembre 1957.)

Cuny (Fernand-Auguste), ancien sergent du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 1090 au recrutement de Metz.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1958.)

Dallut (Denis), ancien soldat du 321e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 836 au recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 19 mars 1958.)

Davaux (Pierre), ancien soldat au 10e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 708 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1957.)

Debyttere (Robert-Charles-Alphonse-Joseph), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1316 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 6 mai 1958.)

Delmonte (Gabriel-Emile), ancien soldat du 312e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1329 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 19 avril 1957.)

Delumeau (Emile-Alexandre-Siméon), ancien soldat du 22e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 203 au recrutement de Niort.

(Pour prendre rang du 26 mars 1956.)

Deuxville (Jean-Henri), ancien soldat du 61e régiment d'artillerie de campagne, classe 1912, mle 4039 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 18 février 1958.)

Doyat (Antonin), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1512 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1957.)

Ducamp (Jean), ancien soldat du 188e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 929 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 21 août 1958.)

Durand (Noël-Jean), ancien soldat du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1903, mle 547 au recrutement de Carcassonne-Narbonne.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1957.)

Embert (Alexandre), ancien soldat du 81e régiment d'fanterie, classe 1898, mle 325 au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 18 février 1958.)

Esnault (Henri-Julien-Joseph), ancien caporal du 404e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 714 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 11 février 1958.)

Forcinal (René-Arthur), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1788 au recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1957.)

Gallier (Maurice-Eloi), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 139 au recrutement de Montargis.

(Pour prendre rang du 25 juin 1958.)

Gasiglia (Joseph), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1913, mle 1220 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1958.)

Geffrault (Auguste-Joseph), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 624 au recrutement de Vitré.

(Pour prendre rang du 3 février 1958.)

Giffard (Léon-Louis), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 4400 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 4 octobre 1957.)

Gras (François), ancien caporal du 89e régiment d'infanterie, classe 1896, mle 478 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 11 mars 1958.)

Grillot (Auguste), ancien caporal du 240e régiment d'infanterie, classe 1892, mle 3054 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 6 février 1958.)

Guinet (Emile-Henri), ancien caporal du 140e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1336 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1958.)

Henry (Fernand), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 188 au recrutement de Neufchâteau-Epinal.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1957.)

Hot (Alphonse-Emile), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 5163 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1957.)

Hullet (Michel-Alexandre), ancien sergent fourrier du 329e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 801 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 9 novembre 1957.)

Isnard (André-Marius), ancien soldat du 19e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 527 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 25 février 1958.)

Jallcon (François-Xavier), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1010 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 7 février 1958.)

Jeanvoine (Jean-Baptiste), ancien caporal du 10e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 89 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 18 mars 1957.)

Joly (Gustave-Henri-Marius), ancien soldat du 5e régiment de tirailleurs algériens, classe 1914, mle 1820 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

Joulin (Jean-Marie), ancien soldat du 82e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 1560 au recrutement de Cosne.

(Pour prendre rang du 1er juin 1939.)

Juan (Michel), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1915, mle 281 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1957.)

Kahil Abdelkader, alias Charef Kadda ould Moufftok, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1915, mle 2171 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 18 mars 1958.)

Kraüth (Emile-Joseph-André), ancien adjudant-chef de la 8e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1912, mle 2671 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1957.)

Langlet (Georges-Lucien), ancien soldat du 7e escadron du train, classe 1919, mle 1182 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1957.)

Laurens (Félix-François-Joseph), ancien soldat du 176e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1291 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1957.)

Lavenu (Vincent-Clément-Marcel), ancien sergent du 90e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1428 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

Lescieux (Julien-Jules), ancien sergent du 162e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 779 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 17 avril 1958.)

Liard (Georges-Noé-Albert), ancien soldat du 111e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 108 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 6 février 1958.)

Madeline (Raymond-Gaston), ancien caporal fourrier du 146e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 3321 au recrutement de la Seine (6e bureau).

(Pour prendre rang du 9 décembre 1957.)

Magrez (Augustin), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 1519 au recrutement de Douai.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1957.)

Malbo (Martin), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1375 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 2 décembre 1957.)

Malvielle (Louis), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1904, mle 9227 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 23 juin 1958.)

Manini (Apollon-Constant), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie alpine, classe 1916, mle 2597 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1957.)

De Marans (Henri-Gaston-Louis), ancien soldat du 412e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 5398 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1955.)

Martin (Léon-Victor), ancien caporal du 298e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 245 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1957.)

Mene (Julien-François), ancien soldat du 56e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 93 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 3 mars 1958.)

Meunier (Henri-Louis), ancien soldat du 412e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 807 au recrutement de la Seine (4e bureau).

(Pour prendre rang du 22 juillet 1958.)

Mialon (François), ancien soldat du 52e bataillon de chasseurs alpins, classe 1905, mle 1155 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1957.)

Milleret (Zacharie), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1901 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Monsty (Jean-Marie), ancien adjudant du 218e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 46 au recrutement de Montauban.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1957.)

Nonciet (Jean-François), ancien soldat du 58e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 3319 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 19 février 1958.)

Ouine (Marcel-Gaston-Adolphe), ancien soldat du 74e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1955 au recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 20 mai 1958.)

Perrier (François-Fernand), ancien soldat du 38e régiment d'infanterie coloniale, classe 1918, mle 3591 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1957.)

Peyres (Jean), ancien brigadier du 196e régiment d'artillerie, classe 1901, mle 2167 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1958.)

Philippe (Henri), ancien soldat du 319e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 3528 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Ponce (Augustin), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 662 au recrutement d'Arras.

(Pour prendre rang du 28 janvier 1958.)

Pouchain (Octave-Gustave-Marcellin), ancien soldat du 89e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 3448 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 15 mars 1958.)

Prevencher (Jean-Marie-Alexandre), ancien soldat du 270e régiment d'artillerie de campagne, classe 1914, mle 682 au recrutement de Nantes.

(Pour prndre rang du 21 mars 1958.)

Prevost (Emile-Désiré), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 592 au recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1958.)

Puget (Louis-Anselme-Célestin), ancien soldat du 7e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 459 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1958.)

Renault (Robert-Paul), ancien soldat du 21e régiment du génie, classe 1915, mle 679 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 30 juillet 1957.)

Rigoux (Jean), ancien soldat du 100e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1505 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1957.)

Rouvier (Marcel), ancien caporal du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 2039 au recrutement de la Seine (6e bureau).

(Pour prendre rang du 20 janvier 1958.)

Ruffin (Francis-Adolphe), ancien soldat du 12e régiment de dragons, classe 1913, mle 486 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1957.)

Salomon (Adolphe-Xavier), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1911, mle 930 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 6 janvier 1958.)

Surle (Louis-Henri), ancien soldat du 19e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 892 au recrutement d'Avignon.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1957.)

Teain, ou Thegomen (Fidèle-Tiéba-Gnema), ancien soldat du 13e bataillon du Pacifique, classe 1907, mle 1124 au recrutement de Nouméa.

(Pour prendre rang du 2 avril 1958.)

Thibaud (Lucien), ancien caporal du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1918/E. V. 1915, mle 196 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 26 juin 1958.)

Thomas (Jean-Baptiste-Victor), ancien aspirant du 21e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1662 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1958)

Thouret (Xavier-François), ancien soldat du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1968, mle 213 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1957.)

Vandenabeele (Maurice-Constant-Cornil), ancien caporal du 8e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1217 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 17 avril 1958.)

Vetillard (Casimir-Pierre-Célestin), ancien soldat du 299e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 639 au recrutement de Mayenne.

(Pour prendre rang du 25 février 1958.)

Vuillemard (Georges-Auguste), ancien caporal du 138e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 501 au recrutement de Vesoul.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

(Loi du 2 janvier 1932, art. 1er.)

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1957.)

Dalmaz (Joseph-Marius), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, recrutement d'Annecy, mle 443.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Dunglas (Bernard), ancien soldat du 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1911, mle 3393 au recrutement de Bordeaux.

Guibal (Eugène-Marie), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 500 au recrutement de Montpellier.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

(Loi du 2 janvier 1932, art. 1er.)

GUERRE 1914-1918

SERVICES COMMUNS

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 19 juin 1958.)

Lesire (François-Eugène-Thomas), ancien médecin aide-major de 1re classe du 311e régiment d'infanterie, classe 1908 du recrutement de Nantes.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 6 mars 1957.)

Borgeaud (Guy-Jean-Fernand), médecin commandant en retraite du service de santé des armées, classe 1913, mle 577 au recrutement d'Aurillac.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

(Loi du 2 janvier 1932, art. 2.)

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Guizerix (Jean-Adrien), ancien aspirant du 59e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 563 au recrutement de Tarbes.
Labro (Simon-Marie-Jules), ancien lieutenant du 88e régiment d'infanterie, classe 1895 au recrutement de Saint-Gaudens.
Lacroix (François-Louis-Fortuné), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1914, mle 213 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.
Santoni (Joseph-Antoine), ancien lieutenant du 3e régiment de zouaves, classe 1914, mle 2940 au recrutement d'Ajaccio.

Au grade d'officier.

Baret (André-Auguste-Joseph), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 209 au recrutement de Grenoble.
Barnole (Paul-Albens-Ferdinand), ancien soldat du 277e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2346 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Bienfait (Pierre-Arsène-Lucien), ancien maréchal des logis du 63e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 691 au recrutement de Nancy.
Chartier (Louis-Ernest), ancien maréchal des logis du 3e régiment d'artillerie, classe 1907, mle 4609 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Chenet (Gabriel-Etienne-Noël), ancien sergent du 22e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1501 au recrutement de Saint-Etienne.
Dutauziet (Louis-Georges-François), ancien aspirant du 2e régiment d'artillerie de montagne, classe 1918, mle 4226 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Flippes (Marcel-Alphonse-Edouard), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 303 au recrutement d'Arras.
Fournier (Octave-François), ancien soldat du 227e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1566 au recrutement de Chambéry.
Frion (Georges-François), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 587 au recrutement de Beauvais.
Gardel (Henri-Louis), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1430 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Guinie (Joseph-François), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 4829 au recrutement de Versailles.
Houssais (Léon-Joseph-Marie), ancien brigadier du 26e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 188 au recrutement de Rennes.
Jaume (Marius), ancien sergent du 141e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 227 au recrutement de Toulon.
Jossand (Alphonse), ancien brigadier du 7e régiment de hussards, classe 1914, mle 1459 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Joyeux (Eugène), ancien adjudant du 6e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1915, mle 962 au recrutement du Blanc.
Knoploch (Emile-Nicolas), ancien sergent du 37e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 807 au recrutement de Cholet.
Labouret (Maurice), ancien soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3536 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Lamouric (Joseph-Marie), ancien brigadier du 50e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 2745 au recrutement de Lorient.
Laurent (Alex-Emile), ancien soldat du 75e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 311 au recrutement de Chambéry.
Lemesle (Fernand-Auguste), ancien soldat du 11e régiment de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 1117 au recrutement de Laval.
Leroy (Georges), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 1052 au recrutement de Fontainebleau.
Leroyer (Paul-Jules-Louis), ancien caporal du 155 régiment d'infanterie, classe 1917, mle 5319 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Lisle (Jean-Baptiste-Fernand), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 3015 au recrutement de Bordeaux.
Minot (Jacques), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 632 au recrutement de Nevers.
Mogeny (Alexandre), ancien soldat du 113e bataillon de chasseurs, classe 1915, mle 190 au recrutement d'Annecy.
Montmasson (Francis-Camille-Emile), ancien caporal du 22e bataillon de chasseurs alpins, classe 1915, mle 1634 au recrutement d'Annecy.
Moreau (Edouard-Roger), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3734 au recrutement de Bordeaux.
Morillaud (Armand-Théophile-Pierre), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 3251 au recrutement de Nantes.
Mounier (Louis), ancien soldat du 52e régiement d'infanterie, classe 1909, mle 1469 au recrutement d'Angoulême.
Naveau (Victor-Nancy), ancien soldat du 69e bataillon de chasseurs à pied, classe 1904, mle 3843 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Peigne (Jean-Marie-Ludovic-Laurent), ancien sergent du 409e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1165 au recrutement de Cholet.
Plouzeau (Clotaire-Stanislas-Clément), ancien soldat du 233e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1121 au recrutement de Mamers.
Primault (Jean-Baptiste-Marie-Joseph), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2453 au recrutement de Rennes.
Rene (Florimond-Alexandre-Constant), ancien sergent du 93e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 389 au recrutement de Fontenay-le-Comte.
Sursin (André), ancien soldat du 42e régiment d'infanterie coloniale, classe 1911, mle 968 au recrutement de Cosne.
Tailmitte (Paul-Henri), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1933 au recrutement de Bourges.
Verplancke (Jules-Albert), ancien soldat du 412e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2911 au recrutement de Lille.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec le bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919 sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

(Loi du 2 janvier 1932, art. 2.)

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Gassie (Gabriel), ancien lieutenant du 124e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1309 au recrutement de Bordeaux.

Au grade d'officier.

Adam (André-Henri-Léon), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 1158 au recrutement de Neufchâteau.
Bastide (André-Denis-Jean-Henri), ancien caporal du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1918, mle 1590 au recrutement de Nîmes.
Bernard (Marcel-Auguste), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 557 au recrutement de Péronne.
Bertin (Emile-Louis-Marius), ancien sergent du 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 363 au recrutement de Chambéry.
Birbes (Jean-Joseph), ancien soldat de 1re classe du 15e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1223 au recrutement d'Albi.
Boissonnade (Joseph-Baptiste), ancien soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1014 au recrutement de Montpellier.
Bonnefoy (Henri-Joseph), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 975 au recrutement d'Avignon.
Brissoit (Eugène-Auguste), ancien maréchal des logis du 20e régiment de chasseurs à cheval, classe 1905, mle 3059 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Caramagnolle (Marius-Ernest), ancien soldat du 358e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1535 au recrutement de Marseille.
Correge (Emile-Victorien), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1037 au recrutement de Tarbes.
Erhardt (Blaise-Joseph), ancien sergent du 172e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1121 au recrutement de Belfort.
Flageat (Joseph), ancien soldat du 118e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 139 au recrutement de Versailles.
Gamond (Camille-Clément), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 297 au recrutement d'Angers.
Gaufreteau (Maurice-Lucien), ancien soldat du 52e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 1031 au recrutement de Fontenay-le-Comte.
Gervais (André-Edmond), ancien soldat du 329e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2401 au recrutement du Havre.
Grenet (Lucien-Edgard), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 6382 au recrutement de Lille.

Grimaud (Louis), ancien sergent du 59e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 455 au recrutement de Toulouse.

Jeannes (Jean-Louis-Denis-Marie), ancien soldat du 35e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 1583 au recrutement de Quimper.

Joyeux (Lucien-Eugène), ancien soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 861 au recrutement de Limoges.

Labarre (Louis-Marie), ancien sergent du 265e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1631 au recrutement de Nantes.

Layet (Joseph-Jean-François), ancien caporal du 363e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 181 au recrutement de Nice.

Marcoux (Ernest-Eugène), ancien caporal du 9e régiment du génie, classe 1911, mle 553 au recrutement de Saint-Quentin.

Marcus (Félix-Jules), ancien soldat du 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 823 au recrutement de Metz.

Matray (Benoît), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 223 au recrutement de Coulommiers.

Millour (Charles-Louis), ancien sergent du 19e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2693 au recrutement de Quimper.

Parel (Jean-Baptiste-Benoît), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1314 au recrutement de Saint-Etienne.

Pelletier (Henri-Marie-Gabriel), ancien sergent du 32e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1691 au recrutement de Nantes.

Perdreau (Jules), ancien soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 411 au recrutement de Châtellerault.

Ravat (Jean-Eugène), ancien soldat du 118e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1030 au recrutement de Bourg.

Thomas (Pierre-Marie-Eugène-Victor), ancien brigadier du 50e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 715 au recrutement de Vitré.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1939, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

(Loi du 2 janvier 1932, art. 2.)

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Barat (Lucien-Jean-Baptiste-François-Alexis), capitaine au centre d'instruction de l'arme blindée et de la cavalerie d'Alger, classe 1933, mle 1018 au recrutement de Toulouse.

Au grade d'officier.

Bardin (Gaston-René), ancien soldat du 225e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1923, mle 1463 au recrutement de Bourges.

Beauchet (Lucien-Georges), ancien brigadier du 50e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1923, mle 6244 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Bonnet (Marcel-Roger-André), ancien adjudant du 152e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1359 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Brunet (Fernand-Henri), ancien soldat du 303e régiment d'artillerie lourde tractée, classe 1931, mle 1251 au recrutement de Chartres.

De Bruyn (Jacques-Georges-Albert), ancien maréchal des logis du 29e régiment de dragons, classe 1935, mle 496 au recrutement de Lille.

Collet (Edmond-Henri-Clément), ancien sergent-chef au 24e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 205 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Fauvet (Jean-Lucien), ancien soldat au 131e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 2262 au recrutement de Limoges.

Fontaine (Georges-André), ancien brigadier au 1er groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1931, mle 4512 au recrutement de Rouen.

Franch (Roger), ancien soldat au 113e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 580 au recrutement de Poitiers.

Lecruit (Henri-Noël-Joseph), ancien caporal au 21e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 2020 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Niotou (René), ancien caporal des forces françaises de l'intérieur (brigade Alsace-Lorraine), classe 1944, mle 41690 au recrutement de Périgueux.

Poirier (Robert-Georges-Alphonse), ancien adjudant au 423e régiment de pionniers, classe 1920, mle 989 au recrutement d'Alençon.

Tromeur (Pierre-Marie), ancien sergent au 501e régiment de chasseurs de chars, classe 1942, recrutement de Rennes.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation, les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

(Loi du 2 janvier 1932, art. 1er.)

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 2 février 1958.)

Debuissy (Paul-Henri-Albert-Joseph), ancien lieutenant-colonel des forces françaises de l'intérieur, classe 1917.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1957.)

Duval (Lucien-Emile), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1941, mle 1180 au recrutement de Metz.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1958.)

Frezil (Sébastien-Joseph-Emile), ancien lieutenant du 143e régiment d'infanterie, classe 1929, recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Guitton, épouse Joslin (Marguerite-Ernestine-Louise-Amélia), ex-sous-lieutenant de la Résistance intérieure française.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 28 avril 1958.)

Anglessy (Charles-Eugène), ancien soldat du 60e bataillon de chasseurs alpins, classe 1931, mle 193 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 28 avril 1958.)

Arfi (Joseph), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1931, mle 1016 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Bailles (Lucien-Edouard-Aimé), ancien aspirant du 41e groupe d'artillerie coloniale de défense contre avions, classe 1934, mle 1138 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 10 avril 1958.)

Beauvais (Raymond), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1212 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Belfils (Armand-Claudius), ancien soldat du 11e régiment de zouaves, classe 1931, mle 265 au recrutement de Bourg.

(Pour prendre rang du 14 octobre 1957.)

Bernard (Maurice), ancien soldat du 28e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1934, mle 609 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1957.)

Beltray (Guy-Albert), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1944, mle 35080 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 21 août 1957.)

Bettscharit (Julien-Henri), ancien caporal du 109e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 2881 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 17 avril 1958.)

Blau (Louis), ancien caporal du 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1928, mle 634 L. 29 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Borja (Jean), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1281 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 24 mars 1958.)

Bouchoux (Roger), ancien soldat du 213e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1891 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 5 février 1958.)

Bourdeau (Louis-Paul), ancien soldat du 44e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 6433 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

Bouyssou (André), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 11260 au recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 17 avril 1958.)

Brehamet (Raymond-Maurice), ancien caporal-chef du 341e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 3529 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 23 avril 1958.)

Bunel (Daniel-Bernard), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 158 au recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1957.)

Cahen (Gabriel), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 142 au recrutement de Metz.

(Pour prendre rang du 12 mars 1958.)

Canale (Marius-Jacques-Joseph), ancien sergent du 22e bataillon de chasseurs alpins, classe 1935, mle 1560 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Cardinal (René-Edouard), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 41640 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 21 avril 1958.)

Cartron (Maurice), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 582 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Castellane (Marcel-Raymond), ancien maréchal des logis du 19e bataillon anti-chars, classe 1922, mle 300 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 13 mars 1958.)

Castelnau (Michel-Gaston-Raoul), ancien soldat du 17e régiment colonial du génie, classe 1945, mle 42672 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Cazade (Médard-André), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 2016 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 11 avril 1958.)

Christ (Charles-Frédéric), ancien soldat du 3e régiment de dragons portés, classe 1929, mle 1599 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Collard (Jean-Marcel), ancien sergent du 88e bataillon de chasseurs à pied, classe 1930, mle 709 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1957.)

Corona (Joseph-Jean), adjudant à l'état-major de la subdivision de Sétif, classe 1936, mle 1435 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1958.)

Couvelard (Auguste), ancien soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 3354 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 11 avril 1958.)

Davalle (Aimé), ancien soldat du 74e régiment régional, classe 1924, mle 750 au recrutement de Neufchâteau.

(Pour prendre rang du 7 mai 1957.)

David (Gabriel-Clément), ancien sergent du 28e bataillon de chasseurs alpins, classe 1926, mle 492 au recrutement de Gap.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Delezenne (Michel), ancien caporal du 514e régiment régional, classe 1927, mle 2734 au recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang du 15 avril 1958.)

Della-Vecchia (Angelo-Tranquille), ancien caporal du 14e régiment de zouaves, classe 1934, mle 2895 au recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1958.)

Desgeorges (Jean-Pierre-Henri), ancien brigadier-chef du 124e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 2233 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 23 août 1956.)

Destremon (André), ancien soldat du 11e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 11001 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 27 mars 1958.)

Didierjean (Pierre-Albert-Marie), ancien soldat du 159e régiment d'artillerie portée, classe 1928, mle 1416 au recrutement de Colmar.

(Pour prendre rang du 24 avril 1958.)

Djabou Lamri, ancien soldat du 11e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 10155 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Douez (Maurice-Hector), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1759 au recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang du 18 mars 1958.)

Douillet (Francis-Emile-Victor), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1275 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 19 février 1958.)

Ducard (Pierre), ancien soldat du 10e régiment du génie, classe 1930, mle 2396 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 6 mai 1958.)

Dufour (Jean-Joseph-Léon), ancien soldat du 5e bataillon de mitrailleurs, classe 1933, mle 2392 au recrutement de Dijon.

Duperray (Maurice-Félix), ancien soldat du 58e régiment d'artillerie, classe 1923, mle 307 au recrutement de Rhône-Nord.

(Pour prendre rang du 26 février 1958.)

Duvent (Paul-Albert-Raymond), ancien adjudant-chef des Forces françaises de l'intérieur, classe 1931, mle 370 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Erpelding (André-Jules), ancien caporal du 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1942, mle 7861 au recrutement de Metz.

(Pour prendre rang du 18 mars 1958.)

Fere (Virgile-Alexandre), ancien caporal-chef du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 538 au recrutement de Laon.

(Pour prendre rang du 24 février 1958.)

Fernand (Marcel-Louis), ancien soldat du parc de munitions d'armée, classe 1931, mle 1722 au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 14 mars 1958.)

Fontannaz (Georges), ancien soldat du 5e régiment de dragons, classe 1941, mle 22432 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 24 mars 1958.)

Fontvieille (Emile-Yves), ancien soldat du 3e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1931, mle 659 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Gagnaire (Léopold), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 585 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 13 mars 1958.)

Gagneau (Henri-Emile-Alphonse), ancien adjudant du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 3444 au recrutement de Montluçon.

(Pour prendre rang du 20 mars 1952.)

Garcia (Manuel), ancien soldat du 12e régiment étranger d'infanterie, classe 1932, mle 1320 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 17 mars 1958.)

Girardon (Barnabé-Clément), ancien soldat du 37e régiment d'artillerie, classe 1934, mle 3001 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Goujon (Fernand-Gaston), ancien sergent du 108e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 12687 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 22 août 1958.)

Gouville (René-Alfred), ancien soldat du 348e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 350 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1958.)

Grenier (Robert-Jean-Roger), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 4872 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Groellin (Robert), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1917, mle 13100 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1957.)

Grouille (Jacques), ancien maréchal des logis de la 21e compagnie de réparation divisionnaire, classe 1933, mle 984 au recrutement de Guéret.

(Pour prendre rang du 7 mai 1958.)

Jadaud (Maurice-Marcel-Clément), ancien soldat du 31e régiment de dragons portés, classe 1932, mle 2177 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 13 mars 1958.)

Kleeb (Henri-Pierre), ancien soldat du 229e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 7084 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 16 mai 1958.)

Laurent (Marcel-Eugène), ancien soldat du 15e bataillon de chars de combat, classe 1938, mle 17 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 31 mars 1958.)

Le Correc (Ernest-Marie), ancien caporal du 48e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1198 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 23 avril 1958.)

Legembie (Joseph), ancien soldat du 314e régiment d'artillerie, classe 1928, mle 945 au recrutement de Saint-Brieuc

(Pour prendre rang du 23 avril 1958.)

Léon (Jules-Georges-Raymond), ancien soldat du 91e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 5 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1958.)

Lereverend (Henri-Louis-Maurice), ancien brigadier du 243e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 387 au recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Lochard (Joseph-Paul), ancien soldat du 44e escadron du train, classe 1930, mle 515 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1957.)

Magnet (René-Romain), ancien caporal du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 38235 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 14 mars 1958.)

Magrone (Dominique), ancien sergent du 1er bataillon de marche nord-africain, classe 1938, mle 2215 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1958.)

Marchand (André-Marcel-Joseph), ancien brigadier du 201e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 79 au recrutement d'Auxonne.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1958.)

Marie (André-Marius), ancien sergent du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1919, mle 2571 au recrutement de Nîmes.

(Pour prendre rang du 14 avril 1958.)

Martin (Jean), ancien soldat du 334e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 98 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Mathevet (Raymond-Pierre), ancien soldat du 7e régiment de chasseurs alpins, classe 1937, mle 1031 au recrutement de Privas.

Mitau (André), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1923, mle 569 au recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1958.)

Mizzi (Paul-Auguste), ancien caporal-chef, 7e régiment de tirailleurs, classe 1937, mle 878 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 27 mars 1958.)

Montagne (Jean-Elie), ancien adjudant du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 899 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 6 mai 1958.)

Nehr (Théophile), ancien maréchal des logis du 305e régiment d'artillerie territoriale, classe 1924, mle 317 au recrutement de Mulhouse.

(Pour prendre rang du 31 mars 1958.)

Paillot (Paul-Jean-Pierre), ancien sergent du 27e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 611 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1957.)

Paul (Michel-Alexandre), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1065 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 11 avril 1958.)

Pelletant (André-Edmond-Jacques), ancien maréchal des logis au 32e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 2181 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 29 juillet 1958).

Penassou (Raymond), ancien caporal-chef du 37e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 5389 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 27 mars 1958.)

Perard (René), ancien caporal du 106e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 888 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 31 mars 1958.)

Petitvalet (André-Eugène-Justin), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1944, mle 7088 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 24 avril 1958.)

Plassard (Etienne-Régis), ancien sergent du 50e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1950 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 21 mai 1957.)

Prud'homme (Jacques-Albert), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1944, mle 31371 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 26 février 1958.)

Pruvot (Robert), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 590 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 23 avril 1958.)

Puech (René-Léon-Marie), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 205 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 20 mai 1958.)

Quinquenel (Eugène-François-Pierre), ancien soldat de la section de munitions 140, classe 1925, mle 381 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 26 mars 1958.)

Rahoux (Julien-Gaston), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 26 au recrutement d'Albi.

(Pour prendre rang du 9 mai 1958.)

Renaud, épouse Tanter (Louisette), ex-adjudant-chef des forces françaises libres.

(Pour prendre rang du 9 avril 1958.)

Ropers (Yves-Marie), ancien soldat du 248e bataillon de défense du littoral, classe 1926, mle 763 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Roth (Nicolas), ancien soldat du régiment de marche de la légion étrangère, classe 1949, mle 497 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 24 avril 1958.)

Sacchettini (Jean-Manès-Pierre), ancien brigadier du 11e régiment de dragons portés, classe 1936, mle 1662 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1957.)

Sarkis (Joseph-Nemo-Maurice), ancien sergent du bataillon antillais n° 5 des forces françaises libres, classe 1942, mle 342 au recrutement de la Guadeloupe.

(Pour prendre rang du 20 mars 1958.)

Scanu (Gaston-Joseph), ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle 1000 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 12 février 1958.)

Schmitt (Georges-Alfred), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 552 au recrutement de Colmar.

(Pour prendre rang du 23 avril 1958.)

Solignac (Louis), ancien soldat du 15e régiment du génie, classe 1924, mle 86 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 28 février 1958.)

Soyer (Raymond-Louis-Jules), ancien soldat du 72e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 1176 au recrutement de Melun.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1957.)

Spano (Louis), ancien soldat du 274e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 2107 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Spaziani (Louis), ancien sergent-chef du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 3898 au recrutement de Thionville.

(Pour prendre rang du 11 avril 1958.)

Tanneau (Rolland-Pierre), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 2507 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 22 mai 1958.)

Tocqueville (Gustave-Roger-Eugène), ancien soldat du 91e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 2233 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 28 mai 1958.)

Truyol (Victor), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1933, mle 869 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 4 mars 1958.)

Uny (Roger-Camille), ancien soldat du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1943, mle 17907 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 27 mars 1958.)

Vazzana (Joseph), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie coloniale, classe 1943, mle 19932 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 30 mai 1958.)

Witz (Robert-Gaétan), ancien soldat du 204e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1505 au recrutement de Troyes.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les nom suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

DEPORTES RESISTANTS

Au grade de chevalier.

Desplaces (Max-Roger), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F. 2 », déporté résistant, classe 1933, mle 792 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Durand (Jean-Edmond), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alphonse Buckmaster », déporté résistant, classe 1946, mle 3063 au recrutement de Toulouse.

Finot (Auguste-Théodore-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn Isolés », déporté résistant, classe 1940, recrutement de Valenciennes.

Gente (Emile-Albert), capitaine des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aisne, déporté résistant, classe 1939, mle 1199 au recrutement de Laon.

Leclère (Marcel), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Eure, déporté résistant, classe 1927, mle 1898 au recrutement d'Evreux.

Pigeon (François-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector Buckmaster », déporté résistant, classe 1932, mle 2435 au recrutement de Tulle.

Richard (Francis-Louis-Gatien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alexandre Buckmaster », déporté résistant, classe 1932, recrutement de Nantes.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

Marc (Olivier-Marie-Alphonse), colonel de l'arme blindée-cavalerie; 39 ans de services, 25 campagnes. A été cité. Officier du 29 décembre 1932.

Vandamme (Désiré), capitaine du génie; 32 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 décembre 1939.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

ARMEE DE TERRE

1° RÉSERVES

Infanterie.

Guillon (Alain-Maurice), chef de bataillon, subdivision de Grenoble; 27 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 décembre 1950.

Arme blindée - cavalerie.

Saulnier de Praingy (Marie-William-Raoul), lieutenant-colonel, groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand; 40 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 mai 1944.

2° RAYÉ DES CADRES

Infanterie.

Bechaux (Charles-Aimé-Auguste), capitaine; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 1er octobre 1917.

3° DÉGAGÉ DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Génie.

Desailly (Robert-Alexandre-Jean), 2e classe, classe 1908, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 4118; 27 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 15 juin 1916

AU GRADE DE CHEVALIER

1° RÉSERVES

SERVICES COMMUNS

Direction centrale des services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Bassau (Aristide-Zacharie), capitaine d'administration, forces françaises en Allemagne; 33 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Service vétérinaire.

Cantenot (Guy-Paul-Edmond), vétérinaire lieutenant, 9e région; 14 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

ARMEE DE TERRE

Infanterie.

Bahalet (Albert-François-Marie), lieutenant, E. M. groupe de subdivisions de Nantes; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Brulé (Paul-Louis), capitaine, subdivision d'Amiens; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Foubert (Gabriel-Louis-Joseph), capitaine, en situation d'activité au 1er C. A.; 27 ans de services, 11 campagnes.

Gulliuy (Florent-Fortuné-Joseph), lieutenant, subdivision d'Arras; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Lamarque-Cando (Charles-Alcide-Xavier), capitaine, E. M. subdivision de Perpignan; 13 ans de services, 1 campagne. A été cité. Titres exceptionnels.

Mauric (Henri-Louis), lieutenant, subdivision de Marseille; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Pandellé (Vital-Marius), lieutenant, groupe de subdivisions de Montauban; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Peretti (François), lieutenant, E. M. subdivision de Bastia; 27 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Arme blindée - cavalerie.

Coeur (Raymond-Claude-Paul), lieutenant, subdivision de Dijon; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Dardenne (Robert-Maurice), lieutenant, subdivision autonome de la Seine; 30 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Quet (Jean-Jules-François), lieutenant, E. M., subdivision de Chambéry; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Artillerie.

André (Marcel-Georges-Paul), lieutenant, subdivision autonome de la Seine; 18 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Andrieu (Bernard-Camille-Antoine), chef d'escadron, subdivision de Châlons-sur-Marne; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Friess (Marius-Philippe), lieutenant, groupe de subdivisions de Lyon; 35 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Pibot (Marcel-Louis-Joseph), sous-lieutenant, troupes du Maroc; 23 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Leroy (Georges-Jean-Hilaire-Paul), lieutenant, groupe de subdivisions de Lyon; 32 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Transmissions.

Richard (Paul), lieutenant, subdivision de Nancy; 23 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Génie.

Fontana (Jean-Marius-Edouard), capitaine, B. R. R. P. M. Tunis; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Lardy (Jacques-Auguste-Alfred), capitaine, groupe de subdivisions de Marseille; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

De Mareschal (Marien-Joseph-Pierre), capitaine, groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Matériel.

Gardinier (Lucien-Albert-Eugène), lieutenant, 1re région; 40 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Direction des troupes d'outre-mer.

INFANTERIE DE MARINE

Morin (Robert-Adrien-Germain), lieutenant, corps d'armée d'Alger; 22 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

2° Rayés des cadres

ARMEE DE TERRE

Infanterie.

Delannay (Henri-Jean-Joseph), lieutenant; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Villeneau (Jacques-Marie-Antoine-Napoléon), lieutenant; 5 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Vautrin (Guy-Albert-Amédée), capitaine; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Guiraud (Pierre-Jean-Paulin), lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Neveu (Clovis), lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Train.

Lasfargues (Jean - Aristide - Marie), lieutenant; 28 ans de services, 6 campagnes. A éte cité.

Génie.

Amour (Albert-Antoine), lieutenant; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

3° Dégagés de toutes obligations militaires

SERVICES COMMUNS

Direction centrale des services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

Quinard (Henri-Pol), caporal, classe 1910, recrutement de Mézières, mle L. M. 375; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

ARMEE DE TERRE

Infanterie.

Bernos (François), adjudant-chef, classe 1903, recrutement de Pau, mle 66; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Christin (Henri - Joseph), sergent, classe 1904, recrutement Rhône-Central, mle 885; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Macé (Frédéric-Louis-Marie), 2e classe, classe 1913, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 1862; 7 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Génie.

Chaume (Louis-Charles-Germain), caporal, classe 1914, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 4621; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° Réserves

ARMEE DE TERRE

Train.

Saridaki (Guy-Paul-Antoine), lieutenant, groupe de subdivisions de Versailles; 22 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 décembre 1943.

Interprète.

Beckardt (Frédéric-Pierre-Guillaume), lieutenant, E. M. 1re région; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 23 juillet 1946.

TROUPES D'OUTRE-MER

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin

Moustardier (Georges-Charles), médecin colonel, 4e région; 33 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1950.

2° Rayés des cadres

ARMEE DE TERRE

Infanterie.

Guillouard (Henri-Alfred), capitaine; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 9 novembre 1927.

Mouleyre (Louis-Jean), capitaine; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

Nobecourt (Gustave-René-Léopold), capitaine; 38 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 2 janvier 1928.

Artillerie.

Monnet (Georges), capitaine; 38 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Chevalier du 20 décembre 1950.

Génie.

Mantel (André-Arthur-Jean), capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1950.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° Réserves

SERVICES COMMUNS

Direction centrale des services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

Médecin

Huguier (René-Emile-Edouard), médecin commandant, 7e région; 33 ans de services, 6 campagnes.

Officier d'administration

Laurent (Jean-Camille-Henri), capitaine d'administration, 1re région; 32 ans de services, 1 campagne.

ARMEE DE TERRE

Infanterie.

Iung (René), lieutenant, E. M. corps d'armée d'Alger; 29 ans de services, 11 campagnes.

Le Tulzo (Mathurin-Marie), capitaine, groupe de subdivisions de Rennes; 34 ans de services, 8 campagnes.

Arme blindée-cavalerie.

Clerc (Marie-Joseph-Henri-Roger), chef d'escadrons, subdivision autonome de la Seine; 29 ans de services, 11 campagnes.

Artillerie.

Lemail (Robert-Félix-Antoine), lieutenant, subdivision autonome de la Seine; 29 ans de services, 6 campagnes.

Wartel (Charles-Emile-Samuel), capitaine, subdivision de Nancy; 31 ans de services, 2 campagnes.

Transmissions.

Lozach (Pierre-Louis), chef de bataillon, E. M. forces françaises en Allemagne; 31 ans de services, 3 campagnes.

Materiel.

Cadre des ingénieurs

Pavy (Henri-Robert), commandant, 1re région; 33 ans de services, 1 campagne.

Cadre des adjoints techniques

Hopp (André-Théophile), capitaine, 6e région; 32 ans de services, 4 campagnes.

TROUPES D'OUTRE-MER

Artillerie de marine.

Balard (Robert-Raymond-Georges), lieutenant, troupes de Madagascar et dépendances; 16 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Service des matériels et bâtiments d'outre-mer.

Tapoul (Etienne-Alphonse), lieutenant, E. M. 9e région; 31 ans de services, 12 campagnes. Pour prendre rang du 1er août 1958.

Chancellerie.

Gelis (Jean-Jules-Adrien), capitaine, E. M. 5e région; 35 ans de services, 17 campagnes. Pour prendre rang du 12 août 1953.

2° Rayés des cadres

ARMEE DE TERRE

Artillerie.

Saget (Pierre), lieutenant; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Intendance.

Officier d'administration.

Jaquet (René-Paul-Auguste), lieutenant d'administration; 29 ans de services, 2 campagnes.

3° Dégagé de toutes obligations militaires

Direction centrale des services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

Rajon (Auguste-Marius), sergent, classe 1908, recrutement de Bourgoin, mle 265; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu les dispositions des articles L. 344 et L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion et les nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans la Légion d'honneur les mutilés des guerres 1939-1945 et des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Au grade d'officier.

(Décoration sans traitement.)

Guerre 1939-1945

(Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.)

Rolland (Jean-Pierre-Marie), ex-matelot mécanicien, mle 6037 C 44. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 avril 1946. Bénéficiaire de l'article L. 18 du code des pensions.

Au grade de chevalier.

(Décorations avec traitement.)

Guerre 1939-1945

(Pour prendre rang du 12 novembre 1956, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Martin (Bernard-Mary-Louis), ex-quartier-maître torpilleur, mle 1386 C 36. Médaillé militaire du 23 juillet 1941.

Guerre des T. O. E.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1957, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Grégoire (Joël-Gabriel-Alfred), ex-quartier-maître armurier, mle 482 T 50. Médaillé militaire du 11 octobre 1954.

Par décret en date du 2 mars 1959, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord):

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Martin (Robert-Ernest), capitaine.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Barteau (Claude-Yves-Lucien), sous-lieutenant de réserve.

Cette promotion et cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 février 1959 portant que la nomination dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, avec traitement, le sous-officier désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1958.)

Corps des sous-officiers du personnel navigant

Sechaud (Raymond), adjudant; 13 ans de services, 7 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 22 mars 1954.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 février 1959 portant que les promotions et nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves, les sous-officiers de réserve et les personnels dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1958.)

Au grade de commandeur.

A. — Décoration avec traitement.

Officier rayé des cadres des réserves

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

De Sevin de Quincy (Henri-Armand-André), colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 42 ans de services, 8 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1936.

B. — Décorations sans traitement.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Au titre de la loi n° 55-1602 du 6 août 1955.

Tenot (Marcel-Henri-Paul), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 224; 42 ans de services, 11 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés. Officier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1937.

II. — Officiers rayés des cadres des réserves

Au titre de la loi n° 55-1602 du 6 août 1955.

Moineville (Nicolas-François-Charles-Marie), colonel, centre mobilisateur air n° 222; 41 ans de services, 13 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1937.

Mulo (Gaston-Emile), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 11 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. Officier de la Légion d'honneur du 29 juin 1931.

Weiss (Robert-Jules), lieutenant-colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 41 ans de services, 7 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. Officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1936.

Gérard (Roger-Louis-Gilbert), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 16 ans de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

De Peyerimhoff (Paul-Marie), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 2 janvier 1938.

Au grade d'officier.

A. — Décorations avec traitement.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Maître (Joseph-Marie-Georges), commandant, centre mobilisateur air n° 228; 19 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Weber (Henri-René-Guy), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 21 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

Vitiu de Kerraoul (Pierre-Jehan-Roger-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 226; 20 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

b) Cadre sédentaire.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Malaise (Pierre-Edouard), colonel, centre mobilisateur air n° 222; 40 ans de services, 13 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 janvier 1930.

Pardaine (Henri-Charles), capitaine, escadrille de réserve d'aviation légère d'appui 1/39; 27 ans de services, 4 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés, 11 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 avril 1947.

Vuillemin (Eugène-René-Adelin), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 7 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 avril 1947.

Gerbet (Pierre-Louis), capitaine, groupement aérien tactique n° 3; 28 ans de services, 9 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Miton (Louis-André), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 mai 1947.

Monset (René-Jean-Armand), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 28 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 juillet 1947.

II. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Pontoizeau (Jean-Pierre-Louis-Maximin), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 35 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

B. — Décorations sans traitement.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Martin (Eugène-Henri), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 4 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

b) Cadre sédentaire.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

De Roussy de Sales (André-François-Bernard), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 4 campagnes, 20 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939.

Pagot (Paul-René-Justin), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 31 ans de services, 7 campagnes, 23 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Lefebvre (Michel), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 226; 41 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Branca (Emile-Marie-Joseph-Gérald), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 6 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 mars 1939.

Tajan (Ernest-Jean-Baptiste), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 223; 39 ans de services, 10 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 mars 1943.

Feuillat (Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 30 ans de services, 7 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Maire (Roger-Emile-Félix), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 32 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 28 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Benausse (Jean-Paul-Prosper), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 28 ans de services, 4 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Grateloup (André-Jacques-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 22; 28 ans de services, 5 campagnes, 25 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Jobert (Marcel-Paul), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 6 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

Henriet (René-Alphonse), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 5 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 février 1947.

Astre (Robert-Antoine-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 30 ans de services, 13 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Martel (Charles-Jean-Casimir), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 223; 28 ans de services, 2 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 24 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Carpentier (Georges-Alfred-Emile), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 7 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 juillet 1949.

Calmon (Robert-Georges-Albert-Marie-Bernard), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 5 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Bonhomme (Léon-Joseph-Marie-Clément), lieutenant-colonel, base aérienne n° 267; 27 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Agesilas (Marcel-Louis-Charles), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1949.

Moral (Daniel-Gaston-Raymond), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1947.

Guattari (Roger-Charles-Félix), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 3 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Clusy (Henri-Gilbert), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 5 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Berger (Jack), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 11 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juillet 1947.

Gaston-Breton (Pierre-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Spielrein (Albert), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er novembre 1946.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Coulombel (Gontran), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 36 ans de services, 7 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 juillet 1949.

Audegond (André-François), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 224; 37 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Cruchon (Maurice-Léopold-Alexandre), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 40 ans de services, 9 campagnes, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

IV. — Corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Berge (Henri-Edouard-Marie-Eugène), ingénieur militaire principal de l'air, direction technique et industrielle de l'aéronautique; 33 ans de services, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1938.

V. — Officiers rayés des cadres de réserve

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Laignelet (André-Claude-Louis), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 39 ans de services, 4 campagnes, 10 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1932.

Allemand (Joannès-Emile), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er août 1919.

Grimbert (Jean-Lucien), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 3 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juin 1931.

Clement (Aubin-Jean-Désiré), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 41 ans de services, 11 campagnes, 5 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1919.

Delmotte (Etienne-Marie-Joseph-Antoine), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 27 ans de services, 4 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Pierron (Roger-Bernard-Victor), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juin 1947.

Demogue (André-Joseph-Emile), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 29 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 février 1947.

Lieury (Michel-Paul-Marie), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 17 ans de services, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 juillet 1945.

Homolle (Eugène-Frédéric-Georges), capitaine, bureau d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 43 ans de services, 8 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 juin 1919.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Fort (Henri-Philippe), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 26 ans de services, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1929.

Falck (Pierre-Antony-Léopold), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 7 campagnes, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

Mayet (Georges-Marius-Onésime), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 4 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1938.

Au grade de chevalier.

A. — Décorations avec traitement.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Corvisier (Maurice-Georges-Robert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 22 ans de services, 11 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaille militaire du 17 juillet 1949.

Letin (Marie-Joseph-Albert), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 21 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses. A été cité.

Besset (Georges-Emilien-Désiré), commandant, centre mobilisateur air n° 226; 20 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

Le Bunetel (Jean-René), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 18 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Chambon (André-Léger), lieutenant, escadrille de liaisons aériennes 43; 18 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été cité.

Lejeune (Lucien-Laurent), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 16 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses. A été cité.

Belle (Max-Lucien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 19 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 30 juin 1945.

Ancelin (André-Léon-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Lopez-Loreta (Jean-Jacques), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 18 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Collo (Oscar-Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Cremers (Henri-Gilbert), lieutenant, escadrille de liaisons aériennes n° 43; 19 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été cité.

Collot (René-Jean), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Guieu (Gilbert-Léon-Armand), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 22 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bataille (Jean-Claude), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Meynie (Jean-Paul), lieutenant, escadrille de liaisons aériennes n° 43; 16 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été cité.

Ardans (Emile), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 16 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été cité.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Derreumaux (Roger-Antoine-René-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 18 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de majorations diverses. A été cité.

b) Cadre sédentaire.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Lebe (Marcel-Jules-François-René), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 26 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Galtier (Michel-Marie), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été cité.

Gache (Marcel), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Pech (Charles-Julien-Léopold), capitaine, bataillon de l'air d'outre-mer n° 1/170; 21 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Tourret (Jacques-Henri-Gabriel), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

De Penfentenyo de Kervereguin (Christophe-Antoine-Marie), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lalvee (Marie - Gilbert), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 19 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Senlebes (Arnaud-Charles), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 19 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 1er août 1945.

Darracq (André), capitaine, base aérienne n° 141; 20 ans de services, 6 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été cité.

Bykhovetz (Nicolas), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 19 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Yzerma (Jacques-Aimé), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Pigelet (Pierre-Jean-Albert), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Warin (Claude-Raymond), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

de Renusson d'Hauteville (Georges-Philippe-Tancrède-Robert-Anne), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Donnadou (Jean-Pierre-Joseph), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Madru (Pierre-Alfred), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Leblanc (Marcel-Albert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses. A été cité.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Malhieu (Pierre-Alphonse-Eugène), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 1 campagne A été cité.

Perretin (Roger), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Cotin (Pierre-Louis-René), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Kosloff (Boris), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Jacques (Kléber-Charles-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 33 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Schwartz (Gustave), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Perret (Fernand-Charles), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 30 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Olivie (Alix-Albert), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 30 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Obiols (Joseph-Amédée), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité.

Hiot (Rémy-Henri-Martin), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

V. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Gondolle (Gabriel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 26 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 12 juin 1945.

VI. — Officiers rayés des cadres des réserves

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

François (Gilbert-Joseph-Marie), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Debregeas (Henri-Gabriel-Louis), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Gambier de Laforterie (Lucien-Jacques), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 18 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Le Brun (Yves-Marie), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé.

B. — Décorations sans traitement.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Titre exceptionnel.

Fraissinet (Roland-Paul-Alfred), capitaine, 5e escadre de chasse. « Excellent officier pilote de chasse de réserve-active. Suit un entraînement régulier qui peut lui permettre d'être utilisé immédiatement dans une unité de chasse »; 15 ans 4 mois de services, 2 ans 11 mois 11 jours de campagnes, 5 mois 25 jours de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans 11 mois 24 jours de majorations diverses.

b) Cadre sédentaire.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Reynard (Maurice-André-Auguste), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 13 ans de majorations diverses.

Gonfard (Maurice-Louis-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses

Chudel (Max-Camille-Léon), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 22 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses.

Beauvillain (André), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Leprovost (Jacques-Raymond), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 4 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 1er décembre 1942.

Brandon (Antoine-Gilbert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Parisot (Marcel-Charles), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Perrin (Etienne-Marie-Joseph), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 22 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Robin (Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 21 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Le Hemonet (Pierre-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Meyer (Julien-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

De Besombes (Pierre-Marie-Alphonse-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses.

Burtin (Louis-Siméon), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Levy (Félix-David), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Compagnon (Paul-Marie-Jean), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses.

Herisson (Charles-Daniel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 1 campagne, 2 ans de majorations diverses.

Paquin (Pol-Maurice), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Boucheny (Pierre-Marie), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne, 3 ans de majorations diverses.

Cheneaux (Edouard-Joseph-André), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Rault (Jean-André), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 33 ans de services, 2 campagnes.

Lagardere (Jean-Marie-Edouard-Laurent), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 32 ans de services, 2 campagnes.

Dubuc (André-Antoine-Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 30 ans de services, 3 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Pillot (Jean-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 5 campagnes.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Desreumaux (Michel-Victor-Marie-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 1 campagne, 6 ans de majorations diverses.

Pivert (Marcel-Lucien-Abel), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 4 ans de majorations diverses.

Bousquet (Roger-Amédée), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 1 campagne, 5 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1958.

Bayle (Raymond-Auguste-Léon), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 1 campagne.

Grenier-Godard (Jean-Maurice-Jules), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 32 ans de services, 3 ans de majorations diverses.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Dedhuit (Georges-Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 33 ans de services, 10 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 1er juillet 1937.

Calmels (Jean-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226, 32 ans de services, 8 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Berlou (Georges-Gaston-Marius), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 23 ans de services, 8 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Vidal (Pierre), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 9 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Auffranc (Jean-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 31 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Bourillon (Emile-Abel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224, 32 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Espiot (Marc-Marcel-André), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 33 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Meunier (Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Millo (Albert-Marius-Victor), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 23 ans de services, 9 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Marie (Emilien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 33 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bourguignon (Marius-Charles), lieutenant, atelier magasin régional n° 2/661; 29 ans de services, 8 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 17 juillet 1949.

Bacquignon (Raoul-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 30 ans de services, 4 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pigeon (Jean-Gustave), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 33 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Maye (René-Frédéric-Louis), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 5 campagnes.

Zablot (René-Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Rech (Camille-Charles-Clément), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 221; 32 ans de services, 1 campagne, 2 ans de majorations diverses.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Meynardie (Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 4 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Simon (Ernest-Stanislas), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 32 ans de services, 4 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Marichal (Maurice-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 29 ans de services, 6 campagnes.

Fabrousse (Roger-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 3 campagnes, 1 an de majorations diverses.

V. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Charion (Roger-Gabriel-Auguste), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 2 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 24 juin 1940.

VI. — Officiers rayés des cadres des réserves

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Terral (Jean-Antoine), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 2 campagnes.

Barre (Roger), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 4 campagnes.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Juchet (Roger-Henri), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 13 août 1927.

Mullier (Léon-Charles), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 29 ans de services, 6 campagnes. Médaillé militaire du 5 juillet 1925.

Le François des Courtis (René-Charles-Marie), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 29 ans de services, 5 campagnes.

VII. — Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Debray (Emile-Gaston), sergent, bureau central de recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. Médaillé militaire du 8 novembre 1926.

Chapeau (Marcel-Michel), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 11 janvier 1933.

Troy (Joseph-Vidal), adjudant-chef, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 26 septembre 1918.

Aragou (Laurent-Joseph-Germain), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 24 mars 1923.

Vieu (Paul-Fernand), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 26 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Vandewalle (Alphonse-Richard), sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. Médaillé militaire du 12 mars 1928.

Veyrieras (Jacques), adjudant-chef, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 4 campagnes. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Panigot (René-Emile), adjudant-chef, bureau central de recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Brouet (Octave-Jean-Baptiste), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Grangeron (Camille-Amédée-Lacombe), adjudant, bureau de l'état civil et des archives administratives; 27 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Michel (Lucien), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Laurent (Paul-Marcel), adjudant-chef, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 15 décembre 1932.

Magne de La Croix (André), adjudant, bureau de l'état civil et des archives administratives; 27 ans de services, 4 campagnes. Médaillé militaire du 6 novembre 1925.

Dubost (Benoît), 2e classe, bureau de l'état civil et des archives administratives; 26 ans de services, 3 campagnes. Médaillé militaire du 28 décembre 1934.

Ossonce (André-Edmond-Maurice), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. Médaillé militaire du 7 octobre 1932.

Jaillet (Gustave), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 18 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cubeau (Célestin), 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 19 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Debrie (Joseph-Marcel), sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 16 ans de services, 6 campagnes. Médaillé militaire du 29 décembre 1928.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 février 1959 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu l'officier de réserve dont le nom figure sur le tableau ci-après:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

Décoration sans traitement.

Corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant)

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Marias (Michel-Victor), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 10 campagnes, 26 ans de bonifications pour services aériens commandés. Officier de la Légion d'honneur du 17 juillet 1949.

Décret du 2 mars 1959 modifiant les décrets du 5 juin 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 30 janvier 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Est annulé le décret du 5 juin 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, de:

Pour le grade de commandeur.

Chaput (Simon), chef de bataillon, infanterie. Officier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Est modifié comme suit le décret du 5 juin 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec traitement:

Pour le grade de commandeur.

Après:

Croibier (Albin-Marius), colonel, infanterie. Officier du 8 août 1918. A été cité et blessé.

Ajouter:

Chaput (Simon), chef de bataillon, infanterie. Officier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Décret du 5 mars 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Tourret (Pierre-Max-André), chef de bataillon, commandement des troupes aéroportées, Alger.

Weber (Georges-Jean-Joseph), chef de bataillon, demi-brigade du 93e R. I.

Au grade d'officier.

Mezghini (Fernand-Maurice), capitaine, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Au grade de chevalier.

Albigot (Joseph-Marie-Bernard), sous-lieutenant de réserve, 21e régiment de tirailleurs, mle 55.110.00403, recrutement de Perpignan.

Arzel (Hervé-Marie-Eugène), capitaine, régiment d'infanterie, chars de marine.

D'Aviau de Ternay (Bernard-Marie-Joseph), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 29 du 23 juillet 1958.

Depras (André-Alix-Marie-Michel), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

Durr (Michel-Georges), lieutenant, 50e bataillon du génie.

Escop (Yves), adjudant-chef, 2e régiment d'infanterie de marine, mle 18296, recrutement de Rennes.

Gerardin (Yves-Maurice), lieutenant, état-major de la 10e région militaire. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 32 du 21 septembre 1956.

Grout de Beaufort (Gilles), lieutenant, affaires algériennes.

Le Bot (Yvan-Charles), lieutenant, groupe hélicoptères n° 2.

Munsch (Charles), sergent-chef, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 46.570.10541, recrutement de Strasbourg.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 5 mars 1959 modifiant des précédents décrets portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont modifiés les décrets du 23 décembre 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec et sans traitement.

Est annulé le décret du 23 décembre 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur sans traitement en ce qui concerne:

Au grade d'officier.

Réserve.

Artillerie.

Rossi (Paul-René), chef d'escadron, état-major, corps d'armée de Constantine; 36 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 29 juin 1950.

Est modifié comme suit le décret du 23 décembre 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec traitement:

Au grade d'officier.

Réserve.

Artillerie.

Après:

Moreau (Pierre-Jean-Robert), chef d'escadron, subdivision de Paris; 41 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 23 décembre 1936.

Ajouter:

Rossi (Paul-René), chef d'escadron, état-major, corps d'armée de Constantine; 36 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 juin 1950.

Décret du 10 mars 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la proposition pour nomination dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur la personne dont le nom figure ci-après (pour compter de la date de la signature du présent décret):

Au grade de chevalier.

M. Raymond (René-Auguste), adjoint de 1re classe du contrôle de l'administration de la marine; 25 ans et 8 mois de services civils et militaires. Cité. Médaillé militaire du 29 décembre 1948.

Décret du 5 mars 1959 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 5 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont modifiés les décrets du 14 mai 1956 portant concession de la médaille militaire avec et sans traitement.

Est annulé le décret du 14 mai 1956 portant concession de la médaille militaire, sans traitement, en ce qui concerne:

Savatte (Georges-André), adjudant d'infanterie, classe 1926, recrutement de Mézières, mle 1284; 20 ans de services, 5 campagnes.

Est modifié comme suit le décret du 14 mai 1956 portant concession de la médaille militaire avec traitement:

DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Après:

Savary (Nestor), 2e classe, classe 1911, recrutement d'Angoulême, mle 1656; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ajouter:

Savatte (Georges-André), adjudant, classe 1926, recrutement de Mézières, mle 1284; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Décret du 5 mars 1959 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 5 mars 1959:

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve MM. les vétérinaires aspirants de réserve:

Rang du 1er janvier 1959.

Contingent 1956/2 C., E. O. R.

Pignal-Jacquard (Rolland), 2e région.

Contingent 1957/1 C., E. O. R.

Simon (Michel-Henri), 10e région.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve visés ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1957.

Sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve:

Rang du 1er janvier 1959.

Pignal-Jacquard (Rolland), 2e région.
Simon (Michel-Henri), 10e région.

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Décret du 5 mars 1959 portant nominations et promotions dans les corps d'officiers de marine et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 5 mars 1959, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine (service général)

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er mars 1959.)

Les capitaines de frégate:

M. Roux (André-Honoré-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Ninot, retraité.

M. Sicard (Etienne-Eugène-Marie-Anselme), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Venturini, retraité.

M. Cassé (Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Hébert, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er mars 1959.)

Les capitaines de corvette:

M. Piéters (Henri-Ernest-Edouard), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Breton, retraité.

M. Ludwig (Jean-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Roux, promu.

M. Romé (Paul-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Sicard, promu.

M. Farnarier (Jacques-Gaston-Félix-Phocion), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cassé, promu.

M. Aubertin (Jean-Just-Julien), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Vichot, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1959.)

1er tour (ancienneté). M. Lauru (Pierre-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Piéters, promu.

2e tour (choix). M. Devaux (Marcel-Charles-Barnabé), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Ludwig, promu.

1er tour (ancienneté). M. Douet (Alain-René-Paul), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Romé, promu.

2e tour (choix). M. Pillet (Jean-Victor-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Farnarier, promu.

1er tour (ancienneté). M Le Boucher (Louis-François-Auguste), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Aubertin, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les nom suivent:

(A compter du 1er mars 1959.)

2e tour (ancienneté). M. Marvoyer (Georges-Henri-Michel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Boussard, décédé.

3e tour (choix). M. Joubert (Georges-Alphonse), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Hémery, retraité.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Tomine (Jean-Paul-Roger-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Boutineau, placé en congé.

2e tour (ancienneté). M. Stoeber (Pierre-Olivier-Roland), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Lauru, promu.

3e tour (choix). M. Pellé (Henri-André), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Devaux, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Froissart (Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Douet, promu.

2e tour (ancienneté). M. Jamet (Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Pillet, promu.

3e tour (choix). M. Wauters (Jean-Paul-Arthur), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Boucher, promu.

B. — Corps des officiers de marine (cadre spécial)

Au grade de capitaine de vaisseau du cadre spécial.

(A compter du 1er mars 1959.)

M. le capitaine de frégate du cadre spécial Vichot (Jacques-Lucien-Charles), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau de Lesquen du Plessis Casso (A.-M.-J.), retraité.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er mars 1959.)

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Sannac (Charles-Maurice), du port de Rochefort (mécanicien moteur avion), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Bécot, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1959.)

2e tour (choix). M. Laverdet (Raymond-Léon-Albert), du port de Toulon (fusilier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Grill, retraité.

1er tour (ancienneté), M. Règne (René-Jean), du port de Toulon (pilote d'aéronautique); en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Le Stir, retraité.

2e tour (choix). M. Paugan (Louis-Lucien), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Sannac, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er mars 1959.)

M. le maître principal mécanicien Paul (Gustave-Eugène), mle 1281-L-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Laverdet, promu.

Décret du 5 mars 1959 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 5 mars 1959:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime, pour compter du 1er mars 1959:

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Leenhardt (A.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Jaugey, démissionnaire.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

2e tour (ancienneté) (1). M. de Korbut (R.-J.-L.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Leenhardt, promu.

(Tour choix.) M. Corizzi (J.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Deforges, détaché en mission hors cadres.

Sont promus dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux, pour compter du 1er mars 1959:

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Fraquet (R.-L.-C.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Nicolin, retraité.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Tour (ancienneté) (1). M. l'officier d'administration de 2e classe Monot (D.-P.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Fraquet, promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er mars 1959:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Goff (A.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Vallet, placé en congé de longue durée.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

2e tour (choix). M. Brémont (P.-C.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Goff, promu.

Tour (ancienneté) (1). M. Rabeau (R.-R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Destres, retraité.

Est nommé dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er mars 1959:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Ventadoux (Jean-Hubert), spécialisation: électricité générale, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Raynier, précédemment promu. Pour prendre rang sur la liste d'ancienneté à la date du 1er février 1959, entre les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Rimbaud (F.-E.-J.) et Cadet (B.-L.-A.).

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 5 mars 1959 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes et des transmissions.

Par décret en date du 5 mars 1959, est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la branche Transmissions:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Lacour (Roger), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du service technique des transmissions, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Bocquet, retraité.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la branche Travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

3e tour (choix). M. Favraud (Pierre), ingénieur des directions de travaux du port de Casablanca, en remplacement de M. Samson, retraité.

1re tour (ancienneté). M. Le Thœuff (Gaston), ingénieur des directions de travaux du port de Bizerte, en remplacement de M. Lacour, promu.

Décret du 5 mars 1959 portant promotion dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 5 mars 1959, est promu, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 10 août 1958:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Verdet (Jacques-Jean-Marie), réalisation d'effectifs.

Echelonnement indiciaire applicable aux grades de conservateur en chef et de conservateur d'archives de l'administration centrale de l'armée de terre.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des armées,

Vu le décret n° 58-940 du 8 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des conservateurs d'archives de l'administration centrale de l'armée de terre;

Vu le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de conservateur en chef et de conservateur d'archives de l'administration centrale de l'armée de terre est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date d'effet du décret susvisé du 8 octobre 1958:

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES NETS	INDICES BRUTS
Conservateur en chef:		
4e échelon	630	950
3e échelon	600	885
2e échelon	560	805
1er échelon	520	725
Conservateur de 1re classe:		
4e échelon	550	785
3e échelon	510	705
2e échelon	470	625
1er échelon	430	560
Conservateur de 2e classe:		
6e échelon	410	530
5e échelon	386	496
4e échelon	356	451
3e échelon	326	406
2e échelon	298	353
1er échelon	250	300

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget.
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 26 février 1959, l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du magasin régional d'habillement n° 783, à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), modifié par les arrêtés des 13 août 1952, 16 février 1954, 24 mars 1955 et 31 mai 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.500.000 F dont:

« 1.400.000 F, dépenses de personnel;

« 100.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Armée de terre (réserve).

Par décision du 25 février 1959, M. le colonel de réserve d'artillerie (service d'état-major) Essig (Jean-Marie), placé dans la position « hors cadres » au titre du corps spécial des attachés du contrôle de l'administration de l'armée, est réintégré dans les cadres à compter du 27 janvier 1959, date de sa radiation du corps spécial. Cet officier est maintenu, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire.

Personnels civils des services extérieurs de l'armée de l'air.

Par arrêté en date du 26 février 1959, M. Vasseur (Henri), secrétaire administratif principal, 3e échelon, des services extérieurs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 10 mars 1959.

L'intéressé est rayé des cadres du personnel civil des services extérieurs du ministère des armées (air) à compter de la même date.

Service de santé.

Par décision du ministre des armées en date du 28 février 1959, les officiers du corps de santé désignés ci-après sont nommés après concours, à compter du 1er février 1959:

Professeurs agrégés d'anatomie-chirurgie.

Section chirurgie générale.

M. Nicol (Jean-Yvon), médecin principal.

Section chirurgie spéciale (tête et cou).

M. Riu (Robert), médecin de 1re classe.

Professeur agrégé d'électro-radiologie.

M. Boisot (Jean-Joseph), médecin principal.

Tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté du 25 février 1959, le tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1959:

1° *Inscription pour technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.*

MM. Bailly (P.-C.), Bruley (G.-M.), Vernet (A.-R.-J.).

2° *Inscription pour technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon.*

MM. Sontag (M.-J.), Firmin (R.), Pavageau (J.-E.-L.), Senecblaire (R.), Derro (L.-C.-S.), Cubizolle (H.-J.-F.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-390 du 10 mars 1959 relatif au prix des alcools viniques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaires d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin;

Vu le décret n° 58-1073 du 6 novembre 1958 relatif à la réduction des prestations d'alcools viniques,

Décrète:

Art. 1er. — A concurrence du pourcentage de réduction des prestations d'alcools viniques prévu par le décret n° 58-1073 du 6 novembre 1958, les livraisons d'alcools de marcs, de piquettes, de lies ou de vins de lies excédant le montant des prestations imposées aux producteurs de plus de 100 hectolitres de vins, sont payées sur la base du prix des alcools viniques de prestation.

Ce même prix demeure applicable à l'intégralité des volumes d'alcools de marcs, de piquettes, de lies ou de vins de lies livrés en sus du montant des prestations imposées aux autres producteurs bénéficiant également du pourcentage de réduction prévu par le décret susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans la métropole et en Algérie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Prix d'achat des alcools d'origine vinicole pour la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 370 et 371 du code général des impôts;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin;

Vu la loi n° 57-877 du 2 août 1957 modifiant certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954;

Vu l'arrêté du 4 février 1959 fixant le prix d'achat de l'alcool de betteraves pour la campagne 1958-1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix d'achat des alcools produits au cours de la campagne 1958-1959 dans la limite des contingents prévus par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et provenant de la distillation des vins, des marcs de raisin et des lies de vin de la récolte 1958 sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

	ALCOOLS de vins et de vins de lies.	ALCOOLS de lies complètes de vins (fraction des 9/10).	ALCOOLS de marcs de raisin et alcools de lies complètes de vins (fraction de 1/10).
	Francs.	Francs.	Francs.
Alcools rectifiés extra-neutres	24.808	24.808	14.700
Flegmes titrant au minimum 90°.....	»	24.308	14.200
Flegmes titrant au minimum 80°.....	24.558	»	»
Flegmes titrant au minimum 70°.....	23.608	23.608	13.500
Flegmes titrant au minimum 50°.....	23.308	23.308	13.200

Art. 2. — Les prix d'achat des alcools viniques de prestation de la campagne 1958-1959 sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

	ALCOOLS de marcs de raisin et de lies de vins.	ALCOOLS DE VINS et de lies de vins.
	Francs.	Francs.
Alcools rectifiés extra-neutres...	11.760	11.760
Flegmes titrant au minimum 90°.	11.260	»
Flegmes titrant au minimum 80°.	»	11.510
Flegmes titrant au minimum 70°.	10.560	10.560
Flegmes titrant au minimum 50°.	10.260	10.260

Art. 3. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix fixés aux articles 1er et 2 s'appliquent à la totalité de l'alcool livré à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnu conforme au cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion subira une réfaction de 500 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 4. — Le prix des alcools d'origine vinicole est obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

Art. 5. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 3 mars 1959 portant réintégration et nomination d'inspecteurs de l'académie de Paris.

Par décret en date du 3 mars 1959, M. Bouvier (Marcel), inspecteur d'académie placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Guinée, est réintégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs d'académie et nommé inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Bourges (Cher), en remplacement de M. Marnot, muté. Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1959.

Par décret en date du 3 mars 1959, M. Rouchette (Marcel), inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Cahors (Lot), est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Orléans (Loiret), en remplacement de M. Corbière, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de services). Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1959.

Décret du 3 mars 1959 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Dijon.

Par décret en date du 3 mars 1959, M. Sigmann (Jean), inspecteur de l'académie de Clermont, en résidence à Guéret (Creuse), est nommé inspecteur de l'académie de Dijon, en résidence à Troyes (Aube), en remplacement de M. Reynaud, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de services). Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1959.

Décret du 3 mars 1959 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Poitiers.

Par décret en date du 3 mars 1959, M. Treffel (Jacques), inspecteur de l'académie de Lille, adjoint à l'inspecteur d'académie de Lille, est nommé inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Angoulême (Charente), en remplacement de M. Binon, appelé à d'autres fonctions (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de services). Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Réglementation du calage altimétrique utilisable dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par les arrêtés du 18 décembre 1957 et du 28 octobre 1958;

Vu l'arrêté du 12 février 1953 définissant les procédures de réglage des altimètres,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté relatives au calage des altimètres sont mises en application à l'intérieur des limites géographiques des régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger à compter du 1er avril 1959.

Art. 2. — Dispositions générales

1. — *Définitions.* — Les termes énumérés ci-après, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent texte, ont le sens suivant:

Altitude: Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point et le niveau moyen de la mer.

Hauteur: Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence.

Niveaux de vol: Surfaces isobares, liées à une pression de référence spécifiée (1.013,2 mb) et séparées par un intervalle de pression spécifié.

Note: La « hauteur » et « l'altitude » définies ci-dessus correspondent à des valeurs altimétriques.

En conséquence, un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type:

a) Indique l'altitude lorsqu'il est calé sur le QNH;

b) Indique la hauteur au-dessus du niveau de référence QFE lorsqu'il est calé sur le QFE;

c) Peut être utilisé pour indiquer les niveaux de vol lorsqu'il est calé sur la pression 1.013,2 mb.

Altitude de transition (ou hauteur de transition): Altitude (ou hauteur au-dessus de l'aérodrome) à laquelle ou au-dessous de laquelle, aux abords d'un aérodrome, la position verticale d'un aéronef est donnée par son altitude (ou sa hauteur au-dessus de l'aérodrome).

Niveau de transition: Niveau de vol le plus bas qu'on puisse utiliser au-dessus de l'altitude de transition.

Couche de transition: Espace aérien compris entre l'altitude (ou hauteur) de transition et le niveau de transition. Pour les services de la navigation aérienne, cette couche est assimilée à un plan horizontal.

2 — *Principes.* — Les procédures de calage altimétrique ont pour but d'assurer un espacement vertical convenable entre aéronefs et une marge de franchissement des obstacles suffisante durant toutes les phases du vol. Elles sont basées sur les principes suivants:

2.1. — Durant la phase en route des vols, les aéronefs se maintiennent sur des surfaces isobares appelées niveaux de vol et leur position verticale est exprimée en niveaux de vol.

2.2. — Au voisinage d'un aérodrome, la position verticale d'un aéronef est exprimée:

— en altitude (ou hauteur) s'il se trouve à l'altitude (ou hauteur) de transition ou au-dessous.

— en niveau de vol s'il se trouve au niveau de transition ou au-dessus.

2.3. — Pour les opérations d'atterrissage, les marges de franchissement d'obstacles peuvent être déterminées en utilisant soit le calage QNH, soit le calage QFE.

2.4. — Le niveau de vol zéro coïncide avec la surface isobare de 1.013,2 millibars. Les niveaux de vol successifs sont séparés par des intervalles de pression correspondant à une distance verticale de 152,4 mètres (500 pieds), en atmosphère type.

3. — *Règles d'application.*

3.1. — *Désignation* des niveaux de vol: Les niveaux de vol sont désignés par un numéro conformément au tableau ci-après qui donne la relation entre les niveaux de vol et les indications de l'altimètre calé sur 1.013,2 mb.

Numéro du niveau de vol.	Indication altimétrique (mètres).
—	—
— 90	— 300
— 90	— 150
0	0
5	150
10	300
15	450
20	600
»	»
50	1500
»	»
100	3050
»	»
150	4550
»	»
200	6100

3.2. — *Décollage, montée, approche et atterrissage.*

3.2.1. — Altitude de transition.

3.2.1.1. — L'altitude de transition d'un aérodrome est mentionnée sur la carte d'approche aux instruments de l'aérodrome.

3.2.1.2. — Une altitude de transition commune à plusieurs aérodromes voisins (en général situés à l'intérieur d'une même région de contrôle terminale) peut être fixée si une coordination des procédures est nécessaire.

3.2.2. — Niveau de transition.

3.2.2.1. — Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3.2.2.2. ci-dessous, le niveau de transition est déterminé par l'organisme assurant la fonction de contrôle d'approche, à partir des mesures de pression atmosphérique effectuées par la station météorologique de l'aérodrome.

3.2.2.2. — Lorsqu'une altitude de transition a été fixée pour une région de contrôle terminale, le niveau de transition est déterminé par l'organisme assurant la fonction de contrôle régional dans cette région. La détermination est effectuée à partir des mesures de pression atmosphérique d'une station météorologique désignée.

3.2.3. — Pendant ces phases de vol, la position verticale d'un aéronef est exprimée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.

3.2.4. — Sur tous les aérodromes internationaux, le calage QNH suivi du calage QFE sont fournis dans les instructions ordinaires de décollage, de montée, d'approche et d'atterrissage.

3.2.5. — Sur tous les autres aérodromes, le calage QFE est fourni dans les instructions ordinaires de décollage, de montée, d'approche et d'atterrissage et le calage QNH est fourni sur demande.

3.3. — *Phase de vol en route.*

3.3.1. — *Espacement vertical en route.*

Les aéronefs soumis à la séparation quadrantale, conformément aux règles de l'air, adopteront le niveau de vol approprié du tableau de correspondance « route magnétique-niveau de vol » suivant:

Routes magnétiques.	Numéro du niveau de vol.
0° à 089°	10, 30, 50, 70, 90 etc.
090° à 179°	15, 35, 55, 75, 95 etc.
180° à 269°	20, 40, 60, 80, 100 etc.
270° à 359°	25, 45, 65, 85, 105 etc.

3.3.2. — *Franchissement des obstacles en route.*

En vue de permettre aux commandants de bord de contrôler en vol si leur niveau de vol assure une marge de franchissement des obstacles convenable, un réseau de stations météorologiques effectue des mesures de QNH toutes les heures rondes (ou toutes les trois heures rondes pour certaines stations en Algérie); ces renseignements sont communiqués aux centres de contrôle régional intéressés dans un délai n'excédant pas trente minutes; les commandants de bord peuvent en obtenir communication par l'intermédiaire des stations air/sol du centre de contrôle régional desservant la région d'information de vol dans laquelle ils se trouvent.

En Algérie, le QNH de certains aérodromes peut être obtenu directement par l'intermédiaire d'une station air/sol desservant l'aérodrome.

Les émissions Volmet contiennent des renseignements QNH récents.

Tous les renseignements relatifs aux QNH qui peuvent être obtenus des différentes manières précitées figurent aux publications d'information aéronautique.

3.3.2.1. — *Régions de contrôle.*

Pour les vols IFR effectués à l'intérieur des régions de contrôle, l'organisme exerçant la fonction de contrôle régional détermine le niveau minimum de vol. Ce niveau comporte une marge minimum de 150 mètres par rapport à la limite inférieure de la région de contrôle

3.3.2.2 — *Espace aérien non contrôlé.*

Pour les vols effectués hors des espaces aériens contrôlés, il appartient au commandant de bord de déterminer le niveau de vol utilisé.

Pour le choix de ce niveau de vol, il convient de respecter

— la hauteur minimum de vol prescrite par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur;
— la regle de séparation quadrantale conformément au tableau du paragraphe 3.3.1.

3.4. — *Plan de vol.*

Dans le plan de vol, les niveaux auxquels le vol doit être effectué sont exprimes:

a) En niveau de vol lorsque le vol a lieu au niveau de transition et au-dessus de ce niveau;

b) En altitude si ce vol a lieu au voisinage d'un aérodrome à l'altitude de transition ou au-dessous de cette altitude.

Art. 3. — Les textes suivants sont abrogés à dater du 1er avril 1959:

Arrêté du 12 février 1953 définissant les procédures de réglage des altimètres;

Décision ministérielle n° 1383 DNA/C du 26 mars 1953 relative à la mise en vigueur du calage altimétrique standard dans la région d'information de vol d'Alger;

Décision ministérielle n° 5796/DNA/1 du 10 octobre 1957 relative au réglage altimétrique en route.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-391 du 28 février 1959 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié notamment par le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales est porté de quarante-trois à quarante-cinq dans les conditions ci-après:

Le nombre des membres représentant les producteurs de céréales dont l'exercice de la profession de cultivateur est l'occupation principale et habituelle est porté de vingt-deux à vingt-trois, par adjonction d'un représentant des sociétés agricoles de prévoyance saharienne désigné conjointement par le ministre de l'agriculture et par le ministre chargé du Sahara.

Le nombre des membres représentant les consommateurs est porté de six à sept par élévation de quatre à cinq du nombre des membres représentant les organisations syndicales du travail.

L'article 2 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958, est à nouveau modifié en conséquence des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 2 du décret n° 58-658 du 31 juillet 1958, est complété comme suit:

« Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du Sahara détermine la composition du comité interdépartemental des céréales du Sahara en assurant une représentation convenable aux sociétés agricoles de prévoyance des départements des Oasis et de la Saoura ».

Art. 3. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 sont modifiés comme suit:

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales sont applicables aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura.

« Les textes réglementaires concernant le marché des céréales sont contresignés par le ministre chargé de l'Algérie et par le ministre chargé du Sahara ».

Art. 4. — L'article 7 du décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 est complété comme suit:

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé du Sahara fixeront les conditions d'application du présent décret » (le reste sans changement).

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 3 du décret n° 58-658 du 31 juillet 1958, est modifié comme suit:

« La composition de cette commission est fixée comme suit:

« Le président du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant;

« Sept représentants des producteurs, dont un représentant les producteurs de l'Algérie » (le reste sans changement).

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Financement du groupement national interprofessionnel linier (G. N. I. L.).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application:

Les actes dits loi du 22 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier;

Arrêté du 23 juillet 1941 fixant le montant de la taxe sur les transactions relatives aux lins en paille;

Arrêté du 23 décembre 1943 portant homologation du règlement n° 6 du groupement national interprofessionnel linier relatif à l'organisation du marché des lins en paille;

Vu la loi n° 53-633 du 23 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu l'arrêté du 22 mai 1956 relatif au financement du groupement national interprofessionnel linier;

Vu le décret n° 57-1354 du 30 décembre 1957 portant suppression de la taxe parafiscale perçue au profit du groupement national interprofessionnel linier;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 167,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1956 relatif au financement du groupement national interprofessionnel linier sont applicables à la campagne linière 1958-1959 pour la partie de cette campagne allant du 1er janvier 1959 au 14 juillet 1959.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'un comité du permis de construire et de l'accord préalable.

Le ministre de la construction,

Vu le titre VII du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la construction un comité dit « Comité du permis de construire et de l'accord préalable ».

Le comité est chargé:

De donner son avis sur les recours hiérarchiques dont est saisi le ministre de la construction en matière de permis de construire;

De donner son avis au ministre lorsque celui-ci sera saisi par les préfets ou les directeurs départementaux de questions d'interprétation générale de textes en matière de permis de construire ou de certaines difficultés particulières.

Art. 2. — La composition de ce comité est ainsi fixée:

L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, président;
Le directeur de l'aménagement du territoire;
Le directeur de la construction;
Le directeur de la législation et de la documentation;
Le chef du service de l'urbanisme;
Le sous-directeur du contrôle foncier, rapporteur.

Art. 3. — Le président du comité peut demander que soient entendus:

Le constructeur ou son mandataire;
Les représentants des collectivités ou des services publics intéressés à la solution des difficultés soulevées.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, et le directeur de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

PIERRE SUDREAU.

Circulaire du 10 mars 1959 relative à l'accélération de l'instruction des demandes de permis de construire et d'accords préalables.

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.

Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire:

Circulaire n° 52-46 du 15 avril 1952.
Circulaire n° 55-144 du 21 novembre 1955.

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets, Monsieur le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne et Messieurs les directeurs départementaux.

La circulaire n° 55-144 du 21 novembre 1955 avait appelé votre attention sur les délais d'instruction des demandes de permis de construire et sur la nécessité de décider rapidement afin de ne pas faire obstacle au déroulement normal des opérations de construction.

Les retards les plus fréquents dans la délivrance des permis de construire semblent provenir de ce que les organismes consultés ne font pas connaître leur avis assez rapidement.

Les présentes instructions ont pour objet de rappeler les délais légaux d'instruction des demandes de permis de construire, de préciser les mesures à prendre afin de les respecter d'une façon scrupuleuse et de donner aux préfets les moyens d'information nécessaires pour leur permettre de contrôler le bon fonctionnement des services dans ce domaine.

A. — *Rappel des délais légaux d'instruction des demandes de permis de construire ou d'accords préalables.*

L'article 4 (§ 1) du règlement d'administration publique n° 46-1792 du 10 août 1946 précise qu'en cas général la décision statuant sur une demande de permis de construire doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande en mairie.

Pour respecter ce délai, il est indispensable que le maire transmette, avec son avis, la demande de permis de construire au directeur départemental de la construction dans les cinq jours de sa réception et que l'instruction de la demande dans les services départementaux de la construction n'excède pas dix jours. De cette façon, le dossier sera retourné au maire, avec l'avis du directeur départemental, au plus tard vingt jours après le dépôt de la demande en mairie. Si ces délais sont respectés, il restera dix jours au maire pour prendre son arrêté.

L'article 4 (§§ 2 et 3) prévoit toutefois que ce délai d'un mois est porté:

A deux mois lorsque l'instruction de la demande nécessite la consultation d'un service administratif ou technique relevant d'un ministère autre que celui de la construction;

A trois mois s'il y a lieu:

Soit de consulter plusieurs services dépendant d'autres administrations;

Soit de consulter la commission départementale d'urbanisme ou toute autre assemblée;

Soit de procéder à une enquête *de commodo et incommodo;*

Soit de transmettre le dossier au préfet en vue de l'application éventuelle des dispositions de sauvegarde prévues aux articles 17 et 25 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Pour ces deux derniers cas, le délai dans lequel le maire doit adresser la demande au directeur départemental de la construction reste fixé à cinq jours. Le délai d'instruction par le directeur départemental ne doit pas excéder:

Quarante-cinq jours lorsque le délai légal est de deux mois;

Soixante-quinze jours, lorsque le délai légal est de trois mois,

de telle sorte que le dossier puisse toujours être transmis au maire au moins dix jours avant l'expiration du délai légal.

Enfin, l'article 7 du règlement d'administration publique n° 46-1792 du 10 août 1946 prévoit que, lorsque la décision est réservée au préfet ou au ministre de la construction, le délai est porté à quatre mois.

Dans ce cas et en raison, d'une part, des délais de transmission du dossier, d'autre part, du fait que les services de la préfecture ou ceux de l'administration centrale devront procéder à un examen de l'affaire, les délais d'examen de la demande à l'échelon du directeur départemental ne doivent pas excéder ceux prévus lorsque le délai est de trois mois.

Les délais d'instruction des demandes d'accord préalable sont identiques à ceux des demandes de permis de construire (art. 11 *bis* du règlement d'administration publique du 10 août 1946).

Remarque. — Point de départ du délai:

Le point de départ du délai est la date du dépôt du dossier en mairie, date constatée soit par l'accusé de réception postal, soit par le récépissé délivré par le maire.

Toutefois, lorsque le dossier déposé par le pétitionnaire ne comprend pas toutes les pièces indispensables à son instruction, le délai ne court qu'à partir du jour où le pétitionnaire a complété son dossier par les pièces manquantes. Il appartient donc au maire, dès réception d'une demande de permis de construire, de vérifier que toutes les pièces indispensables à son étude y sont jointes. Dans la négative, il devra envoyer immédiatement une lettre au pétitionnaire pour réclamer les pièces manquantes et indiquer d'une façon très précise que le délai légal d'instruction du dossier ne commencera à courir qu'à compter du jour où les pièces auront été fournies.

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 1955, le dossier de permis de construire doit comporter notamment:

Les plans des travaux projetés;

Une notice descriptive et estimative des travaux;

Lorsqu'il s'agit d'un établissement classé, soit une copie conforme de l'arrêté préfectoral autorisant la création ou l'extension (établissements de 1re ou de 2e classe), soit une copie conforme de la déclaration au préfet et de l'accusé de réception (établissements de 3e classe);

Lorsqu'il s'agit d'établissements industriels soumis aux dispositions du décret n° 58-1160 du 31 décembre 1958, une décision d'agrément prévue audit décret.

B. — *Modalités pratiques pour contrôler les délais.*

Dans ce domaine, l'action des préfets doit être très directe. Elle doit s'exercer non pas seulement pour les dossiers de leur compétence propre, mais, d'une façon tout à fait générale, par le contrôle de la bonne administration du permis de construire et des autorisations préalables dans chaque département. Il ne peut en être autrement à un moment où la tâche de construction est l'une des plus urgentes qui s'impose aux pouvoirs publics.

Dans cet esprit, les mesures suivantes devront être prises:

1° En même temps qu'il déposera le dossier de demande de permis de construire en mairie, le pétitionnaire enverra au directeur départemental de la construction une lettre (dont modèle ci-joint [1]) par laquelle il l'informera qu'il vient de déposer son dossier en mairie. De cette façon, le directeur départemental sera informé du dépôt des demandes de permis de construire ou d'accord préalable; il pourra ainsi établir, au besoin, une liaison étroite avec les services municipaux.

2° Tenue d'un échéancier:

Dans chaque direction départementale, un échéancier devra être ouvert sur lequel seront inscrites la date d'arrivée du dossier en mairie et la date limite à laquelle le dossier doit parvenir au service.

A la réception du dossier de la mairie, on portera sur l'échéancier:

La date limite de fin d'instruction du dossier par les services de la direction départementale de la construction et, éventuellement:

La date de consultation des autres services intéressés;

La date limite à laquelle les réponses des services consultés doivent parvenir.

(1) Vous recevrez ultérieurement un certain stock de cet imprimé.

Les consultations des services intéressés doivent être entreprises au plus tard le lendemain du jour de réception du dossier de la mairie; chaque service consulté doit être informé de la date limite à laquelle sa réponse doit parvenir.

Si un examen sommaire du dossier conduisait à estimer que, de toute façon, la demande de permis de construire n'est pas susceptible d'être accordée en raison des caractéristiques du projet ou de l'implantation prévue, il sera inutile de procéder aux consultations nécessaires et le dossier devra alors être renvoyé au maire avec avis défavorable motivé.

Lorsque l'instruction de la demande est terminée, l'agent chargé de la tenue de l'échéancier doit y noter la date de transmission du dossier au maire ou au préfet ainsi que la date à laquelle l'arrêté doit être pris et notifié à l'intéressé.

Cet agent devra de toute façon consulter journellement l'échéancier afin de pouvoir vérifier que les délais sont respectés, faire les rappels nécessaires et provoquer le cas échéant, par l'intermédiaire du directeur, l'intervention du préfet (1).

3° Action directe du préfet sur les services intéressés:

Lorsque les services intéressés n'ont pas fourni leur avis dans les délais qui leur sont impartis, il appartient au préfet, saisi par le directeur départemental de la construction, de provoquer sans délai une réunion des chefs de service responsables en vue d'aboutir à une décision. Il peut, s'il le juge opportun, convoquer le constructeur à cette réunion.

On peut espérer que le recours à cette procédure sera exceptionnel, mais celle-ci devrait permettre de résoudre rapidement la plupart des difficultés.

C. — *Création à l'échelon central d'un comité du permis de construire et de l'accord préalable.*

Il est créé à l'administration centrale un comité du permis de construire et de l'accord préalable et vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté précisant sa compétence et sa composition.

Le rôle de ce comité est:

a) De donner son avis sur les recours hiérarchiques dont est saisi le ministre et portant sur les décisions de sursis à statuer ainsi que sur les décisions d'accord et de refus de permis de construire.

Le directeur départemental devra dans ce cas, sur la demande de l'administration centrale, adresser le dossier complet de l'affaire accompagné d'un rapport circonstancié;

b) De donner son avis aux préfets et aux directeurs départementaux sur toutes les questions d'interprétation générale des textes régissant la matière du permis de construire, qu'il s'agisse de questions juridiques ou de questions techniques;

c) De se prononcer sur les cas d'espèce dont il sera saisi par l'administration centrale à la diligence des préfets lorsque ceux-ci estimeront nécessaire une prise de position du ministre. Dans ce cas, le dossier sera transmis avec un rapport circonstancié exposant nettement la question, les diverses solutions possibles et, pour chacune d'elles, les avantages et les inconvénients qu'elle présente.

L'inspection générale procédera d'une façon systématique et régulière dans toutes les directions départementales au contrôle des délais mis à l'examen des demandes de permis de construire ou d'accord préalable.

PIERRE SUDREAU.

(1) La tenue de cet échéancier ne dispense pas de la tenue du registre et des fichiers géographiques et alphabétiques prévus par la circulaire CG n° 50-243 du 31 octobre 1950.

Le .....

M. .....

demeurant à .....

à Monsieur le directeur départemental de la construction à .....

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par même courrier j'ai remis à M. le maire de .....

une demande de permis de construire tendant à édifier à .....

..... un immeuble à usage de

.....

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 19 mars 1959, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Communication sur la situation internationale.

II. — Organisation des travaux de la commission.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le jeudi 19 mars 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Echange de vues sur le plan de travail de la commission.

II. — Nomination des rapporteurs pour avis des budgets ci-après:

Services de la défense nationale rattachés au Premier ministre (E.M.G.D.N.; S.D.E.C.; Groupement de contrôle radioélectrique):

Armées: section commune, section Air, section Guerre, section Marine.

France d'outre-mer: dépenses militaires.

Budgets annexes des services des essences et des poudres.

III. — Désignation de commissaires délégués à l'étude des principales questions de défense nationale (protection civile; questions économiques de défense; questions atomiques; transports et télécommunications; service national et emploi des personnes, etc.).

IV. — Désignation d'une mission d'information (quatre membres au maximum) en Algérie.

V. — Eventuellement, nomination de rapporteurs pour des projets de loi.

VI. — Questions diverses.

La commission de la production et des échanges se réunira à la salle Colbert:

1° *Le mardi 17 mars 1959, à neuf heures trente.*

A neuf heures trente: exposé du président sur la situation économique.

A dix heures: audition de M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.

A quinze heures: audition de M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie et du commerce.

2° *Le mercredi 18 mars 1959, à dix heures.*

I. — Constitution de groupes d'études.

II. — Nomination des membres de la commission appelés à participer aux travaux de la commission des finances (art. 12, alinéa 4, des règles provisoires).

III. — Questions diverses.

La commission spéciale du règlement se réunira le jeudi 19 mars 1959, à quinze heures (local de la commission n° 249):

Rapport de M. Habib-Deloncle sur le règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti.

(Décret n° 52-583 du 26 mai 1952, décret n° 52-837 du 17 juillet 1952, décret n° 58-530 du 11 juin 1958, arrêté du 27 août 1958.)

Le 9 mars 1959, à quatorze heures quinze, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de deux tranches du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti.

Le sort a désigné les tranches portant les numéros 177 et 230.

Les rentes suivantes réparties dans ces tranches par la commission de tirage se trouvent donc amorties:

Tranche n° 177.

Comptes courants collectifs: numéro de tirage 177.
Titres au porteur de 35.000 F du n° 19000 au n° 23699 inclus.
Titre nominatif, volume 14, n° 104, à concurrence de 310.150 F.

Tranche n° 230.

Comptes courants collectifs: numéro de tirage 230.
Titres au porteur de 35.000 F du n° 178200 ou n° 179599 inclus.
Titre nominatif, volume 10, n° 24802, à concurrence de 64.400 F.
Titres nominatifs, volume 10, nos 24804 et 24805.
Titre nominatif, volume 10, n° 24806, à concurrence de 1.511.450 F.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement de ces valeurs aura lieu à partir du 1er juin 1959, savoir:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions;

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif au nombre de candidats pouvant figurer sur la liste complémentaire d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours pour les départements algériens.

Comme suite à l'avis d'ouverture de l'examen en vue de la constitution d'une liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, publié au *Journal officiel* du 3 février 1959, il est précisé que le nombre de candidats qui pourront figurer sur la liste complémentaire pour l'Algérie est fixé à six au maximum.

Il est rappelé que les renseignements complémentaires concernant cet examen pourront être obtenus dans les préfectures des départements où résident les candidats.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 mars 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	... .
5 049	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0540	5 0520
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30231	2 2625	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	39 25	... .
117 210	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	113 840	119 280	117 180	117 170
18 915	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7625	19 2790	18 920	... .
9 8065	Belgique	100 F b.	9 87112	9 727	10 023	9 7995	9 7985
71 120	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 125	71 120
13 7845	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7855	13 7845
7 9015	Italie	1 000 lire	7 990296	7 78395	8 01610	7 9015	7 9010
68 775	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 785	68 780
129 870	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 865	129 859
17 175	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 180	17 180
91 760	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	91 755	... .
113 355	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 310	113 305
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 65	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64556	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

NORWEGIAN 3 0/0 STATE LOAN OF 1886

Hambros Bank Limited avise qu'elle a reçu notification du département royal du commerce de Norvège, Oslo, du tirage pour payement au 1er mai 1959 des obligations énumérées ci-après dudit emprunt. Ces obligations pourront être présentées en temps utile à ses guichets, 41, Bishopsgate, Londres, E. C. 2.

Liste des titres de l'emprunt du gouvernement norvégien 3 0/0 1886 sortis par tirage pour remboursement au 1er mai 1959.

Lettre A. — N°s 20
123 196 237 265
314 434
7 obligations à 1 000-0-0
livres sterling..... 7 000-0-0

Lettre B. — N°s 540
611 615 783 810
815 818 826 830
835 868 965 1027
1072 1200 1266 1318
1338 1378 1389 1396
21 obligations à 500-0-0
livres sterling..... 10 500-0-0

Lettre C. — N°s 1637
1688 1822 1869 1874
1879 2178 2182 2214
2282 2291 2329 2492
2543 2563 2567 2582
2610 2704 2710 2724
2933 2992 3032 3082
3084 3170 3295 3382
3402 3552 3555 3577
3679 3686 3755 3772
3792 3804 3898 3929
3936 3940 4117 4152
4251 4308 4450 4468
4470 4485 4572 4574
4624 4650 4664 4710
4738 4751 4769 4771
4777 4917 4932 4936
4995 5013 5125 5192
5229 5277 5294 5338
5456 5632 5633 5644
5718 5373 5948 6054
6036 6106 6128 6150
6227 6255 6303 6400
6442 6462 6477 6702
6790 6867 6877 6949
6979 6998 7088 7286
7375 7431 7454 7459
7462 7493
107 obligations à 100-0-0
livres sterling..... 10 700-0-0

Lettre D. — N°s 7569
7584 7663 7726 7727
7915 7917 8062 8136
8158 8394 8410 8585
8612 8726 8826 8351
8874 8962 9031 9061
9100 9271 9277 9287
9293 9534 9649 9672
9753 10449 10613 10616
10633 10677 10762 10763
11166 11236 11237 11261
11357 11429 11494 11519
11585 11588 11771 11775
11787 11867 11970 11983
12003 12045 12085 12150
12170 12255 12427
60 obligations à 20-0-0
livres sterling..... 1 200-0-0

Total : livres sterling 29 400-0-0

Oslo, le 21 janvier 1959.

Le ministère du commerce norvégien.

Liste des titres antérieurement sortis par tirage, mais pas encore présentés pour remboursement. La date de tirage est marquée par mois et par année.

Lettre B. — N° 1277 5-47

Lettre C. — N°s :

1684 11-58	3421 11-58	4119 11-58	4868 11-58	6038 11-58
1792 11-58	3430 11-58	4120 11-58	4963 11-58	6098 11-58
2149 11-58	3443 11-58	4123 11-58	5053 11-58	6226 11-58
2154 11-58	3526 11-58	4151 11-58	5068 11-58	6523 11-44
2436 11-58	3553 11-58	4224 11-58	5285 11-58	6697 11-58
2544 11-58	3554 11-58	4279 11-58	5371 11-58	6714 11-58
2713 11-58	3579 11-58	4282 11-58	5392 11-58	6757 11-58
2825 11-58	3611 11-58	4305 11-58	5393 11-58	6934 11-58
2951 11-58	3670 11-58	4709 11-58	5436 11-58	7155 11-58
2996 11-58	3682 11-58	4750 11-58	5443 11-58	7290 11-58
3039 11-58	3831 11-58	4813 11-58	5850 11-58	7453 11-58
3075 11-56	3952 11-58	4816 11-58	5887 11-58	
3081 11-58	4115 11-58	4828 11-58	5950 11-58	

Lettre D. — N°s :

7570 11-58	8795 11-58	9699 11-58	11283 11-58	12108 11-58
7602 11-56	8824 11-58	10047 11-58	11284 11-58	12110 11-58
7934 11-56	8825 11-58	10050 11-58	11341 11-56	12149 11-58
7971 11-58	8963 11-58	10100 11-58	11368 11-58	12179 11-58
8130 11-58	9041 11-58	10492 11-58	11390 11-58	12185 11-56
8132 11-58	9097 11-58	10558 11-58	11526 11-56	12186 11-58
8134 11-58	9143 11-58	10678 11-58	11710 11-58	12189 11-56
8149 11-58	9207 11-56	10711 11-58	11897 5-46	12191 11-58
8156 11-58	9262 11-58	10905 11-58	11905 11-58	12219 11-58
8225 11-58	9346 11-56	10916 11-58	11906 11-45	12224 11-58
8240 11-58	9580 11-58	10929 11-58	11923 11-58	12302 11-58
8355 11-58	9670 11-58	10942 5-44	11946 11-58	12331 11-58
8642 11-56	9742 11-58	11161 11-58	11960 11-56	12381 11-58
8655 11-58	9790 11-58	11173 11-58	11967 11-58	12384 11-58
8656 11-58	9818 11-58	11175 11-58	12104 11-58	

Société Française de Transports et Entrepôts Frigorifiques (S. T. E. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 62, RUE MONTORGUEIL, PARIS (2e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 6309.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Dixième amortissement.

Les porteurs d'obligations sont informés que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la dixième annuité d'amortissement prévue par le tableau et venant à échéance le 15 avril 1959.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur ces obligations.

Liste numérique des titres amortis au tirage de 1957 et non encore présentés au remboursement.

4.430 — 4.479 — 4.492 — 4.551 à 4.553 — 4.584 — 4.585 — 4.632

L'amortissement de 1958 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et d'Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 892.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 233.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 278 obligations représentant le quart de l'amortissement prévu pour le 15 avril 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 837 obligations (compte tenu des obligations précédemment rachetées), représentant les trois quarts de l'amortissement, sorties au tirage le 4 mars 1959 et remboursables à 10.571 F, coupons n° 4 (15 avril 1960) et suivants attachés ;

2° De la série d'obligations amorties en 1958 parmi lesquelles il reste des titres non remboursés.

397 à 1.222 (remboursement 15 avril 1958 à 10.548 F).
21.333 à 22.204 (remboursement 15 avril 1959 à 10.571 F).

Société anonyme Paul MULLER, PORTAL & Cie

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

4, RUE SCATISSE, A NIMES

Registre du commerce: Nimes n° 54-B 5.

Obligations de 150 F à 4,50 0/0 1939.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 13 obligations sorties au dix-septième tirage au sort du 12 décembre 1958 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1958. Ces obligations sont remboursables à 150 F;

2° Des obligations sorties au dernier tirage et aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	SÉRIES	ANNÉES d'amortissement.
002	11	50
007	3 — 5 — 12 — 14	59
013	5 — 6 — 12	57
017	3	50
020	3 — 13	52
022	3 — 13	51
025	3 — 6 — 14	56
034	3 — 11 — 14	50
054	3 — 11	46
060	11	51
063	5 — 11	57
067	5	56
071	6	53
085	10	49
092	10 — 13	51
095	5 — 10 — 13	55
100	5	56
102	13	45
104	5 — 13	55
106	5 — 13	56
108	1 — 13	54
116	1 — 13	53
120	1 — 13	54
133	3 — 5 — 6 — 11 — 13	56
134	6 — 11 — 13	48
146	3 — 5 — 6 — 11	58
148	11	52
149	3 — 5 — 11	58
153	11	52
167	5 — 14	55
168	14	46
169	14	46
173	14	51
188	13 — 14	48
189	13	49
196	5 — 11 — 14	57
199	5 — 11 — 14	55
201	4 — 5 — 11 — 13 — 14	55
208	11	49
215	3	45
216	3	45
225	1 — 2 — 4 — 13	51
237	1 — 4 — 11 — 13 — 14	54
239	1 — 4	52
242	1 — 4 — 11 — 14	51
245	1 — 4 — 11 — 14	52
246	10 — 13	46
254	1 — 2 — 3 — 5 — 10 — 11	59
259	2 — 11	47
268	1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 11	59
273	4 — 5	58
275	2 — 3 — 4 — 5	59
292	4 — 5 — 10 — 11 — 13	58
296	10 — 11 — 13	53
297	4 — 10 — 11	54
301	4 — 6 — 14	54
303	6 — 14	44
306	4 — 5 — 6 — 11 — 14	50
307	11 — 13	54
315	3 — 5 — 6 — 11	58
329	4 — 6 — 14	54
330	5 — 6 — 14	57
341	14	47
344	4 — 5 — 6 — 14	59
349	14	49
352	4 — 5 — 6 — 14	56
353	4 — 5 — 6 — 14	57
361	14	47
362	4 — 14	53
367	4 — 11 — 14	48
368	5 — 11 — 14	57
369	14	53
375	5 — 13 — 14	58
386	13 — 14	51
390	14	49
392	13 — 14	49
394	11 — 14	49
400	14	50
401	3 — 4 — 5 — 6 — 13 — 14	57
402	4 — 5 — 6 — 13 — 14	56
403	2 — 4 — 5 — 6 — 14	55
412	14	53
414	4 — 5 — 13 — 14	56
420	4 — 5 — 11 — 13 — 14	59
430	14	50
432	5 — 6 — 11 — 13 — 14	58
434	14	44
438	3 — 4 — 5 — 11 — 14	59
439	3 — 14	48
446	3 — 4 — 5 — 6 — 11 — 14	59
457	2 — 6 — 14	50
459	6 — 14	43
461	6 — 11 — 14	52
463	6 — 14	46
470	2 — 3 — 11 — 14	47
471	2 — 5 — 11 — 14	55
475	2 — 5 — 11 — 14	58
476	2 — 11 — 14	49
478	1 — 6 — 11 — 14	54
485	1 — 5 — 6 — 11 — 14	51
486	1 — 2 — 5 — 6 — 11 — 13 — 14	55
492	1 — 2 — 9 — 11 — 13 — 14	56
495	1 — 11 — 14	46
501	1 — 2 — 11 — 13 — 14	56
508	14	44
515	13 — 14	49
518	4 — 11 — 14	47
529	1 — 2 — 6 — 11 — 13 — 14	37
531	6 — 11 — 14	47
541	14	50
547	5 — 11 — 14	49
549	1 — 5 — 13 — 14	52
554	10 — 11 — 14	45
556	1 — 4 — 9 — 11 — 14	57
558	1 — 2 — 4 — 9 — 11 — 14	59
562	4 — 14	56
565	14	45
572	14	47
579	14	43
581	1 — 9 — 10 — 13 — 14	57
594	4 — 14	48
597	4 — 5 — 10 — 13 — 14	55
598	5 — 14	53
600	14	48
601	9 — 14	43
605	14	53
607	3 — 4 — 13 — 14	59
613	13 — 14	45
615	4 — 13 — 14	50
616	13 — 14	46
617	13 — 14	54
624	3 — 14	58
625	4 — 14	48
648	9 — 11 — 13 — 14	55
653	4 — 10 — 11 — 13 — 14	50
669	3 — 5 — 10 — 14	57
670	3 — 4 — 14	50
672	3 — 14	44
673	3 — 14	43
680	5 — 10 — 11 — 14	57
682	5 — 9 — 10 — 13 — 14	58
684	5 — 13 — 14	52
701	13 — 14	51
705	13 — 14	48
708	14	43
709	14	53
717	14	45
718	5 — 11 — 14	56
721	5 — 9 — 11 — 14	59
729	14	46
738	14	48
739	3 — 9 — 14	53
742	3 — 9 — 10 — 13 — 14	54
743	9 — 10 — 13 — 14	47
746	3 — 5 — 9 — 10 — 13 — 14	58
748	3 — 9 — 10 — 13 — 14	52
750	10 — 13 — 14	45
753	14	47
763	10 — 14	46
773	1 — 5 — 9 — 10 — 11 — 13 — 14	59
774	1 — 5 — 10 — 11 — 13 — 14	58
775	1 — 5 — 9 — 10 — 11 — 13 — 14	55
784	11 — 14	49
791	5 — 10 — 11 — 14	53
792	3 — 14	47

NUMÉROS	SÉRIES	ANNÉES d'amortissement.
793	1 — 3 — 5 — 9 — 10 — 11 — 14	58
795	1 — 3 — 5 — 14	52
798	1 — 3 — 9 — 14	53
799	1 — 3 — 9 — 14	51
805	3 — 9 — 13 — 14	55
820	10 — 14	43
829	1 — 3 — 9 — 10 — 11 — 13 — 14	54
831	3 — 10 — 11 — 13 — 14	50
834	1 — 2 — 3 — 9 — 10 — 11 — 12 — 13 — 14	58
837	3 — 9 — 10 — 11 — 12 — 14	54
849	11 — 12 — 14	52
867	14	52
874	14	48
884	5 — 10 — 14	55
890	14	44
914	1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 9 — 10 11 — 12 — 13 — 14	57
916	1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 9 — 10 11 — 12 — 13 — 14	57
947	1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 9 — 10 11 — 12 — 13 — 14	57
970	1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 9 — 10 11 — 12 — 13 — 14	56

Société anonyme nouvelle de Constructions Mécaniques de la Loire AUTOMOTO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE LOUIS-BLANC, COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 57-B 4199.

Amortissement d'obligations 4 1/2 0/0 (ex 6 1/2 0/0) 1928 de 500 F regroupées en obligations de 5.000 F nominal.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 (ex 6 1/2 0/0) 1928, et en conformité des accords conclus ultérieurement avec ses obligataires, la société a procédé au rachat de la dix-septième annuité d'amortissement telle qu'elle résulte des décisions de l'assemblée générale des porteurs d'obligations du 5 avril 1942.

En conséquence, le tirage au sort des obligations à amortir au 1er avril 1959 n'aura pas lieu.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 10017.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
10.141 à 10.143	1952
37.554	1953
45.375 à 45.377	1954

Ces obligations sont remboursables :

A la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et chez leurs succursales et agences.

COMPAGNIE CONTINENTALE EDISON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.185.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5218.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1931, la Compagnie continentale Edison a racheté en Bourse les 610 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.036 à 2.040 (46)

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C. : Nancy n° 55-B 64.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

TIRAGE DU 23 FÉVRIER 1959

Douzième annuité d'amortissement.

Liste numérique de la série comprenant les 43 obligations amorties formant la totalité de l'annuité au 1er avril 1959.

1 à 24 — 1.582 à 1.600

Ces obligations seront remboursées à raison de 5.000 F, coupon n° 13, du 1er avril 1960, attaché, à partir du 1er avril 1959, aux caisses :

De la société ;

De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences ;

Du Crédit lyonnais, à Nancy, et ses agences.

Numéros des obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

234 (53) — 797 (58) — 800 (58) — 801 (58) — 819 (58)

SOCIETE SAINT-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 54-B 10712.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Sixième tirage (13e amortissement) effectué le 26 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 402 obligations sorties à ce tirage** (169 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
907 à 1.244	56	5.832 à 6.233	57
2.755 à 2.983	59	7.330 à 7.876	58
3.290 à 3.857	59		

Les obligations amorties au tirage du 26 février 1959 seront remboursables à partir du 1er avril 1959.

Association Financière pour le Commerce et l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

R. C.: Seine n° 54-B 1699.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 25 février 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1959 à 1.000 F.

186	760	819	861	942	7.667	7.718	7.730	7.742	7.760
1.171	1.446	1.517	1.604	1.608	8.116	8.309	8.316	8.333	8.337
1.669	1.722	1.762	1.834	2.002	8.340	8.366	8.420	8.435	8.447
2.090	2.093	2.137	2.232	2.275	8.450	8.460	8.463	9.016	9.023
2.296	2.523	2.686	2.868	2.913	9.055	9.068	9.081	9.083	9.135
2.916	2.921	3.033	3.155	3.265	9.185	9.195	9.222	9.228	9.281
3.490	3.495	3.504	3.508	3.623	9.303	9.309	9.312	9.316	9.436
3.694	3.769	3.778	3.887	3.990	9.521	9.589	9.590	9.608	9.716
4.038	4.161	4.278	4.499	4.514	9.761	9.805	9.820	10.008	10.027
4.755	4.889	5.020	5.102	5.105	10.210	10.231	10.357	10.428	10.523
5.208	5.241	5.245	5.353	5.419	10.593	10.761	10.969	10.973	11.108
5.438	5.538	5.678	5.782	5.929	11.131	11.134	11.145	11.155	11.156
6.015	6.069	6.098	6.157	6.184	11.164	11.166	11.177	11.179	11.180
6.186	6.249	6.385	6.409	6.501	11.182	11.183	11.188	11.189	11.220
6.502	6.523	6.977	6.984	7.082	11.221	11.233	11.240	11.272	11.274
7.333	7.359	7.365	7.422	7.494	11.277	11.279	11.281	11.282	11.285
7.502	7.506	7.507	5.510	7.511	11.289	11.293	11.297	11.305	11.310
7.518	7.519	7.520	7.522	7.525	11.317	11.326	11.329	11.339	11343
7.531	7.533	7.537	7.538	7.550	11.344	11.351	11.359	11.363	11.500
7.553	7.596	7.598	7.601	7.637					

NOTA. — **Les obligations amorties aux tirages précédents des 31 juillet 1941, 26 juillet 1944 et 26 juillet 1945 ont été présentées en totalité au remboursement.**

Les obligations amorties au cours des années 1933 à 1940, 1942 et 1943, 1946 à 1958 l'ont été en totalité par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Boukhabza (Jack-Georget-Lazare), docteur en médecine, de nationalité française, né à Saint-Eugène (Alger) le 26 février 1925, demeurant à Vierzon (Cher), 65, rue Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs: Caroline-Suzanne-Gilberte, née à Tours le 5 janvier 1951, et Jean-Pierre, né à Saint-Symphorien, près de Tours, le 3 juin 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boucat ou subsidiairement Bucat.

M. Claude-Jean Levy, de nationalité française, né à Colmar (Haut-Rhin) le 30 janvier 1926, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), 3, rue des Cultures, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois enfants mineurs: Claudine-Joelle-Frédérique, née à Paris le 10 mars 1952; Corinne-Laurence-Dominique, née à Paris le 1er octobre 1954, et Jean-Pascal-Marc, né à Paris le 23 décembre 1956, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leprince, ou subsidiairement Lary, ou encore Lagnier.

M. Jean-Alexis-Charles Guillon, né le 12 juillet 1925 à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant 13, rue des Fleurs, à Montbéliard (Doubs), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jean-Alexis-Charles Thomas.

M. Cohen (Adriaan-Jacques-Bernard), demeurant à Amsterdam (Hollande), 9, III Bartholomeus Roeloffs Straat, agissant pour le compte de son fils mineur Patrick-Claude-Jean-Jérôme, né le 5 mars 1940 à Argenfat (Corrèze), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 16, place de Verdun, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Egremont, ou Aigremont, ou Deroche.

M. Cohen (Bernard-Claude-Pierre-Ernst), né à Versailles le 3 décembre 1936, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 16, place de Verdun, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Egremont, ou Aigremont, ou Deroche.

M. Ben Hamou (Jacques), né le 9 mai 1903 à Aïn-Séfra, demeurant à Oran, 35, rue du Général-Leclerc, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Michèle-Nicole, née le 18 août 1943 à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benamon, Benamou ou Bemon.

M. Ben Hamou (André), né le 28 mars 1931 à Oran, demeurant dans ladite ville, 35, rue du Général-Leclerc, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benamon, Benamou ou Bemon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de culture hispanique.** But: développer les activités culturelles hispaniques. Siège social: 13, rue Ambroise-Thomas, Paris.

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Anciens de Verdun.** But: commémorer chaque année le souvenir des combats de Verdun le jour fixé pour l'hommage national. Siège social: mairie de Beaune (Côte-d'Or).

16 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Société de chasse de Goustranville Saint-Hubert.** But: protection du gibier. Siège social: chez M. Henri Granval, vice-président, agriculteur, Goustranville (Calvados).

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité d'athlétisme d'Indre-et-Loire.** But: pratique des sports athlétiques, cross-country, éducation physique. Siège social: hôtel de ville de Tours.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires de l'immeuble 8, rue des Eaux.** But: représentation et défense des locataires de l'immeuble dans toutes les négociations d'intérêt général. Siège social: 8, rue des Eaux, Paris.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité européen pour l'étude des problèmes du libre-échange (C. E. P. L. E.).** But: étude de tous les problèmes posés par le libre-échange et plus spécialement des techniques qui permettront aux productions nationales subissant des handicaps de se maintenir compétitives à l'intérieur des marchés communs. Siège social: 41, rue Brancion, Paris.

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Les Amis de Vitteaux.** But: étude du passé, sauvegarde et mise en valeur de la ville de Vitteaux et du site préhistorique de la montagne de Bertin; recherche et conservation de leurs richesses archéologiques, artistiques et folkloriques, développement du mouvement touristique dans la région. Siège social: mairie de Vitteaux (Côte-d'Or).

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des familles de Clary du jeune foyer à la famille nombreuse.** But: sauvegarde des idées et traditions morales qui conservent et développent la famille; lutte contre la dépopulation et l'immoralité publique; défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Clary (Nord).

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association familiale rurale de Belligné.** But: entraide et défense des familles. Siège social: mairie de Belligné.

19 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société de chasse La Ballonnaise.** But: répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et sauvegarde des récoltes. Siège social: mairie de Ballon (Charente-Maritime).

21 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société de chasse du fort de Sainghin-en-Mélantois.** But: pratique du sport de la chasse sur les terrains dont l'association est titulaire du droit de chasse et défense des intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: 170, rue Nationale, Lille.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Lions-Club de Pérouges.** But: réunir un groupe d'hommes de diverses activités pour créer des liens d'amitié; élever le niveau moral des relations vers un progrès civique et social, en dehors de toutes activités politique et religieuse. Siège social: hostellerie du Vieux-Pérouges, Pérouges.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Foyer culturel laïque Les Chardons bleus.** But: mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Siège social: école de la Noue, 43, cours des Ecoles, la Noue, Sainte-Marie, île de Ré.

24 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association d'éducation des jeunes ruraux de Gosné.** But: contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique des jeunes ruraux dans le but de les inciter à rester à la campagne. Siège social: mairie de Gosné (Ille-et-Vilaine).

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des créanciers privilégiés des laboratoires R. Derveaux.** But: grouper les créanciers tant privilégiés que chirographaires des Laboratoires R. Derveaux, dont le siège social est à Boulogne-sur-Seine, 6, rue Jules-Simon, en vue de la défense de leurs intérêts communs. Siège social: 31, rue Robert-Lindet, Paris.

25 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Cantine scolaire des écoles laïques du Chêne-Gargas.** But: fonctionnement et gestion d'une cantine scolaire au profit des enfants fréquentant les écoles du hameau du Chêne. Siège social: école du Chêne, Gargas (Vaucluse).

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association familiale rurale de la Chapelle-de-Guinchay.** But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de la Chapelle-de-Guinchay.

25 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des déportés et internés résistants et patriotes du secteur d'Auboué.** But: établir, maintenir et développer les liens entre ses membres pour la défense de leurs droits et leurs revendications morales et matérielles. Siège social: 41, cités du Tunnel, Auboué (Meurthe-et-Moselle).

25 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Association locale des aides familiales rurales de Juzzancourt, le Thour, Villers-devant-le-Thour.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Villers-devant-le-Thour (Ardennes).

25 février 1959 Déclaration à la préfecture de Pau. **Loisirs et Culture.** But: organisation d'activités sociales, éducatives et culturelles. Siège social: maison des œuvres, rue de l'Eglise, Nay.

26 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Joie des vacances.** But: créer, gérer, exploiter des colonies de vacances; aider les familles dans les placements des enfants. Siège social: 27, avenue de Bretteville, Neuilly-sur-Seine.

26 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Jeunes et Anciens.** But: information; propagation de la culture et aide matérielle et morale aux jeunes sous les drapeaux. Siège social: 16, rue Albert-Ier, Dunkerque (Nord).

26 février 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Disco Club.** But: grouper le plus grand nombre d'amateurs de musique, soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association, développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général, fournir à ses membres toute documentation touristique, sportive et musicale. Siège social: chez M. Louis Mestre, place de la République, bar Louis, Perpignan.

26 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Amicale laïque de Sainte-Nathalène.** But: défendre et développer l'école. Siège social: école publique de Sainte-Nathalène (Dordogne).

26 février 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union sportive de Saint-Pierre-Roche-Massagettes.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de Massagettes, commune de Saint-Pierre-Roche.

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Lions-Club de Montargis.** But: unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social: hôtel de Lyon, 74, rue Coquillet, Montargis (Loiret).

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société protectrice des animaux du Gâtinais à Montargis.** But: venir en aide aux animaux abandonnés sur la voie publique ou maltraités. Siège social: 54, rue Dorée, Montargis (Loiret).

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Boule sportive d'Aurignac.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie d'Aurignac (Haute-Garonne).

28 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive de la cité de la Benauge.** But: intensifier la pratique, pour les jeunes et adultes, des sports de salle et de plein air. Siège social: 282, rue de la Benauge, Bordeaux.

28 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des locataires de la cité Champvert.** But: défendre les intérêts locatifs des adhérents, faciliter leurs relations avec la Société anonyme de construction de la ville de Lyon et toutes les administrations, assurer les liaisons avec les comités locaux et collaborer éventuellement avec toutes les organisations de locataires ou copropriétaires habitant les immeubles régis par la Société anonyme de construction de la ville de Lyon. Siège social: 173, chemin Barthélémy, Lyon.

1er mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association route d'Angers, famille et loisirs à la Flèche.** But: organisation de réunions amicales et de fêtes. Siège social: 20, route d'Angers, la Flèche (Sarthe).

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union diocésaine des Enfants de Marie.** But: formation mariale des jeunes filles. Siège social: 16, rue de la Barre, Lille.

2 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Harmonie communale d'Anzin.** But: enseigner l'art musical et donner des auditions. Siège social: mairie d'Anzin (Nord).

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale de la Minerva de Rome.** But: réunir les représentants qualifiés de la compagnie pour entretenir et développer entre eux des liens amicaux et professionnels. Siège social: 111, rue de Rome, Marseille.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association Bridge-Club parthenaisien.** But: pratique du bridge. Siège social: café Violleau, rue Jean-Jaurès, Parthenay (Deux-Sèvres).

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Moto-Ball Club de la forêt Eysines.** But: favoriser le développement et la pratique du motocyclisme par le sport, le tourisme et en particulier par le jeu de moto-ball. Siège social: 254, boulevard du Président-Wilson, Bordeaux.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des amis des locataires des H. L. M. de Vichy-Cusset-Bellerive.** But: aide aux personnes âgées ou impotentes, aux membres adhérents pour naissances ou maladie, aux jeunes sous les drapeaux et aux orphelins de Vichy-Cusset-Bellerive; contact entre les locataires et l'office des habitations à loyer modéré. Siège social: café de la Terrasse, Cusset (Allier).

4 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Amicale du personnel enseignant d'éducation physique et sportive à Narbonne.** But: resserrer les liens culturels, sociaux et professionnels entre les membres de l'association. Siège social: Maison des Jeunes, Narbonne (Aude).

MODIFICATIONS

11 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. Le **Cercle des amis de Lamartine** transfère son siège social de chez M. Dieras (Lucien), rue d'Orléansville, Lamartine, chez M. Kienlen (Roger), rue du Barrage, Lamartine.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. L'association **En Avant L'Etoile** transfère son siège social du café Le Marcassin, place de la République, Mézières, au café de la Paix, rue Thiers, Charleville.

27 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association des locataires des immeubles de la cité Claveau prend désormais le nom de : **Association générale des locataires des immeubles des cités de la ville de Bordeaux.** Siège social: 2, rue Meste-Verdié, Bordeaux.

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Cadets de l'armée (métropole et Union française) change son titre, qui devient **Les Cadets de l'armée,** et transfère son siège social de l'école militaire, Paris, au Fort-Neuf, Vincennes.

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aéro-Club Sadi-Lecointe** transfère son siège social du 7, rue Pierre-Girard, Paris, à l'aérodrome de Lognes-Emerainville, par Noisiel (Seine-et-Marne).

7 mars 1959 Déclaration à la préfecture de police. L'association catholique des chefs de famille de Bois-Colombes change son titre, qui devient **Association familiale catholique de Bois-Colombes.** Siège social: rue des Bourguignons, Bois-Colombes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.